

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

## LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 30 janvier 2020 / N° 25

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Décret n° 2020-57 du 29 janvier 2020 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières
- 2 Arrêté du 23 janvier 2020 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2020 aux officiers candidats à des emplois d'administrateur civil

##### ministère de la justice

- 3 Décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020 modifiant l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

##### ministère des armées

- 4 Arrêté du 15 janvier 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense
- 5 Arrêté du 17 janvier 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du ministère de la défense

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 6 Décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine

- 7 Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
- 8 Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 9 Arrêté du 17 janvier 2020 autorisant la société Bulb France à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 10 Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire
- 11 Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire
- 12 Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire

## ministère des solidarités et de la santé

- 13 Arrêté du 19 décembre 2019 fixant au titre de l'exercice 2018 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3<sup>e</sup> du I de l'article L. 4163-7 du code du travail
- 14 Arrêté du 25 janvier 2020 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire
- 15 Arrêté du 27 janvier 2020 portant abrogation d'une disposition des arrêtés du 28 juin 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 16 Arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 17 Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 18 Arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 19 Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

## ministère de l'économie et des finances

- 20 Arrêté du 27 janvier 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers ouvert au titre de l'année 2021
- 21 Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor 0,75 % 25 mai 2052 en euros
- 22 Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 23 Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

## ministère du travail

- 24 Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâties
- 25 Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux contrats à durée déterminée d'usage

## ministère de l'action et des comptes publics

- 26 Décret n° 2020-60 du 29 janvier 2020 relatif aux attachés d'administration de l'Etat affectés au sein des secrétariats généraux pour les affaires régionales
- 27 Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits

- 28 Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits
- 29 Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits
- 30 Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits
- 31 Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

## ministère de l'intérieur

- 32 Arrêté du 24 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité
- 33 Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files
- 34 Arrêté du 27 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 35 Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2017 pris en application de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation
- 36 Arrêté du 24 janvier 2020 portant ouverture d'un concours d'attaché territorial (externe, interne et troisième concours) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion

## ministère de la culture

- 37 Décret n° 2020-61 du 28 janvier 2020 modifiant le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art
- 38 Décret n° 2020-62 du 28 janvier 2020 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art
- 39 Arrêté du 28 janvier 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 40 Décret du 29 janvier 2020 portant cessation de fonctions du premier président de la Cour des comptes - M. MIGAUD (Didier)
- 41 Décret du 29 janvier 2020 portant nomination du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique - M. MIGAUD (Didier)
- 42 Décret du 29 janvier 2020 portant nomination de membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

### ministère de la justice

- 43 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 22 janvier 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 22 janvier 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

- 49 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 22 janvier 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination de cinq notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 72 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)

## ministère des solidarités et de la santé

- 73 Arrêté du 2 décembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie

## ministère du travail

- 74 Arrêté du 31 décembre 2019 portant promotion de grade (inspection du travail)

## ministère de l'action et des comptes publics

- 75 Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination (agents comptables)
- 76 Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (agents comptables)

## ministère de l'intérieur

- 77 Décret du 29 janvier 2020 portant cessation de fonctions du directeur général de la police nationale - M. MORVAN (Eric)
- 78 Décret du 29 janvier 2020 portant nomination du directeur général de la police nationale - M. VEAUX (Frédéric)
- 79 Décret du 29 janvier 2020 portant promotions et nominations dans la 1<sup>re</sup> section et nominations dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux
- 80 Arrêté du 24 janvier 2020 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 81 Décret du 29 janvier 2020 portant nomination, titularisation et affectation (enseignement supérieur)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 82 Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)

## ministère des sports

- 83 Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)
- 84 Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)

## conventions collectives

## ministère du travail

- 85 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie

## Cour des comptes

- 86 Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de la secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- 87 Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat
- 88 Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- 89 Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières
- 90 Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des juridictions financières
- 91 Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel aux agents de catégorie C pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 92 Décision n° 2019-CF-04 du 16 décembre 2019 modifiant la dénomination sociale de l'association Les radios associatives en Limousin

- 93 Résultat de délibération du 11 décembre 2019 relative à la modification de la convention conclue avec la société Télé Saint-Quentin
- 94 Résultat de la délibération relative à la modification des conventions conclues avec la SAS Azur TV
- 95 Délibération du 16 décembre 2019 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 96 Délibération relative à une autorisation temporaire
- 97 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lille

## Naturalisations et réintégrations

- 98 Décret modificatif du 28 janvier 2020 de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms
  - En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 99 Décret du 28 janvier 2020 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française
  - En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 100 ORDRE DU JOUR
- 101 GROUPES POLITIQUES
- 102 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 103 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 104 INFORMATIONS DIVERSES

### Sénat

- 105 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 106 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 107 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 108 INFORMATIONS DIVERSES
- 109 NOMINATIONS ET AVIS

### Commissions mixtes paritaires

- 110 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

## Offices et délégations

- 111 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère des solidarités et de la santé

- 112 Avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

### avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- 113 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 114 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 115 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 116 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 117 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 118 Cours indicatifs du 29 janvier 2020 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 119 Demandes de changement de nom (textes 119 à 134)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 2020-57 du 29 janvier 2020 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières

NOR : PRMX1933847D

**Publics concernés :** magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

**Objet :** modifications de la partie réglementaire du code des juridictions financières.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objet de préciser des règles en matière de procédure, notamment juridictionnelles, et en matière statutaire. Il comporte également des dispositions visant à prendre en compte l'évolution de la compétence de la Cour des comptes sur les comptables relevant de l'ancienne direction générale des impôts depuis la fusion de cette dernière avec l'ancienne direction générale de la comptabilité publique et la réorganisation du réseau comptable de la douane. Enfin, le décret corrige des erreurs d'ordre légistique relevées dans la partie réglementaire du code des juridictions financières.

**Références :** le code des juridictions financières, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur rapport du Premier ministre,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du premier président de la Cour des comptes en date du 12 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 6<sup>e</sup> de l'article R. 111-1 du code des juridictions financières est abrogé.

**Art. 2.** – Au second alinéa de l'article R. 112-2 du même code, les mots : « et des chambres réunies statuant en formation restreinte » sont remplacés par les mots : « , des chambres réunies statuant en formation restreinte et des formations communes aux juridictions prévues à l'article L. 141-13 ».

**Art. 3.** – A l'article R. 112-34 du même code, après les mots : « soit en formation interchambres » sont insérés les mots : « , soit en sections réunies ».

**Art. 4.** – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 112-49 du même code est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il définit la compétence de la formation et fixe sa composition parmi les présidents de chambre, les conseillers maîtres, les conseillers maîtres en service extraordinaire ainsi que les présidents et vice-présidents des chambres régionales et territoriales des comptes, les présidents de section, les premiers conseillers et les conseillers de chambre régionale des comptes. »

**Art. 5.** – Après l'article R. 112-50 du même code, il est inséré un article R. 112-50-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 112-50-1.** – La formation en sections réunies est composée du président de chambre et des membres des sections intéressées par une même affaire. »

**Art. 6.** – A l'article R.\* 121-2 du même code :

1<sup>o</sup> Les mots : « mentionnés à l'article précédent » et les mots : « , en fonction de leur échelon de reclassement dans le grade d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe, » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Les mots : « conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe » sont remplacés par les mots : « conseiller référendaire ».

**Art. 7.** – Au deuxième alinéa de l'article R.\* 122-2 du même code, les mots : « par les I et II » sont remplacés par les mots : « par les II et III » et les mots : « au sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au V ».

**Art. 8.** – L'article D. 131-3 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 131-3.* – A la clôture de chaque exercice, les comptables secondaires du réseau de la direction générale des douanes et droits indirects dressent, chacun en ce qui le concerne, un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des droits dont la perception leur incombe.

« A la même époque, ils dressent également un état récapitulatif des réductions et annulations de droits et des admissions en non-valeur.

« Ils produisent au soutien de ces états les décisions et pièces justificatives des réductions et annulations de droits et des admissions en non-valeur, ainsi que les autres pièces indiquées dans les nomenclatures prévues à l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« A la même époque, ils dressent aussi un état nominatif des droits de la réalisation desquels ils doivent justifier, qui restent à recouvrer, en application des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières.

« Ces états et pièces sont adressés au comptable centralisateur compétent, qui les annexe aux comptes qu'il rend à la Cour des comptes en y joignant, le cas échéant, l'expédition des ordres de versement et des arrêtés de débet qui auraient été émis contre les comptables secondaires en application des articles 429 et suivants de l'annexe 3 au code général des impôts. »

**Art. 9.** – L'article D. 131-4 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 131-4.* – La Cour des comptes, au vu du compte du comptable centralisateur compétent, statue sur les états annexes visés à l'article précédent présentés par les comptables secondaires relevant d'une même direction interrégionale ou régionale ou d'un même service à compétence nationale. »

**Art. 10.** – L'article D. 131-5 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 131-5.* – Les arrêts rendus en application de l'article D. 131-4 sont notifiés par la Cour des comptes aux comptables secondaires qui étaient mis en cause, au comptable centralisateur compétent, au directeur régional ou interrégional des douanes et des droits indirects concernés et au ministre chargé des douanes.

« Les ordonnances sont notifiées par la Cour des comptes au comptable centralisateur compétent, au directeur régional ou interrégional des douanes et des droits indirects concernés et au ministre chargé des douanes.

« Dans les quinze jours suivant réception, le directeur régional ou interrégional des douanes et des droits indirects notifie les ordonnances aux comptables concernés. Il rend compte de cette notification à la Cour des comptes en justifiant de leur réception par les intéressés. »

**Art. 11.** – Au premier alinéa de l'article D. 131-18 du même code, la référence à l'article R. 112-3 est remplacée par la référence à l'article R. 112-2.

**Art. 12.** – A l'article D. 131-20 du même code :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « comptables supérieurs » sont remplacés par les mots : « comptables principaux » ;

2<sup>o</sup> Les deuxièmes et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune observation pouvant entraîner la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire n'a été retenue, les autorités désignées à l'alinéa précédent prennent un arrêté de décharge définitive. Si le comptable est sorti de fonctions, le même arrêté le déclare quitte.

« Dans le cas contraire, ces mêmes autorités prennent un arrêté énonçant les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Cet arrêté est transmis à la Cour des comptes, accompagné de la comptabilité, de tous les documents nécessaires ainsi que des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions. » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les deux premières phrases sont supprimées.

**Art. 13.** – L'article R. 142-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

**Art. 14.** – A l'article R. 142-6 du même code :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « au rapporteur » sont remplacés par les mots : « au greffe de la Cour des comptes » et les mots : « dont la production est notifiée à chaque partie » sont remplacés par les mots : « qui sont communiqués à chacune des autres parties » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « Les explications et documents produits sont versés au dossier » sont remplacés par les mots : « Les explications et documents produits sont versés au dossier et communiqués par le greffe à chacune des autres parties à l'instance si le rapporteur constate qu'ils contiennent des éléments nouveaux. »

**Art. 15.** – L'article R. 142-16 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 142-16.* – Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un arrêt ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public.

« La notification de la décision rouvre, le cas échéant, le délai du recours en cassation contre l'arrêt ou l'ordonnance ainsi corrigée.

« Une partie peut demander la rectification d'un arrêt ou d'une ordonnance lorsqu'elle estime que cette décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. La procédure applicable est celle prévue aux deux alinéas précédents. Cette demande est, par elle-même, sans influence sur le cours du délai de recours en cassation ouvert contre cet arrêt ou cette ordonnance. »

**Art. 16.** – A l'article R. 226-3 du même code, après le mot : « fonctions » sont ajoutés les mots : « de direction ».

**Art. 17.** – L'article D. 231-14 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 231-14. – Le droit d'évocation de la chambre régionale des comptes est exercé dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 212-4. »

**Art. 18.** – L'article R. 242-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

**Art. 19.** – A l'article R. 242-5 du même code :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « au rapporteur » sont remplacés par les mots : « au greffe de la chambre » et les mots : « dont la production est notifiée à chaque partie » sont remplacés par les mots : « qui sont communiqués à chacune des autres parties » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les explications et documents produits sont versés au dossier et communiqués par le greffe à chacune des autres parties à l'instance si le rapporteur constate qu'ils contiennent des éléments nouveaux. »

**Art. 20.** – L'article R. 242-15 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 242-15. – Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un jugement ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public.

« La notification de la décision rouvre, le cas échéant, le délai du recours en appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigée.

« Une partie peut demander la rectification d'un jugement ou d'une ordonnance lorsqu'elle estime que cette décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. La procédure applicable est celle prévue aux deux alinéas précédents. Cette demande est, par elle-même, sans influence sur le cours du délai de recours en appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. »

**Art. 21.** – Au dernier alinéa de l'article R. 242-23, la référence à l'article R. 242-15 est remplacée par la référence à l'article R. 242-20.

**Art. 22.** – Au premier alinéa de l'article D. 242-34 du même code, la référence à l'article R. 242-2 est remplacée par la référence à l'article R. 242-3.

**Art. 23.** – A l'article R. 243-2 du même code, la référence à l'article L. 211-9 est remplacée par la référence à l'article L. 211-10.

**Art. 24.** – Après l'article R. 243-5 du même code, il est inséré un article R. 243-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 243-5-1. – Lorsque le programme annuel des travaux de la chambre régionale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs organismes auxquels elle apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels elle détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels elle exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, les observations correspondantes peuvent figurer dans un unique rapport d'observations provisoires.

« Il en va de même lorsque le programme annuel des travaux de la chambre régionale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une ou plusieurs de ses communes membres et d'un ou plusieurs organismes auxquels il apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels il détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels il exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

**Art. 25.** – Au deuxième alinéa de l'article R. 243-10 du même code, la référence à l'article L. 243-3 est remplacée par la référence à l'article L. 243-2.

**Art. 26.** – A l'article R. 243-16 du même code :

1<sup>o</sup> Les mots : « publié et communiqué aux tiers » sont remplacés par les mots : « rendu public » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « ou l'établissement public concerné » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme soumis au contrôle de la chambre ».

**Art. 27.** – L'article D. 262-50 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 262-50. – Le droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes est exercé dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 262-3. »

**Art. 28.** – L'article R. 262-71 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

**Art. 29.** – A l'article R. 262-73 du même code :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « au rapporteur » sont remplacés par les mots : « au greffe de la chambre » et les mots : « dont la production est notifiée à chaque partie » sont remplacés par les mots : « qui sont communiqués à chacune des autres parties » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les explications et documents produits sont versés au dossier et communiqués par le greffe à chacune des autres parties à l'instance si le rapporteur constate qu'ils contiennent des éléments nouveaux. »

**Art. 30.** – L'article R. 262-83 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-83.* – Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un jugement ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public.

« La notification de la décision rouvre, le cas échéant, le délai du recours en appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigée.

« Une partie peut demander la rectification d'un jugement ou d'une ordonnance lorsqu'elle estime que cette décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. La procédure applicable est celle prévue aux deux alinéas précédents. Cette demande est, par elle-même, sans influence sur le cours du délai de recours en appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. »

**Art. 31.** – Au premier alinéa de l'article D. 262-102 du même code, la référence à l'article R. 262-70 est remplacée par la référence à l'article R. 262-71.

**Art. 32.** – A l'article R. 262-114 du même code, après les mots : « à L. 262-10 », sont ajoutés les mots : « et L. 262-11-2 ».

**Art. 33.** – Après l'article R. 262-117 du même code, il est inséré un article R. 262-117-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 262-117-1.* – Lorsque le programme annuel des travaux de la chambre territoriale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs organismes auxquels elle apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels elle détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels elle exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, les observations correspondantes peuvent figurer dans un unique rapport d'observations provisoires.

« Il en va de même lorsque le programme annuel des travaux de la chambre territoriale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une ou plusieurs de ses communes membres et d'un ou plusieurs organismes auxquels il apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels il détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels il exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

**Art. 34.** – A l'article R. 262-128 du même code :

1<sup>o</sup> Les mots : « publié et communiqué aux tiers » sont remplacés par les mots : « rendu public » ;

2<sup>o</sup> Les mots : « ou l'établissement public concerné » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme soumis au contrôle de la chambre ».

**Art. 35.** – L'article R. 272-58 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

**Art. 36.** – A l'article R. 272-60 du même code :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « au rapporteur » sont remplacés par les mots : « au greffe de la chambre » et les mots : « dont la production est notifiée à chaque partie » sont remplacés par les mots : « qui sont communiqués à chacune des autres parties » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les explications et documents produits sont versés au dossier et communiqués par le greffe à chacune des autres parties à l'instance si le rapporteur constate qu'ils contiennent des éléments nouveaux. »

**Art. 37.** – L'article R. 272-70 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 272-70.* – Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un jugement ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public.

« La notification de la décision rouvre, le cas échéant, le délai du recours en appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigée.

« Une partie peut demander la rectification d'un jugement ou d'une ordonnance lorsqu'elle estime que cette décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. La procédure applicable est celle prévue aux deux alinéas précédents. Cette demande est, par elle-même, sans influence sur le cours du délai de recours en appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. »

**Art. 38.** – Au premier alinéa de l'article D. 272-85 du même code, la référence à l'article R. 272-57 est remplacée par la référence à l'article R. 272-58.

**Art. 39.** – A l'article R. 272-97 du même code, les mots : « et L. 272-13 » sont ajoutés après les mots : « à L. 272-10 ».

**Art. 40.** – Après l'article R. 272-100 du même code, il est inséré un article R. 272-100-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 272-100-1.* – Lorsque le programme annuel des travaux de la chambre territoriale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs organismes auxquels elle apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels elle détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels elle exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, les observations correspondantes peuvent figurer dans un unique rapport d'observations provisoires.

« Il en va de même lorsque le programme annuel des travaux de la chambre territoriale des comptes prévoit les contrôles des comptes et de la gestion d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une ou plusieurs de ses communes membres et d'un ou plusieurs organismes auxquels il apporte un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels il détient plus de la moitié du capital ou des voix des organes délibérants ou sur lesquels il exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

**Art. 41.** – A l'article R. 272-111 du même code :

1° Les mots : « publié et communiqué aux tiers » sont remplacés par les mots : « rendu public » ;

2° Les mots : « ou l'établissement public concerné » sont remplacés par les mots : « ou l'organisme soumis au contrôle de la chambre ».

**Art. 42.** – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### **Arrêté du 23 janvier 2020 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2020 aux officiers candidats à des emplois d'administrateur civil**

NOR : PRMG2001547A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2020, un emploi d'administrateur civil est offert au titre de l'année 2020 aux officiers candidats à des emplois civils en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense au sein du ministère de la transition écologique et solidaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020 modifiant l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

NOR : JUSC1932917D

**Publics concernés :** personne physique exerçant ou souhaitant exercer la profession d'avocat, personne physique exerçant ou souhaitant exercer la fonction de président du conseil d'administration d'une société anonyme.

**Objet :** modification de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat relatif aux fonctions incompatibles avec la profession d'avocat.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret opère des modifications visant à retirer la fonction de président du conseil d'administration d'une société anonyme, lorsqu'elle est dissociée de celle de directeur général, des fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

**Références :** le décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment son article 111 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 27 novembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article 111, les mots : « président du conseil d'administration, » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa des articles 283, 283-1 et 284, les mots : « décret n° 2017-1226 du 2 août 2017 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020 ».

**Art. 2.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 15 janvier 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense**

NOR : ARMH2000574A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 15 janvier 2020 :

I. – Le nombre de postes offerts aux concours externe sur titres et épreuves et interne sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2020, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 21 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la défense, est fixé à 169.

II. – Ces postes sont répartis par spécialité et par concours de la manière suivante :

SPECIALITES	NOMBRE DE POSTES		
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TOTAL
Achats	10	8	18
Aéronautique - études techniques	4	4	8
Analyses physico-chimiques	3	3	6
Electrotechnique	3	3	6
Génie civil - études techniques	28	20	48
Informatique	12	9	21
Mécanique - études	6	5	11
Mesures physiques	2	2	4
Organisation et gestion de la production	10	7	17
Qualité	4	3	7
Santé, sécurité, environnement, travail	11	8	19
Télécommunications	2	2	4
Total	95	74	169

III. – 17 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés pour exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

IV. – 10 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 17 janvier 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du ministère de la défense**

NOR : **ARMH2000561A**

Par arrêté de la ministre des armées en date du 17 janvier 2020 :

I. – Le nombre de postes offerts aux concours externe sur titres et épreuves et interne sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du ministère de la défense au titre de l'année 2020, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 21 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du ministère de la défense, est fixé à 53 dont 6 postes pour l'établissement public administratif service hydrographique et océanographique de la marine.

II. – Ces postes sont répartis par spécialité et par concours de la manière suivante :

SPECIALITES	NOMBRE DE POSTES		
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TOTAL
Cartographie	2	2	4
Electrotechnique – maintenance	2	1	3
Génie civil – Encadrement de chantier	2	0	2
Gestion des stocks et approvisionnements	6	5	11
Informatique	10	9	19
Maintenance mécanique	2	0	2
Sciences et techniques de la mer	1	1	2
Télécommunications	6	4	10
Total	31	22	53

III. – 5 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidates ou candidats qualifiés pour exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe ou en cas de refus des candidates ou candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

IV. – 3 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine

NOR : TREL1932785D

**Publics concernés :** tous publics, dont chasseurs, piégeurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

**Objet :** extension de la période de chasse du sanglier.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie l'article R. 424-8 du code de l'environnement qui définit, pour certaines espèces de gibier chassable, dont le sanglier, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le décret modifie la date de fermeture de la chasse du sanglier, espèce très abondante en France et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps, qui est désormais fixée, au plus tard, au 31 mars et non plus au dernier jour de février. La date d'ouverture de la chasse du sanglier, reste inchangée, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin de l'année.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 à L. 424-9 et R. 424-1 à R. 424-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 septembre au 12 octobre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, à la troisième colonne et au dernier alinéa de la quatrième, les mots : « dernier jour de février » sont remplacés par la date : « 31 mars ».

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 janvier 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
EMMANUELLE WARGON*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

NOR : TREL1934321A

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 651-2 et R. 181-28, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 20 décembre 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Demandes de dérogation lorsque, parmi les espèces qu'elles concernent, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1 » ;

2<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est supprimé ;

3<sup>o</sup> Les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> deviennent respectivement les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les références : « 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> » sont remplacées par les références : « 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ».

Le II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « lorsqu'il est nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux du dossier le justifient » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de dérogation présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des outre-mer et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 janvier 2020.

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*

*O. THIBAULT*

*La ministre des outre-mer,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général des outre-mer,*

*E. BERTHIER*

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*

P. DUCLAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2001868A

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs agriculture, résidentiel, tertiaire et transport et le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour la nouvelle fiche du secteur réseau. Les fiches d'opérations standardisées révisées des secteurs résidentiel, tertiaire, industrie et transport s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Les fiches AGRI-TH-116 et RES-CH-101 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Certaines fiches comportent également un modèle adapté de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie prévu à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susmentionné. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées, modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et abroge deux fiches.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, pour les opérations engagées à compter de cette date :

- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 9 du présent arrêté.

**Art. 4. – I.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 5, 6, 7 et 9 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**II.** – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie AGRI-TH-116 et RES-CH-101 sont abrogées à compter de cette même date.

**Art. 5. –** Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 janvier 2020.

Pour la ministre par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*  
L. MICHEL

***ANNEXES*****ANNEXE 1**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-125

### Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure à 85% certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

- le caisson double flux est collectif ;
- l'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75 % selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux composé d'un caisson de ventilation double flux, d'un échangeur statique et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ;
- dans le cas d'une installation collective, l'efficacité énergétique de l'échangeur statique déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou faisant référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) du matériel ;



- dans le cas d'une installation individuelle : la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux avec un échangeur statique, et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables.

Dans le cas d'une installation collective, ce document précise l'efficacité énergétique de l'échangeur statique, déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308 ou en référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) de cet équipement ou son équivalent. Dans le cas d'une installation individuelle, ce document précise la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

17 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable :

Pour une installation collective :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	Nombre de logements
H1	<b>23 000</b>	
H2	<b>18 800</b>	X
H3	<b>12 500</b>	N

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m <sup>2</sup> )
H1	<b>39 700</b>	0,3	< 35
H2	<b>32 500</b>	0,5	35 ≤ S < 60
H3	<b>21 600</b>	0,6	60 ≤ S < 70
		0,7	70 ≤ S < 90
		1	90 ≤ S < 110
		1,1	110 ≤ S ≤ 130
		1,6	>130

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux modulée :

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m <sup>2</sup> )
H1	<b>42 000</b>		0,3	< 35
H2	<b>34 400</b>		0,5	35 ≤ S < 60
H3	<b>22 900</b>		0,6	60 ≤ S < 70
			0,7	70 ≤ S < 90
			1	90 ≤ S < 110
			1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	>130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-125 (v. A32.2) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée\_double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

\*Nombre de logements desservis : .....

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

\*Surface habitable (m<sup>2</sup>) : .....

\*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 : .....

\*Efficacité thermique de l'échangeur (%) : .....

NB : Efficacité thermique certifiée, et mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou le matériel est certifié NF 205 ou équivalent.

\*Type d'installation :

Individuelle autoréglable

Individuelle modulée

Collective autoréglable

Le caisson double flux est collectif.

\*Efficacité de l'échangeur statique (%) : .....

NB : l'efficacité énergétique de l'échangeur est déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou le matériel est certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du caisson : .....

\*Référence du caisson : .....

\*Marque des bouches d'extraction : .....

\*Référence des bouches d'extraction : .....



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-127

### Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique un ensemble d'équipements composé d'un caisson, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation mécanique hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

##### 3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)

Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle.

Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de



ventilation ainsi que sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n°1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

### **3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :**

Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

#### **3.2.1. Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :**

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m<sup>3</sup>/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m<sup>3</sup>/h) au débit pondéré et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

#### **3.2.2. Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :**

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m<sup>3</sup>/h).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

### **3.3. Document justificatif spécifique :**

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation installé, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.

## **4. Durée de vie conventionnelle**

17 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation collective (plusieurs logements desservis) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	Nombre de logements	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	<b>21 800</b>	X	
H2	<b>17 800</b>	N	X
H3	<b>11 900</b>		R

Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m <sup>2</sup> )	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	<b>31 600</b>	0,3	< 35	X
H2	<b>25 900</b>	0,5	35 ≤ S < 60	
H3	<b>17 200</b>	0,6	60 ≤ S < 70	
		0,7	70 ≤ S < 90	
		1	90 ≤ S < 110	
		1,1	110 ≤ S ≤ 130	
		1,6	>130	R

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-127 (v. A32.2) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

\*Type de ventilation mécanique contrôlée :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

\*Nombre de logements desservis : .....

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

\*Surface habitable (m<sup>2</sup>) : .....

\*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 : .....

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

\*Référence de l'avis technique : .....

\*Date de validité : .....

\*Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

Ventilation mécanique avec caisson standard

Ventilation mécanique avec caisson basse consommation

Ventilation mécanique avec caisson basse pression

NB : en installation collective un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m<sup>3</sup>/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

NB : en installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

\*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) : .....

Dans le cas d'une installation collective :

\*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/(m<sup>3</sup>/h)) : .....



A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du caisson : .....

\*Référence du caisson : .....

\*Marque des bouches d'extraction : .....

\*Référence des bouches d'extraction : .....

Pour un système de type B uniquement :

\*Marque des bouches d'entrée d'air : .....

\*Référence des bouches d'entrée d'air : .....



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-145

### Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique combinant au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe du bâtiment.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La conception, la réalisation et le suivi du projet de rénovation globale sont supervisés par une ou plusieurs entreprises certifiées « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée au I de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire :

- soit d'une certification « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- soit d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et correspondant à la catégorie de travaux considérée.

Une étude énergétique utilisant la méthode de calcul TH-C-E ex est réalisée, préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment.

L'étude énergétique du bâtiment est réalisée par un prestataire remplissant les conditions du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs et/ou par une ou plusieurs entreprises certifiées « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du



1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- Gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone<sup>®</sup> de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : [www.bilans-ges-ademe.fr](http://www.bilans-ges-ademe.fr).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale, avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Cette étude précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire et le maître d'œuvre, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification lorsque celle-ci est requise ;
- la ou les décision(s) de qualification ou de certification de(s) entreprise(s) ayant conçu, réalisé ou supervisé le projet de rénovation globale.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'étude énergétique est mise à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

La synthèse de l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datées et signées par le prestataire les ayant réalisées. Elles comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
  - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
  - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
  - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
  - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m<sup>2</sup> : Shab.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$(Cef initial - Cef projet) \times S_{hab} \times 18$$

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an), déterminées selon la méthode de calcul référencée par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S<sub>hab</sub> est la surface habitable (exprimée en m<sup>2</sup>) du bâtiment rénové.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-145 (v. A32-2) : Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  Oui  Non

\*Surface habitable du bâtiment résidentiel  $S_{hab}$  ( $m^2$ ) : .....

Caractéristiques du bâtiment données par l'étude thermique :

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation :  $C_{ep\ initial}$  ( $kWh/m^2.an$ ) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation :  $C_{ep\ projet}$  ( $kWh/m^2.an$ ) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation :  $C_{ef\ initial}$  ( $kWh/m^2.an$ ) : .....

\*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation :  $C_{ef\ projet}$  ( $kWh/m^2.an$ ) : .....

\*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : ..... %

NB : les consommations conventionnelles (en  $kWh/m^2.an$ ) du bâtiment s'entendent sans déduction de la production d'électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en  $kg_{eq}CO_2/m^2.an$ , sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :  Oui  Non

NB : Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : [www.bilans-ges-ademe.fr](http://www.bilans-ges-ademe.fr).

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'étude énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Date de l'étude énergétique : .....

\*Référence de l'étude énergétique : .....

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'étude thermique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : .....

\* Date et n° de version : .....

NB : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.



En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

\*Nom du représentant : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : .....

\*Domaine des travaux réalisés : .....

\*Référence de la qualification : ..... Date : .....

La qualification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux entrant dans les domaines définis au I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Cadre à remplir lorsque les travaux de rénovation du bâtiment ont été réalisés par un professionnel possédant une certification « Offre globale » :

Identité du professionnel ayant réalisé les travaux :

\*Nom du représentant : .....

\*Prénom : .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : .....

\*Référence de la certification « Offre globale » : ..... Date : .....



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-155

### Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composés d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique, en cours de validité, délivré par la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT), ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La puissance spécifique de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m<sup>3</sup>. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance spécifique de l'extracteur et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation hybride hygroréglable, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.



#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	<b>17 700</b>		
H2	<b>14 500</b>	X	N
H3	<b>9 700</b>		X

Tableau des valeurs du facteur correctif R :

Ventilation hybride hygroréglable de type A		Ventilation hybride hygroréglable de type B	
Extracteur basse consommation	Extracteur standard	Extracteur basse consommation	Extracteur standard
0,98	0,93	1	0,95



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-155,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-155 (v. A32.2) : Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Appartement équipé d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation :  OUI  NON

\*Nombre d'appartements : .....

Caractéristiques de l'installation :

\*Type d'installation (une seule case à cocher) :

Type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité ou équivalent.

\*Type d'extracteur (une seule case à cocher) :

Standard

Basse consommation

\*Puissance spécifique de l'extracteur en Wh/m<sup>3</sup> : .....

NB : La puissance de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m<sup>3</sup>. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

A ne remplir que si les marques et références des équipements constituant le système de ventilation hybride hygroréglable ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

Extracteur de ventilation :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Bouches d'entrée d'air :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Bouches d'extraction d'air :

\*Marque : .....

\*Référence : .....



**ANNEXE 2**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-104

### Robinet thermostatique

#### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire chauffés et existants réservés à une utilisation professionnelle.

#### 2. Dénomination

Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de robinets thermostatiques et leur nombre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipement(s) avec ses (leurs) marque(s) et référence(s), ainsi que le nombre installé, et elle est accompagnée du (des) document(s) issu(s) du (des) fabricant(s) indiquant que le (ou les) équipement(s) de marques et références mis en place est (sont) un (des) robinet(s) thermostatique(s).

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac/m <sup>2</sup>			X	Surface chauffée en m <sup>2</sup>	X	Secteur d'activité	Facteur correctif
Zone climatique	H1	100					
	H2	81		S		Bureaux	1,2
	H3	54				Enseignement	0,8
						Santé	1
						Commerces	0,9
						Hôtellerie, restauration	1,3
						Autres secteurs	0,8

S est égale à la surface chauffée par les radiateurs équipés de robinets thermostatiques dans le cadre de la présente opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-104,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-104 (v. A32.2) : Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*La chaudière est existante depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface du bâtiment, chauffée par les radiateurs nouvellement équipés de robinets thermostatiques (m<sup>2</sup>) : .....

\*Nombre de robinets thermostatiques installés : .....

\*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie /Restauration
- Santé
- Commerces
- Autres secteurs

\*Les robinets thermostatiques sont installés sur des radiateurs existant depuis plus de deux ans et raccordés un système de chauffage central à combustible :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération (à dupliquer dans le cas de robinets thermostatiques de marques ou références différentes) :

\*Marque : .....

\*Référence : .....



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-105

## Radiateur basse température pour un chauffage central

### 1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

### 2. Dénomination

Mise en place de radiateurs basse température pour un système de chauffage central.

Cette opération n'est pas éligible si l'installation de chauffage collectif a été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les radiateurs sont dimensionnés à une différence de température au débit nominal inférieure ou égale à 30 K suivant la norme NF EN 442.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs radiateurs basse température et leur nombre. A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leurs marques et références et leur nombre et elle est accompagnée d'un (ou des) document(s) issu(s) du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un radiateur basse température.

### 4. Durée de vie conventionnelle

35 ans.

### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température	X	Surface chauffée en m <sup>2</sup>	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif
H1	<b>56</b>					Bureaux	1,2
H2	<b>46</b>					Enseignement	0,8
H3	<b>31</b>					Santé	1
						Commerces	0,9
						Hôtellerie, restauration	1,3
						Autres secteurs	0,8

S est la surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température installés dans le cadre de la présente opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-105,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-105 (v. A32.2) : Mise en place de radiateurs basse température pour un système de chauffage central**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Bâtiment chauffé par un système de chauffage central :  OUI  NON

\*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie /Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

\*Surface du bâtiment, chauffée par les radiateurs basse température nouvellement installés (m<sup>2</sup>) : .....

\*Nombre de radiateurs basse température installés : .....

Les radiateurs sont dimensionnés à une différence de température au débit nominal inférieure ou égale à 30 K suivant la norme NF EN 442.

NB : Cette opération n'est pas éligible si l'installation de chauffage collectif a été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ne remplir que si les marque et référence des radiateurs basse température ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération (à dupliquer dans le cas de radiateurs basse température de marques ou références différentes) :

\*Marque : .....

\*Référence : .....



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-125

### Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé

#### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée.

La ventilation mécanique est dite modulée si le débit d'air de ventilation est variable et asservi à une détection de présence ou proportionnelle en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO<sub>2</sub> ou capteurs de présence, mono- ou multizones).

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation mécanique simple flux modulée bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,3 W/(m<sup>3</sup>/h) au débit nominal.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) ;
- la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence). Un des documents précise la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

Dans le cas d'une ventilation mécanique simple flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT), en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou les éléments de preuve équivalents.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Dans les tableaux ci-après, on entend par surface ventilée en  $m^2$ , la surface totale du bâtiment couverte par le système de ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée.

L'installation d'une ventilation mécanique hygroréglable dans le secteur de l'hôtellerie, quelle que soit sa catégorie, est assimilée à une ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle du secteur « Autres locaux ».

Installation d'une ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par $m^2$ de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée ( $m^2$ )
H1	770	Bureaux	0,48	X S
H2	630	Enseignement	1	
H3	420	Restauration	0,59	
		Autres locaux	0,54	

Installation d'une ventilation mécanique simple flux modulée à détection de présence :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par $m^2$ de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée ( $m^2$ )
H1	690	Bureaux	0,4	X S
H2	560	Enseignement	1	
H3	380	Restauration	0,45	
		Autres locaux	0,51	

Installation d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par $m^2$ de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée ( $m^2$ )
H1	400	Bureaux	0,4	X S
H2	330	Enseignement	1	
H3	220	Restauration	0,53	
		Autres locaux	0,58	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-125,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-125 (v. A32.2) : Mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux

Enseignement

Restauration

Autres locaux, dont hôtellerie

\*Surface ventilée (m<sup>2</sup>) : .....

NB : on entend par surface ventilée, la surface totale du bâtiment couverte par le système de ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée.

Caractéristiques du système de ventilation :

\*Type de ventilation (une seule case à cocher) :

Simple flux à débit d'air constant

Simple flux modulée proportionnelle

Simple flux modulée à détection de présence

NB : L'installation d'une ventilation mécanique hygroréglable dans le secteur de l'hôtellerie, quelle que soit son type, est assimilée à une ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle.

Dans le cas d'une ventilation simple flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le système bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT), en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou équivalent.

\*Puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal (W/(m<sup>3</sup>/h)) : .....

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du caisson : .....

\*Référence du caisson : .....

\*Marque des bouches d'entrée d'air : .....

\*Référence des bouches d'entrée d'air : .....

\*Marque des bouches d'extraction : .....

\*Référence des bouches d'extraction : .....



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-126

### Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé

#### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants.

La mise en place d'une ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence ne s'applique pas aux cas des salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup>.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation mécanique double flux, avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée.

La ventilation mécanique est dite modulée si le débit d'air de ventilation est variable et asservi à une détection de présence ou proportionnel en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO<sub>2</sub> ou capteurs de présence, mono- ou multizones).

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de ventilation mécanique double flux modulée bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'efficacité de récupération de l'échangeur est supérieure ou égale à 75 % selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308. Est réputé satisfaire cette exigence, un échangeur de chaleur certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,35 W/(m<sup>3</sup>/h) par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- La mise en place d'une ventilation mécanique double flux à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence) ;



- L'efficacité de récupération de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308, ou en référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) du matériel ;
- La puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique double flux avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée (proportionnelle ou à détection de présence). Ce(s) document(s) précise(nt) l'efficacité de récupération de l'échangeur, mesurée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 ou en référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) de cet équipement ou son équivalent, et la puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal.

Dans le cas d'une ventilation double flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT), en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou les éléments de preuve équivalents.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Dans les tableaux ci-après, on entend par surface ventilée en m<sup>2</sup>, la surface totale du bâtiment couverte par le système de ventilation mécanique double flux, avec échangeur, à débit d'air constant ou modulé.

Installation d'une ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m <sup>2</sup> )
H1	1 000	Bureaux	0,53	X S
H2	830	Enseignement	1	
H3	560	Restauration	0,68	
		Etablissement sportif	0,22	
		Autres locaux	0,71	
		Salles d'un volume supérieur à 250 m <sup>3</sup> *	1,88	

\*Salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.

Installation d'une ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m <sup>2</sup> )
H1	970	Bureaux	0,51	X S
H2	800	Enseignement	1	
		Restauration	0,63	



H3	<b>530</b>

Etablissement sportif	0,17
Autres locaux	0,71

--

Installation d'une ventilation mécanique double flux à débit d'air constant :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface ventilée	Secteur	Facteur correctif	Surface ventilée (m <sup>2</sup> )
H1	<b>850</b>	X	Bureaux	0,48
H2	<b>700</b>		Enseignement	1
H3	<b>460</b>		Restauration	0,61
			Etablissement sportif	0,52
			Autres locaux	0,71
			Salles d'un volume supérieur à 250 m <sup>3</sup> *	1,44

\*Salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salles polyvalentes, salles de conférence, salles de spectacle, amphithéâtres.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-126,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-126 (v. A32.2) : Mise en place d'une ventilation mécanique double flux, avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Secteur d'application (une seule case à cocher) :

Bureaux

Enseignement

Restauration

Etablissement sportif

Salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup> : salle de cinéma, salle des fêtes, salle polyvalente, salle de conférence, salle de spectacle, amphithéâtre

Autres locaux

\*Surface ventilée (m<sup>2</sup>) : .....

NB : on entend par surface ventilée, la surface totale du bâtiment couverte par le système de ventilation mécanique double flux avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée.

Caractéristiques du système de ventilation :

\*Type de ventilation (une seule case à cocher) :

Double flux à débit d'air constant

Double flux modulée proportionnelle

Double flux modulée à détection de présence (ne s'applique pas aux salles d'un volume supérieur à 250 m<sup>3</sup>)

Dans le cas d'une ventilation double flux modulée (proportionnelle ou à détection de présence), le système bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT), en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ou équivalent.

\*Efficacité de récupération de l'échangeur (en %) : .....

NB : l'efficacité de récupération de l'échangeur est déterminée selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308 ou le matériel est certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent

\*Puissance électrique absorbée du caisson de ventilation au débit nominal (W/(m<sup>3</sup>/h)) : .....

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du caisson : .....

\*Référence du caisson : .....

\*Marque de l'échangeur : .....

\*Référence de l'échangeur : .....



**ANNEXE 3**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-129

### Presse à injecter tout électrique ou hybride

#### 1. Secteur d'application

Industrie.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une presse à injecter tout électrique ou d'une presse à injecter hybride (électrique et hydraulique) neuve ou transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride par l'installation d'un kit d'hybridation.

Une presse à injecter est dite « hybride 1 » lorsque seule la fonction dosage est réalisée par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique. Une presse « hybride 1 » peut résulter de l'installation d'un kit d'hybridation sur une presse à injecter hydraulique existante.

Une presse à injecter est dite « hybride 2 » lorsque, *a minima*, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique. Une presse « hybride 2 » peut résulter de l'installation d'un kit d'hybridation sur une presse à injecter hydraulique existante.

Une presse à injecter est dite « tout électrique » lorsque les fonctions de dosage, d'injection et de fermeture de la presse sont réalisées par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une presse à injecter tout électrique ou d'une presse à injecter hybride de type 1 ou de type 2 ou d'un kit d'hybridation en presse hybride 1 ou en presse hybride 2 et dans le cas de la mise en place d'une presse à injecter tout électrique ou hybride, sa puissance électrique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est une presse à injecter tout électrique ou une presse à injecter de type hybride 1 ou de type hybride 2 ou un kit d'hybridation en presse hybride 1 ou en presse hybride 2. Dans le cas de l'installation d'une presse à injecter tout électrique ou hybride, ce document précise la puissance électrique nominale de la presse.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

15 ans pour l'installation d'une presse à injecter tout électrique ou hybride de type 1 ou 2.

10 ans pour la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse à injecter hybride de type 1 ou 2.



### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

La puissance électrique nominale d'une presse à injecter correspond à sa puissance électrique nominale seule, hors équipement. Ainsi, la puissance électrique nominale de la presse à injecter hors équipement désigne la puissance nominale des servomoteurs qui gèrent les fonctions clés de la presse (ouverture/fermeture, éjection, injection/dosage, avance et recul du groupe d'injection) et le chauffage du fourreau. Les puissances des équipements périphériques et accessoires ajoutés à la presse à injecter (prises, robots, canaux chauds...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance électrique nominale.

La puissance électrique nominale P est reprise de la plaque signalétique de la presse à injecter si celle-ci indique les puissances nominales des servomoteurs qui gèrent les fonctions clés de la presse et le chauffage du fourreau ou à défaut elle est fournie par un document issu du fabricant de la presse à injecter et détaillant les puissances des servomoteurs et du chauffage du fourreau.

#### Mise en place d'une presse à injecter tout électrique :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale de la presse tout électrique neuve en kW
1x8h	<b>12 000</b>	
2x8h	<b>26 300</b>	
3x8h avec arrêt le week-end	<b>36 000</b>	
3x8h sans arrêt le week-end	<b>50 300</b>	X P

#### Mise en place d'une presse à injecter hybride 2 :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale de la presse hybride neuve en kW
1x8h	<b>7 700</b>	
2x8h	<b>17 000</b>	
3x8h avec arrêt le week-end	<b>23 100</b>	
3x8h sans arrêt le week-end	<b>32 400</b>	X P

#### Mise en place d'une presse à injecter hybride 1 :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale de la presse hybride neuve en kW
1x8h	<b>4 500</b>	
2x8h	<b>9 900</b>	
3x8h avec arrêt le week-end	<b>13 500</b>	
3x8h sans arrêt le week-end	<b>18 900</b>	X P



Transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride 2 par l'installation d'un kit d'hybridation :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale de la presse hydraulique existante en kW
1x8h	4 200	X
2x8h	9 200	P
3x8h avec arrêt le week-end	12 600	
3x8h sans arrêt le week-end	17 600	

Transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride 1 par l'installation d'un kit d'hybridation :

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale de la presse hydraulique existante en kW
1x8h	2 800	X
2x8h	6 200	P
3x8h avec arrêt le week-end	8 400	
3x8h sans arrêt le week-end	11 700	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-129,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ IND-UT-129 (v. A32.3) : Mise en place d'une presse à injecter tout électrique ou d'une presse à injecter hybride (électrique et hydraulique) neuve ou transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride par l'installation d'un kit d'hybridation**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie :  OUI  NON

\*Nature de l'opération (une seule case à cocher) :

Installation d'une presse à injecter tout électrique neuve

Installation d'une presse à injecter hybride 1 neuve

Installation d'une presse à injecter hybride 2 neuve

Transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride 1 par l'installation d'un kit d'hybridation

Transformation d'une presse à injecter hydraulique existante en presse à injecter hybride 2 par l'installation d'un kit d'hybridation

NB1 : une presse à injecter est tout électrique lorsque le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisés directement par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

NB2 : une presse à injecter est dite « hybride 1 » lorsque seul le dosage est réalisé par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

NB3 : une presse à injecter est dite « hybride 2 » lorsque, *a minima*, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées directement par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

À ne remplir que si l'opération concerne l'installation d'une presse à injecter tout électrique ou hybride 1 ou 2 :

\*Puissance électrique nominale de la presse à injecter P (en kW) : .....

À ne remplir que si les marque et référence de la presse ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque de la presse : .....

\*Référence de la presse : .....

À ne remplir que si l'opération concerne la transformation d'une presse à injecter hydraulique en presse hybride 1 ou 2 par l'installation d'un kit d'hybridation :

\*Puissance électrique nominale de la presse à injecter hydraulique existante P (en kW) : .....

À ne remplir que si les marque et référence du kit d'hybridation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du kit d'hybridation : .....

\*Référence du kit d'hybridation : .....

NB : La puissance électrique nominale d'une presse à injecter correspond à sa puissance électrique seule, hors équipement. Ainsi, la puissance électrique nominale de la presse à injecter hors équipement désigne la puissance nominale des servomoteurs qui gèrent les fonctions clés de la presse (ouverture/fermeture, éjection, injection/dosage, avance et recul du groupe d'injection) et le chauffage du fourreau. Les puissances des équipements périphériques et accessoires ajoutés à la



presse à injecter (prises, robots, canaux chauds...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance électrique nominale.

La puissance électrique nominale P est reprise de la plaque signalétique de la presse à injecter si celle-ci indique les puissances nominales des servomoteurs qui gèrent les fonctions clés de la presse et le chauffage du fourreau ou à défaut elle est fournie par un document issu du fabricant de la presse à injecter et détaillant les puissances des servomoteurs et du chauffage du fourreau.

\*Mode de fonctionnement du site :

- 1x8
- 2x8
- 3x8 avec arrêt le week-end
- 3x8 sans arrêt le week-end



**ANNEXE 4**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-108

**Wagon d'autoroute ferroviaire****1. Secteur d'application**

Transport ferroviaire de semi-remorques (ou « autoroute ferroviaire ») destiné au transport de marchandises entre deux terminaux de transbordement dont l'un au moins est situé en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Achat ou location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le certificat d'immatriculation du wagon comportant son numéro d'immatriculation Numéro Européen de Véhicule (NEV) ;
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale incluant le numéro d'identification du wagon obtenu auprès de l'autorité nationale compétente (à titre d'exemple, ERA – Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) ;
- le ou les relevé(s) de trafic, issu(s) de l'opérateur de transport combiné, ou de l'entreprise ferroviaire, listant les différents voyages<sup>1</sup> réalisés sur le territoire français par le wagon d'autoroute ferroviaire, l'identification des différentes autoroutes ferroviaires (lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays) et le numéro d'immatriculation du wagon, la date des voyages et pour chaque voyage effectué, les références de la demande de sillon auprès du gestionnaire du réseau ferré emprunté et les références de la facture émise par ce gestionnaire ;
- un tableau de synthèse du ou des relevé(s) de trafic comportant les distances routière et ferroviaire pour chaque ligne<sup>2</sup> d'autoroute ferroviaire et conforme au modèle dans l'attestation sur l'honneur ;
- les captures d'écran d'un site internet de calcul des distances routières indiquant, parmi les itinéraires routiers en France par des voies ouvertes à la circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes, la distance la plus courte et la distance la plus rapide entre le point de départ et le point d'arrivée de chaque ligne ;

<sup>1</sup> Un voyage correspond à une circulation, à une date donnée et un horaire donné, effectuée par un wagon sur une ligne d'autoroute ferroviaire.

<sup>2</sup> Une ligne correspond à une liaison d'une autoroute ferroviaire. Exemple : la ligne Calais – Le Boulou (désignation générique du service commercial entre deux terminaux).



- la déclaration de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre selon la norme NF EN 16258 obtenue à partir du site <https://ecotransit.org> ou un équivalent entre le point de départ et le point d'arrivée de chaque ligne empruntée, en France, par le wagon.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs. Le nombre des voyages réalisés sur la période d'essai est multiplié par 2, même lorsque le relevé de trafic comporte moins de 6 mois.

Seuls sont pris en compte les voyages de wagons à plein ou à vide, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné en France adapté pour le chargement / déchargement des semi-remorques. On entend par « chargement » l'action de positionner la semi-remorque sur le wagon et par « déchargement » l'action de sortir la semi-remorque du wagon.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour un wagon effectuant un ou plusieurs voyages sur une ligne i, le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{i=n} (145 \times dri - 72 \times dfi) \times 2 \times Vi$$

n : nombre total de lignes empruntées par un même wagon durant le relevé de trafic ;

Vi : nombre de voyages effectués sur une ligne i durant le relevé de trafic ;

dri : distance routière moyenne effectuée en France par une semi-remorque liant le terminal de transbordement multimodal de départ (ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et le terminal de transbordement multimodal d'arrivée (ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne i. Elle correspond à la moyenne entre la distance la plus courte et la distance la plus rapide, entre ces deux points, par des voies ouvertes à la circulation routière des poids lourds de plus de 12 tonnes, relevées à partir d'un site internet de calcul des distances routières ;

dfi : distance ferroviaire parcourue en France par le wagon d'autoroute ferroviaire liant les points de départ (terminal de transbordement multimodal de départ ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et d'arrivée (terminal de transbordement multimodal final ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne i. Elle correspond à la distance relevée à partir du site internet <https://ecotransit.org> ou un équivalent entre ces deux points.

On considère que le trafic réalisé par le wagon sur 6 mois consécutifs au maximum est maintenu en moyenne sur la durée de vie du wagon.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-108 (v. A32.5) : Achat ou location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

\*Dates du relevé de trafic : Début du relevé : ...../...../..... Fin du relevé : ...../...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération : .....

Référence de la preuve de réalisation de l'opération : .....

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

\*Date de l'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon : .....

\*N° d'immatriculation (Numéro Européen de Véhicule – NEV) du wagon : .....

A remplir si le wagon fait l'objet d'une location :

\*Le matériel est neuf et la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois (hors reconduction tacite) :

OUI       NON

\*Voyages réalisés :

Pour chaque ligne, indiquer la distance routière, la distance ferroviaire et le nombre de voyages :

Dénomination de la ligne	Distance routière (en km)	Distance ferroviaire (en km)	Nombre de voyages

Ligne : une ligne correspond à une liaison d'une autoroute ferroviaire (désignation générique du service commercial entre deux terminaux), exemple : la ligne Calais – Le Boulou.

Voyage : un voyage correspond à une circulation, à une date donnée et un horaire donné, effectuée par un wagon sur une ligne d'autoroute ferroviaire.

Distance routière : distance routière moyenne effectuée en France par une semi-remorque liant le terminal de transbordement multimodal de départ (ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et le terminal de transbordement multimodal d'arrivée (ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne. Elle correspond à la moyenne entre la distance la plus courte et la distance la plus rapide, entre ces deux points, par des voies ouvertes à la circulation routière des poids lourds de plus de 12 tonnes, relevées à partir d'un site internet de calcul des distances routières.

Distance ferroviaire : distance ferroviaire parcourue en France par le wagon d'autoroute ferroviaire liant les points de départ (terminal de transbordement multimodal de départ ou depuis le point frontière si le terminal de départ se trouve hors de France) et d'arrivée (terminal de transbordement multimodal final ou jusqu'au point frontière si le terminal final se trouve hors de France) de la ligne. Elle correspond à la distance relevée entre ces deux points à partir du site internet <https://ecotransit.org> ou un site équivalent.



Nombre de voyages : nombre de voyages effectués sur une ligne donnée et relevés sur 6 mois consécutifs au maximum du relevé de trafic pour un wagon.

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné localisé en France adapté pour le chargement / déchargement des semi-remorques :  OUI  NON

NB : on entend par « chargement » l'action de positionner la semi-remorque sur le wagon et par « déchargement » l'action de sortir la semi-remorque du wagon.



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,  
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'autoroute ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal (sans cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle



## ANNEXE 5



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-EQ-106

## Régulation de la ventilation des silos et des installations de stockage en vrac de céréales

### 1. Secteur d'application

Agriculture : silos et installations de stockage en vrac de céréales.

### 2. Dénomination

Mise en place d'une régulation sur la ventilation motorisée des silos et des installations de stockage en vrac de céréales.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-102.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le silo ou l'installation de stockage en vrac de céréales est :

- existant et équipé d'une ventilation motorisée depuis plus de quatre ans ; ou
- neuf.

La mise en place du système de régulation de la ventilation comprend *a minima* :

- Un variateur électronique de vitesse associé au ventilateur, dans le cas de la régulation par modulation de vitesse du moteur du ventilateur ;
- Des capteurs nécessaires à la régulation : les capteurs de régulation mis en place sont *a minima* des capteurs thermiques mesurant la température des grains, la température extérieure et la température de l'air soufflé dans la galerie de ventilation ;
- Une boucle de régulation ;
- Un compteur d'énergie électrique consommée par le système de ventilation.

La régulation est réalisée soit seulement par des capteurs thermiques soit par des capteurs thermiques couplés à une régulation de vitesse.

Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales neuf, la date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé, défini ci-après, des volumes de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac.

La mise en place du système de régulation de la ventilation fait l'objet d'une étude préalable établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude, définissant les besoins fonctionnels du système de régulation et le dimensionnement des équipements à mettre en place pour répondre à ces besoins. Cette étude comporte :

- La raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;



- La présentation des finalités du projet, la description des fonctions du système de régulation et la description de la solution proposée ;
- Les caractéristiques initiales de la ventilation existante ou neuve :
  - Marque, référence et puissance du moteur et du variateur électronique de vitesse, si ce dernier existe ;
  - Marque et référence du ventilateur ;
  - Type de transmission en place entre le moteur et le ventilateur ;
- Les préconisations techniques du système de régulation à mettre en place :
  - Descriptif de l'intervention sur la boucle de régulation et son principe de fonctionnement ;
  - Descriptif et fonction du ou des capteurs(s) nécessaire(s) à la régulation ;
  - Les caractéristiques techniques du variateur électronique de vitesse, le cas échéant à mettre en place ;
  - Les caractéristiques techniques du compteur d'énergie électrique consommée.

La puissance du système après l'opération est inférieure ou égale à la puissance du moteur de l'installation existante, dans le cas d'un remplacement du système de ventilation motorisée existant.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- La mise en place d'un système de régulation de la ventilation dans un silo ou une installation de stockage en vrac de céréales existant ou neuf,
  - comprenant :
    - La mise en place d'une boucle de régulation sur le système de ventilation ;
    - Dans le cas de la régulation par modulation de vitesse du moteur du ventilateur, la mise en place d'un variateur électronique de vitesse lorsque le système en est dépourvu ;
    - La mise en place des capteurs thermiques mesurant la température des grains, la température extérieure et la température de l'air soufflé dans la galerie de ventilation ;
    - La mise en place d'un compteur d'énergie électrique consommée par le système de ventilation.

Le bénéficiaire de l'opération établit un relevé attestant des informations transmises à FranceAgriMer concernant :

- Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales existant, le volume de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac au cours de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération ;
- Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales neuf, le volume de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac au cours des 12 mois suivant la date de preuve de réalisation de l'opération.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- Le relevé attestant du volume de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac ;
- L'étude préalable à la mise en place du système de ventilation motorisée.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

13 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de régulation	Montant en kWh cumac par m <sup>3</sup> de céréales	Volume de céréales (m <sup>3</sup> )
Par capteurs thermiques seulement	10	X
Par capteurs thermiques couplés à une régulation de vitesse	12	V



« V » est :

- Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales existant : le volume de grains de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac de céréales au cours de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération ;
- Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales neuf : le volume de grains de céréales ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac de céréales au cours des 12 mois suivant la date de preuve de réalisation de l'opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-106,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ AGRI-EQ-106 (v. A32.1) : Mise en place d'une régulation sur la ventilation motorisée des silos et des installations de stockage en vrac de céréales**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

\*Dates du relevé du volume de céréales :

Date du début du relevé : ...../...../.....

Date de fin du relevé : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation de l'opération : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code Postal : .....

\*Ville : .....

Le silo ou l'installation de stockage en vrac de céréales est :

neuf

existant et équipé d'une ventilation motorisée depuis plus de quatre ans

\*Volume des céréales (en m<sup>3</sup>) : .....

NB : Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales existant, le volume des céréales est le volume ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac au cours de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération. Dans le cas d'un silo ou d'une installation de stockage en vrac de céréales neuf, le volume des céréales est le volume ayant transité dans le silo ou l'installation de stockage en vrac au cours des 12 mois suivant la date de la preuve de réalisation de l'opération.

\*Type de régulation :

Par capteurs thermiques seulement

Par capteurs thermiques couplés à une régulation de vitesse

\*Caractéristiques des capteurs :

Capteur (indiquer : n°1, n°2...)	Le capteur mesure la :			Marque	Référence
	température des grains (indiquer : « oui » ou « non »)	température extérieure (indiquer : « oui » ou « non »)	température de l'air soufflé dans la galerie de ventilation (indiquer : « oui » ou « non »)		

Dans le cas de la régulation par modulation de vitesse du moteur du ventilateur, les caractéristiques du variateur de vitesse :

\*Marque : .....

\*Référence : .....



\*Caractéristiques du compteur d'énergie électrique consommée :

A ne remplir que si les marque et référence du compteur d'énergie électrique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Dans le cas d'un remplacement du système de ventilation motorisée existant, la puissance du système après l'opération est inférieure ou égale à la puissance du moteur de l'installation existante :  Oui  Non

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude préalable de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude : .....

NB : Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-102



**ANNEXE 6**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-SE-106

### Service de suivi des consommations d'énergie

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels.

#### 2. Dénomination

Mise à disposition, via internet ou une application mobile, d'un service de suivi, par un ménage habitant en maison individuelle ou en appartement, de ses consommations individuelles de gaz naturel et/ou d'électricité.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dispositif permet de collecter l'ensemble des données de consommations individuelles de gaz naturel et/ou d'électricité du logement.

Ce service de suivi permet au ménage :

- de suivre sa consommation d'énergie en kWh et valorisée en euros ;
- de visualiser ses évolutions à un pas minimum de 30 minutes pour l'électricité et une journée pour le gaz ;
- de décomposer les consommations (analyse personnalisée par usage) ;
- d'accéder à différents cumuls (heure pour l'électricité uniquement / journée / mois / année) ;
- de comparer ses consommations à celle de foyers similaires ;
- de lalerter en cas de dépassement de seuils de consommations de référence ;
- d'accéder à un historique de tous les cumuls sur au moins 3 mois et de ceux supérieurs ou égaux à la journée pendant 2 années glissantes.

Le service apporte de plus au ménage bénéficiaire des conseils personnalisés adaptés à sa situation pour agir sur ses consommations et faire des économies d'énergie. Le service permet de comparer les consommations réalisées à des consommations types et à des seuils. *A minima*, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible. Les consommations types sont établies à partir de moyennes nationales et locales pour des profils de consommations comparables à ceux de l'utilisateur.

Un logement ne peut pas bénéficier de plusieurs services de suivi de consommation pour la même énergie (gaz naturel, électricité). Dans le cas où le logement possède un fournisseur différent pour le gaz et l'électricité, il peut bénéficier d'un service de suivi pour chaque type d'énergie. Dans le cas où le mode de chauffage principal du logement est électrique, le suivi englobe les consommations d'électricité spécifique et de chauffage.

En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...).

Le dispositif permet l'affichage des informations de suivi et des statistiques des consommations via un support numérique de type espace Web ou via une application mobile.

La date d'engagement de l'opération est la date de souscription au service de suivi de consommation au travers d'une autorisation du ménage à transmettre ses données de consommation dans le cadre de l'utilisation de cette



fiche. La durée de souscription est d'au minimum un an. La date d'achèvement est la date du premier anniversaire de la souscription.

Le service doit avoir été consulté par le bénéficiaire en moyenne au moins quatre fois sur la période de souscription. Pour être prises en compte dans ce décompte, les consultations doivent être espacées d'au moins un mois.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise à disposition d'un service de suivi des consommations mesurées par les compteurs communicants et transmises par les gestionnaires de réseau.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le descriptif du dispositif issu du prestataire du service indiquant la présence des fonctions détaillées dans la présente fiche ;
- un justificatif du nombre de connexions au service de suivi des consommations sur la durée de souscription, établi par l'opérateur assurant ce suivi.

Le nombre de renouvellements de souscription au service de suivi des consommations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie est limité à trois pour un même ménage bénéficiaire dans un même logement.

Cette opération n'est pas applicable aux ménages ayant bénéficié d'une opération relevant des fiches BAR-EQ-113, BAR-EQ-114 ou BAR-EQ-115.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac selon l'usage		
	Chauffage électrique	Chauffage gaz	Electricité spécifique
H1	<b>400</b>	<b>620</b>	<b>90</b>
H2	<b>340</b>	<b>510</b>	<b>90</b>
H3	<b>250</b>	<b>380</b>	<b>90</b>

Pour un appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac selon l'usage		
	Chauffage électrique	Chauffage gaz	Electricité spécifique
H1	<b>160</b>	<b>340</b>	<b>60</b>
H2	<b>140</b>	<b>290</b>	<b>60</b>
H3	<b>110</b>	<b>220</b>	<b>60</b>

NB : la mise à disposition de l'affichage des consommations peut se faire soit sur la totalité des consommations électriques (montant « chauffage électrique » + montant « Electricité spécifique ») soit sur les consommations de gaz et d'électricité spécifique (montant « chauffage gaz » + montant « Electricité spécifique ») soit sur les consommations spécifiques uniquement en fonction des énergies couvertes par le bénéficiaire de la fiche.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-106,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-SE-106 (v. A32.1) : Mise à disposition, via internet ou une application mobile, d'un service de suivi, par un ménage habitant en maison individuelle ou en appartement, de ses consommations individuelles de gaz naturel et/ou d'électricité**

\*Date d'engagement de l'opération (date de souscription du service) : .....

\*Date d'achèvement de l'opération (date du premier anniversaire de la souscription) : .....

\*Adresse du logement bénéficiant du service : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Type de logement :

Maison individuelle

Appartement

\*Energie concernée par le service de suivi :

Gaz (lorsque le chauffage principal du logement est un chauffage individuel au gaz naturel)

Électricité (lorsque le chauffage principal du logement est un chauffage individuel électrique)

Électricité spécifique (lorsque le chauffage principal du logement n'est ni un chauffage individuel au gaz naturel ni un chauffage individuel électrique)

NB : Dans le cas où le logement possède un fournisseur différent pour le gaz et l'électricité, il peut bénéficier d'un service de suivi pour chaque type d'énergie. Un logement ne peut pas bénéficier de plusieurs services de suivi de consommation pour la même énergie.

\*Le service permet l'affichage des informations sur le suivi des consommations via un support numérique de type espace Web ou via une application mobile :  OUI       NON

NB : Le service doit avoir été consulté par le bénéficiaire en moyenne au moins quatre fois sur la période de souscription. Pour être prises en compte dans ce décompte, les consultations doivent être espacées d'au moins un mois.

\*Le dispositif exploite les consommations mesurées par les compteurs communicants et transmises par les gestionnaires de réseau et permet de communiquer vers le consommateur les résultats obtenus et des conseils adaptés à sa situation de façon à l'aider à interpréter les données affichées et à l'inciter à réduire ses consommations d'énergie :  OUI       NON

\*Les informations et statistiques élaborées par le dispositif et restituées à l'usager comprennent *a minima* les éléments suivants :

- affichage de l'ensemble des consommations d'énergie sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance à un pas minimum de 30 minutes pour l'électricité et une journée pour le gaz :  OUI       NON
- affichage des consommations d'énergie en kWh et valorisées en euros :  OUI       NON
- possibilité d'accès par le bénéficiaire à différents cumuls (heure / journée / mois / année) :  OUI       NON
- décomposition des consommations et analyse personnalisée par usage :  OUI       NON
- historique de tous les cumuls sur au moins 3 mois et de ceux supérieurs ou égaux à la journée pendant 2 années glissantes :  OUI       NON

\*Le dispositif permet de comparer les consommations réalisées à des consommations types, établies à partir de moyennes nationales et locales pour des profils de consommations comparables à ceux de l'utilisateur, et à des seuils :  OUI       NON



NB : *A minima*, la comparaison doit être effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible.

\*En cas de dépassement d'un seuil de consommation de référence, le dispositif émet une alarme explicite (par exemple SMS, mail, notification...) :  OUI       NON

NB1 : Cette opération n'est pas applicable aux ménages ayant bénéficié d'une opération relevant des fiches BAR-EQ-113, BAR-EQ-114 ou BAR-EQ-115.

NB2 : Le nombre de renouvellements de souscription au service de suivi des consommations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie est limité à trois pour un même ménage bénéficiaire dans un même logement.



## ANNEXE 7



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-105

## A baissement de la température de retour vers un réseau de chaleur

### 1. Secteur d'application



Bâtiments tertiaires existants raccordés à un réseau de chaleur existant en France métropolitaine.

## **2. Dénomination**

Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations.

## **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, trois types d'interventions sont possibles sur la (ou les) sous-station(s) du bénéficiaire :

- la suppression de l'ensemble des points de recyclage dans la sous-station raccordée au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations raccordées au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations implantées sur le circuit secondaire de distribution de la chaleur concernées par l'opération.

La mise en place d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'études.

Cette étude comporte un schéma de principe de la distribution de chaleur dans le (les) bâtiment(s), l'état initial avant travaux précisant notamment l'emplacement de l'ensemble des sous-stations, la présence soit de points de recyclage soit d'une situation de débit constant générant une température de retour trop élevée vers le réseau de chaleur, le descriptif des travaux à réaliser afin d'abaisser la température de retour vers le réseau de chaleur et indiquant les équipements à installer dans la ou les sous-station(s) concernée(s) ainsi que l'état final prévu après travaux. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne les sous-stations traitées et l'un des trois types d'interventions définis ci-dessus.

Le document spécifique à l'opération est l'attestation, établie par le professionnel, d'absence de points de recyclage et de situation de débit constant. Pour les cas d'intervention sur un circuit de distribution avec plusieurs sous-stations, ce document spécifique atteste, de plus, de la bonne répartition des débits, soit par la mesure des débits, soit par mesure des températures de retour, vannes de régulation positionnées en grande ouverture. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

Les circuits secondaires du (des) bâtiment(s) concerné(s) ne peuvent donner lieu qu'à une seule délivrance de certificats d'économies d'énergie au moyen de la présente fiche d'opération standardisée.

## **4. Durée de vie conventionnelle**

12 ans.

## **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par m <sup>2</sup>	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )
		Bureaux	1,2	



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

H1	<b>130</b>
H2	<b>110</b>
H3	<b>72</b>

X

Enseignement	0,8
Santé	1
Commerces	0,9
Hôtellerie, restauration	1,3
Autres	0,8

X

X

S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-105,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-SE-105 (v. A32.1)** : Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment(s) tertiaire(s) existant(s) depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\* Surface chauffée (m<sup>2</sup>) : .....

\*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie / Restauration
- Santé
- Commerces
- Autres secteurs

\*Type d'intervention (une seule case à cocher) :

- Suppression de l'ensemble des points de recyclage dans la sous-station raccordée au réseau de chaleur
- Suppression de l'ensemble des points de recyclage et équilibrage de l'ensemble des sous-stations raccordées au réseau de chaleur
- Suppression de l'ensemble des points de recyclage et équilibrage de l'ensemble des sous-stations implantées sur le circuit secondaire de distribution de chaleur concernées par l'opération

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude technique préalable aux travaux d'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur :

\*Raison sociale : .....

\*N° SIREN : .....

\*Référence de l'étude : .....

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre les travaux d'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur ; cette dernière personne remplit la partie C de l'attestation sur l'honneur.

**D/ Professionnel gestionnaire du réseau**

\*Nom du signataire : ..... Prénom du signataire : .....

\*Fonction du signataire : .....

\*Raison sociale : .....

Numéro SIRET : ..... - - - - -

\*Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....



Téléphone : \_\_\_\_\_

Mobile : \_\_\_\_\_

Courriel : .....

\*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau de chaleur, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins deux ans à la date d'engagement de l'opération ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus ;
- que l'opération d'économies d'énergie décrite ci-dessus a été intégralement réalisée et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à .....

\*Le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

\*Cachet et signature du représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau de chaleur.



**ANNEXE 8**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-108

### Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Tous secteurs.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée sur un réseau de chaleur ou un site tiers, pour des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Est considéré comme un réseau de chaleur, un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

La chaleur fatale (ou aussi perdue) est une chaleur générée par une installation existante en 2019 qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La chaleur nette valorisée est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le tiers ou le gestionnaire du réseau de chaleur valorisant la chaleur récupérée. Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.). La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- l'adresse du tiers utilisant la chaleur fatale ou celle du gestionnaire du réseau de chaleur ;
- la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération (Q).

La mise en place du système de récupération de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;



- la nature de la chaleur fatale récupérée et la nature du besoin de chaleur à valoriser parmi les catégories eau chaude sanitaire, chauffage et/ou besoins de process, accompagnée d'une description des installations en place et des équipements nécessaires à la récupération et la valorisation de la chaleur ;
- dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur, l'étude permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique – quartier(s), ville(s) –, qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;
- la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an, déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements).

L'opération fait l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme atteste de :

- la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- la réalité des travaux portant sur la mise en place du système de récupération de chaleur fatale et l'utilisation de la chaleur récupérée ainsi que la nature de celle-ci ;
- la réalisation de l'étude thermique préalable à la réalisation des travaux et vérifie la pertinence de la quantité de chaleur récupérée indiquée dans l'étude ainsi que la pertinence des besoins de chaleur nette valorisée auprès du site tiers ou valorisée sur le réseau de chaleur.

Le rapport de contrôle identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement préalable du système de récupération de chaleur fatale et le rapport de contrôle de l'organisme d'inspection à l'issue de travaux.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée dans le réseau de chaleur ou sur le site tiers (kWh/an)	X	Coefficient d'actualisation
Q		<b>14,134</b>



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-108,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ RES-CH-108 (v. A32.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée sur un réseau de chaleur ou un site tiers, pour des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

\*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) : .....

Référence de la preuve de réalisation de l'opération : .....

\*Nom du réseau de chaleur ou site tiers qui valorise la chaleur : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

Cas de la valorisation de la chaleur fatale sur un réseau de chaleur :

\*Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts et est destiné aux besoins de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de ces bâtiments :  OUI  NON

\*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis), le cas échéant : .....

Cas de la valorisation de la chaleur fatale sur un site tiers :

La chaleur fatale récupérée est destinée à des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'un tiers du secteur :

- Industrie
- Tertiaire
- Agricole

\*Caractéristiques de la chaleur fatale récupérée :

- Type de chaleur fatale : .....

- Quantité de chaleur fatale nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur ou par le tiers (Q en kWh/an) : .....

NB : La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante en 2019 qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Q doit être inférieur à 12 GWh/an.

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude de dimensionnement : .....

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant procédé au contrôle de l'opération :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme : .....

\*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : .....

\*Référence du rapport établi par l'organisme : .....



**ANNEXE 9**



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-122

**« Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs****1. Secteur d'application**

Engins automoteurs non routiers : matériels automoteurs spécialement conçus pour le terrassement, le transport ou la manutention et ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes et dont la liste figure ci-dessous.

Les engins automoteurs non routiers éligibles au sens de cette fiche, appartiennent à l'une des catégories suivantes : mini-pelle (< 6t), chargeuse télescopique, pelle sur chenilles ou sur pneus (> 6t), chargeuse sur chenilles ou sur pneus, chargeuse-pelleteuse (backhoe loader ou tracto-pelle), chargeuse compacte à direction par glissement (skid steer loaders) ou sur pneus, tombereau articulé (moto-basculeur), tombereau rigide (dumper), bouteur (bulldozer), chariot télescopique tout-terrain, chariot de manutention à mât, nacelle (plate-forme élévatrice mobile de personnes), fraiseuse, finisseur, niveleuse, compacteur, stabilisatrice de sols.

**2. Dénomination**

Achat ou location d'un engin automoteur non routier neuf équipé d'un système « Stop & Start ».

Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur, lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti, et son redémarrage par actionnement volontaire de l'opérateur.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un engin automoteur neuf non routier à moteur thermique équipé d'un système « Stop & Start » et le numéro de série (ou code PIN<sup>3</sup>) de l'engin.

Dans le cas de la location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois, hors reconduction tacite.

Le document justificatif spécifique à l'opération est une photographie lisible de la plaque constructeur d'identification de l'engin comportant, en application de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2016, les indications minimales suivantes :

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- la désignation de la machine ;
- le marquage « CE » ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série (ou code PIN) ;
- l'année de construction.

Une copie papier ou numérique lisible de cette photographie peut être acceptée.

<sup>3</sup> PIN (*i.e.* Product Identification Number) est une codification internationale comprenant 17 caractères et répondant aux exigences de la norme ISO 10261 Engins de terrassement - Système de numérotation pour l'identification des produits.

**4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac	Nombre d'engins automoteurs non routiers concernés par l'opération
72 900	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-122,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-122 (v. A32.1) : Achat ou location d'un engin automoteur non routier neuf équipé d'un système « Stop & Start »**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) : .....

Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : .....

\*Nom de l'entreprise (acquéreur ou locataire) exploitant le véhicule : .....

\*Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*N° de série (ou code PIN<sup>(1)</sup>) de l'engin figurant sur la plaque constructeur selon la directive européenne 2006/42/CE :  
.....

<sup>(1)</sup> code PIN (*i.e.* Product Identification Number) est une codification internationale comprenant 17 caractères et répondant aux exigences de la norme ISO 10261 Engins de terrassement - Système de numérotation pour l'identification des produits.

\*Catégorie de l'engin automoteur non routier sur lequel est installé le système « Stop & Start » (une seule case à cocher) :

- Mini pelle (< 6 t)
- Chariot télescopique tout-terrain
- Chargeuse sur chenilles ou sur pneus
- Chargeuse télescopique
- Tombereau rigide (dumper)
- Niveleuse
- Pelle sur chenilles ou sur pneus (> 6t)
- Finiisseur
- Bouteur (bulldozer)
- Compacteur
- Chargeuse-pelleteuse (backhoe loader)
- Stabilisatrice de sols (recycleuse de chaussée)
- Tombereau articulé (moto-basculeur)
- Chariot de manutention à mât
- Fraiseuse
- Nacelle (plate-forme élévatrice mobile de personnes)
- Chargeuse compacte à direction par glissement (Skid steer loader) ou sur pneus

NB : Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur, lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti, et son redémarrage par actionnement volontaire de l'opérateur.

A remplir dans le cas d'une location :

\*Le matériel est neuf et la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 24 mois (hors reconduction tacite) :

- OUI
- NON



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-122,  
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série de l'engin automoteur non routier	Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule

Suite du tableau

Code postal de l'entreprise exploitant le véhicule	Ville de l'entreprise exploitant le véhicule	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal sans cedex	Ville	VOLUME CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-123

### Simulateur de conduite

#### 1. Secteur d'application

Les établissements de formation à la conduite routière mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route.

#### 2. Dénomination

Achat ou location d'un simulateur neuf d'apprentissage de la conduite, doté d'un poste de conduite pour la formation à la conduite routière.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'organisme de formation est titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route en cours de validité à la date d'engagement de l'opération.

- a) Pour l'achat ou la location d'un simulateur de conduite d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 définie à l'article R. 311-1 du code de la route :

Le simulateur est utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B visée à l'article R. 221-4 du code de la route, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Le simulateur est également utilisé à la formation passerelle entre boîte automatique et boîte manuelle, telle que détaillée dans l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie.

Le simulateur de conduite permet :

1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'un poste de conduite de véhicule léger de catégorie M1 ou N1, une restitution visuelle à 120 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;
2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manœuvres par tous les temps et dans des situations variées en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;
3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.

- b) Pour l'achat ou la location d'un simulateur de conduite d'un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 définie à l'article R. 311-1 du code de la route :

Le simulateur est utilisé à la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs, telle que détaillée dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en



œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Le simulateur de conduite permet :

1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'une cabine réelle ou d'un poste de conduite réel du véhicule dont l'ensemble, y compris le siège du conducteur, est asservi aux mouvements d'accélérations tant longitudinales que transversales, la restitution visuelle à 180 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;
2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manœuvres par tous les temps et dans des situations extrêmes en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;
3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.

Dans le cas d'une location, la durée de la location est de 48 mois minimum (hors reconduction tacite).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location ainsi que l'installation d'un simulateur de conduite neuf identifié par ses marque et référence et son numéro de série.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un document issu du fabricant décrivant les fonctions du simulateur et précisant les marque et référence de cet équipement ainsi que les catégories de véhicules auxquelles il est destiné ;
- une copie de l'agrément accordé à l'organisme de formation.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

4 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de véhicule	Montant en kWh cumac pour un simulateur	Nombre de simulateurs
Véhicules de catégories M1 et N1	<b>67 400</b>	X
Autres véhicules (catégories M2, M3, N2 et N3)	<b>51 000</b>	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-123,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-123 (v. A32.1) : Achat ou location d'un simulateur neuf d'apprentissage de la conduite doté d'un poste de conduite pour la formation à la conduite routière**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de facture ou contrat de location) : ...../...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) : .....

A remplir dans le cas d'une location :

\*Le matériel est neuf et la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 48 mois (hors reconduction tacite) :

OUI       NON

\*Caractéristiques des simulateurs de conduite :

Numéro du simulateur (n° 1, 2, 3 etc...)	Marque	Référence	Numéro de série	Catégorie de véhicules <sup>(1)</sup> (M1, N1, M2, M3, N2 ou N3)

<sup>(1)</sup> La catégorie de véhicules fait référence à celles définies à l'article R. 311-1 du code de la route.

Pour les formations destinées aux véhicules de catégorie M1 ou N1 :

Le simulateur est utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B visée à l'article R. 221-4 du code de la route, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Le simulateur est également utilisé à la formation passerelle entre boîte automatique et boîte manuelle, telle que détaillée dans l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie.

Pour les formations destinées aux véhicules de catégorie M2, M3, N2 ou N3 :

Le simulateur est utilisé à la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs, telle que détaillée dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

\*Agrément de l'organisme de formation :

Référence de l'agrément : .....

Date de délivrance de l'agrément : ...../...../.....

Période de validité : du ...../...../..... au ...../...../.....

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 17 janvier 2020 autorisant la société Bulb France à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER2002258A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 17 janvier 2020, la société Bulb France, dont le siège social est situé 3, rue du Colonel-Moll, 75017 Paris, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les clients domestiques.

La société Bulb France pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incomtant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREK2002068A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère chargé de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 4, après le tiret mentionnant « directions départementales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) », il est ajouté le nouveau tiret suivant :

« – Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ; ».

**Art. 2.** – La ligne concernant la DEAL Guyane figurant au tableau de l'annexe C de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est supprimée :

Il est ajouté une annexe H comme suit :

#### « ANNEXE H

« LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE GUYANE (DGTM)

Services déconcentrés	Part femmes	Part hommes
DGTM Guyane	75,00 %	25,00 %

».

**Art. 3.** – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLEMENT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREK2002074A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est complété comme suit :

« – Direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) ; ».

**Art. 2.** – A l'article 9 remplacer le mot : « consultatives » par le mot : « administratives ».

**Art. 3.** – L'annexe B de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est ainsi modifiée :

A la quatorzième ligne remplacer : « DEAL Guyane » par : « DGTM Guyane ».

**Art. 4.** – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLEMENT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREK2002076A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ports et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« 10<sup>e</sup> Direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) ; ».

**Art. 2.** – L'annexe B de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est ainsi modifiée :

A la quatorzième ligne remplacer : « DEAL Guyane » par : « DGTM Guyane ».

**Art. 3.** – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLEMENT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 19 décembre 2019 fixant au titre de l'exercice 2018 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail**

NOR : SSAS1933624A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-6,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice 2018, la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail est fixée à 74 746 675, 94 €.

**Art. 2.** – La directrice de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité sociale,*

**M. LIGNOT-LELOUP**

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée*

*de la sixième sous-direction de la direction du budget,*

**M. CHANCHOLE**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 25 janvier 2020 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire

NOR : SSAP2002811A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3132-1 et L. 3134-1 ;

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du virus n-Cov 2019 en Chine ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle en lien avec l'épidémie ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant la confirmation de cas de personnes atteintes par ce virus sur le territoire national et l'absolue nécessité de limiter la propagation de cette maladie ;

Considérant l'impossibilité organisationnelle de regrouper tous les vols en provenance de Chine sur un seul terminal,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La réserve sanitaire est mobilisée, à hauteur de 50 réservistes, à compter du 25 janvier 2020 pour une durée de 4 semaines renouvelable une fois, afin d'apporter un appui à Roissy Charles-de-Gaulle dans le but d'appuyer le dispositif d'accueil sanitaire à l'arrivée des avions en provenance de Chine.

**Art. 2.** – Les réservistes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont affectés auprès de la préfète déléguée de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 27 janvier 2020 portant abrogation d'une disposition des arrêtés du 28 juin 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

NOR : SSAS2002493A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-2 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2 et L. 5123-3 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-17 ;  
Vu l'avis de la commission de la transparence du 4 avril 2018 ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (*Journal officiel* de la République française du 3 juillet 2018 / NOR : SSAS1817303A) ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (*Journal officiel* de la République française du 3 juillet 2018 / NOR : SSAS1817304A) ;  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 424148 du 8 novembre 2019 (laboratoire Glaxosmithkline France) ;  
Vu la demande d'abrogation présentée le 18 novembre 2019 pour la société Laboratoire Glaxosmithkline France,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 1. (première partie) des annexes aux arrêtés susvisés du 28 juin 2018, la phrase : « En outre, en accord avec l'avis de la commission de la transparence du 4 avril 2018, la prise en charge de ces spécialités est subordonnée à une prescription initiale par un médecin pneumologue » est abrogée.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique des produits  
de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAS2001220A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

## ANNEXE

*(1 inscription)*

La spécialité pharmaceutique suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), est inscrite sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie, pour la spécialité visée ci-dessous, sont celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 942 688 7 1	CHENODEOX.ACID.LDT250MG GEL	LEADANT BIOSCIENCES SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2001444A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 22 janvier 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

## ANNEXE

(2 inscriptions)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 924 6 7	POSACONAZOLE MYLAN 100 mg, comprimé gastro-résistant, comprimés sous plaquettes unitaires pré découpées (PVC/PE/PVDC-Aluminium) (B/24) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 924 8 1	POSACONAZOLE MYLAN 100 mg, comprimé gastro-résistant, comprimés sous plaquettes unitaires pré découpées (PVC/PE/PVDC-Aluminium) (B/96) (laboratoires MYLAN SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAS2001445A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

## ANNEXE

*(1 inscription)*

La spécialité pharmaceutique suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), est inscrite sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 945 363 1 4	POSACONAZOLE MYL 100MG CPR	MYLAN SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

NOR : SSAH1934578A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 28 janvier 2020, l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est ainsi modifié :

- 1<sup>o</sup> A l'article 7, le troisième alinéa est supprimé.
- 2<sup>o</sup> A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, les mots : « justifier d'un exercice professionnel de vingt-quatre mois apprécié en équivalent temps plein, » sont supprimés.
- 3<sup>o</sup> A l'article 11 :
  - les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;
  - avant le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes. En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours. »

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la rentrée d'octobre 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 27 janvier 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers ouvert au titre de l'année 2021**

NOR : ECOP2001456A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 janvier 2020, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration de l'Etat au sein des ministères économiques et financiers ouvert au titre de l'année 2021 par arrêté du 17 octobre 2019, est fixé à 18.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor 0,75 % 25 mai 2052 en euros

NOR : ECOT2002426A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 96 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1545 du 30 décembre 2019 relatif à l'émission des valeurs du Trésor, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une ligne d'obligations assimilables du Trésor 0,75 % 25 mai 2052 en euros.

Ces obligations ont une valeur nominale de 1 euro. Elles sont remboursées le 25 mai 2052 à un prix égal au pair, soit 1 euro.

L'intérêt nominal est de 0,0075 euro par obligation de 1 euro. Il est payable à terme échu le 25 mai de chaque année et, pour la première fois, le 25 mai 2020.

**Art. 2.** – Les titres cessent de porter intérêt à partir du jour où ils sont appelés au remboursement.

**Art. 3.** – Le paiement des intérêts et le remboursement de ces titres sont effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

**Art. 4.** – L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**Art. 5.** – Les versements prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont effectués, selon le cas, par l'émetteur ou par l'intermédiaire gérant l'inscription en compte.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'agence France Trésor,*

A. REQUIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2002562S

Le directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l’application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l’Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d’outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d’organisation de l’Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l’exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 2017 modifié relatif à l’organisation interne de l’Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l’annexe 1 du présent arrêté à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur au seuil de 144 000 euros HT mentionné à l’article 42 de l’ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent ;
- tous actes et arrêtés tendant à préciser l’organisation interne des services mentionnés à l’annexe de l’arrêté du 10 juillet 2017 modifié.

**Art. 2.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l’annexe 2 à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur ou égal à 25 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l’annexe 3 à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

**Art. 4.** – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l’Institut national de la statistique et des études économiques du 20 décembre 2019 est abrogée.

**Art. 5.** – La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

J.-L. TAVERNIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
Olivier Léna	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes
Moïse Mayo	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
Yvonne Pérot	Administratrice de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire
Véronique Daudin	Attachée statisticienne de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse
Yves Caldérini	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France
Marie-Christine Parent	Inspectrice générale de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
Aurélien Daubaire	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion-Mayotte
Daniel Brondel	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie
Fabienne Le Hellaye	Administratrice de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie
Pascal Seguin	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
Albert Lopez	Inspecteur général de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-d’azur

### ANNEXE 2

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Fabrice Romans	Attaché statisticien de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne, et Fort-de-France
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Patrick Dayan	Administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l’Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Valérie Guerland	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand
Chantal Drouin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Besançon, Dijon
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche Comté	Dijon
Claude Petit	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Catherine Bourgey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
René Fischer	Attaché d'administration centrale	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Mim Rohimun	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Joëlle Gueugnon	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Amiens
Edwige Crocqey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Anne Jobert-Gouezel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion	Saint-Denis
Christian Camesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen, Rouen
Jean-Louis Reboul	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Jérôme Follin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Éric Vaillant	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Laurent Bergougnoux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Xavier Helfenstein	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
René Hardy-Dessources	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
François Bizot-Espiard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence

## ANNEXE 3

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre
Katia Le Goaziou	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Cayenne
Hughes Horatius-Clovis	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Pascal Ardilly	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Xavier Monchois	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Besançon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Dijon

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Vincent Bernard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Aude Genovese-Bolleyn	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Mireille Floremont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Nathalie Stéphan	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
François Chevalier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille
Olivier Léon	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jamel Mekkaoui	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint-Denis
Jean-Pierre Servel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen
Jérôme Letournel	Attaché d'administration centrale	Normandie	Caen
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Olivier Frouté	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Poitiers
Marie-Laure Monteil	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Olivier Aguer	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nadeige Damaret	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille
Alexandre Gautier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2002564S

Le directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l’information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 2017 modifié relatif à l’organisation interne de l’Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 01-2016 du 8 août 2016 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Olivier Lefebvre, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. François Hada, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département « affaires financières et programmation des travaux et des moyens », tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s’applique notamment à la

signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Mme Marie-Christine Chambouvet, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Patrick Pétour, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à Mme Axelle Chauvet, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à Mme Martine Neyme, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Michel Tamic, attaché des Administrations parisiennes, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département « affaires financières et programmation des travaux et des moyens », tous actes et décisions relatifs à l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l’établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mmes Marie-Christine Chambouvet, Axelle Chauvet et Martine Neyme, et de MM. Patrick Pétour et Michel Tamic, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Mme Marielle Decaens-Sens Salis, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques d’administration centrale, et à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l’engagement des dépenses de fonctionnement, la liquidation et l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement. Sont exclus de la compétence de Mme Marielle Decaens-Sens Salis et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à Mme Véronique Pizzanelli, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à la constatation de la créance, la liquidation, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement relatives aux factures internes et l’établissement des titres de recettes.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Martine Mallart, contrôleure de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l’engagement, la liquidation et l’ordonnancement des frais médicaux.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques et à M. Paul Franceschi, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à Mmes Christelle Minodier et Nadine Eisenmann, administratrices de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à MM. Gilles Evrard et Luc Rouvière, administrateurs de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à Mme Nicole Thomas, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du centre de formation de l’Insee de Libourne, tous actes, décisions relatifs à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre de formation de l’Insee de Libourne, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à M. Guy Bourgey, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à Mme Nicole Cadenel, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études

économiques, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Jean-François Philibert, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Stéphane Guyon, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 01-2016 du 8 août 2016 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 19.** – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Quellec, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres nationaux, et dans la limite des attributions du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes et décisions relatifs au suivi de la santé au travail, aux activités de service social et à la gestion du personnel, ordres de mission et états de frais.

**Art. 20.** – Délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d’un montant inférieur au seuil de 144 000 euros HT mentionné à l’article 42 de l’ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, ordres de mission et états de frais.

**Art. 21.** – Délégation est donnée à Mme Hoby Andriamialison-Moutoussamy, commissaire aux armées, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes et décisions pris pour les besoins de l’exécution des marchés publics relevant de l’immobilier.

**Art. 22.** – Délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Thierry Trouche, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à Mme Cécile Ménard et Bruno Gomez, administrateurs de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l’unité de coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 24.** – Délégation est donnée à M. Guy Bourgey, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Guy Bourgey à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

**Art. 25.** – Délégation est donnée à Mme Sandrine Rigollet, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 26.** – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 ter de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

**Art. 27.** – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l’effet d’accorder, au nom du ministre chargé de l’économie, les visas mentionnés à l’article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 29.** – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d’entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à M. Patrick Salvatori, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d’entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 31.** – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite

des attributions de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Valérie Halla, contrôleure de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 33.** – Délégation est donnée à M. Didier Blanchet, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions conventions, ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 35.** – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite des attributions de la direction de la diffusion et de l’action régionale, tous devis relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, délégation est également donnée à M. Alain Bayet, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à Mme Chantal de Barry, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l’action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

**Art. 37.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Mordant, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions du département « INSEE Info Service », toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 38.** – Délégation est donnée à Mme Germaine Cazaban-Marque, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département « INSEE Info Service », toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 39.** – Délégation est donnée à Mme Aline Vitry, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d’information, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 40.** – Délégation est donnée à M. Pierre Léostic, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du service national de développement informatique de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

**Art. 41.** – La décision du 20 décembre 2019 portant délégation de signature est abrogée.

**Art. 42.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

J.-L. TAVERNIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

NOR : MTRT2000824A

**Publics concernés :** donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles bâtis réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

**Objet :** définition des compétences et des conditions de certification des opérateurs de repérage effectuant les repérages de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

**Modification de la date d'entrée en vigueur de l'exigence de certification avec mention des opérateurs de repérage de l'amiante.**

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** par décision du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification du seul fait qu'il rendait obligatoire une norme internationale non accessible gratuitement sur le site de l'Association française de normalisation (AFNOR).

Dans la continuité de cette décision, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 27 août 2019, a prononcé la suspension des articles 4 et 13 de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis en ce qu'ils faisaient référence, pour poser l'obligation de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis aux opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé.

L'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis, publié au Journal officiel du 17 novembre 2019 purgé de son vice de forme, pris en remplacement de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé maintient les dispositifs de certification avec mention ou sans mention prévus par ledit arrêté du 25 juillet 2016.

L'arrêté du 16 juillet 2019 est modifié en conséquence, de manière à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatives à la certification avec mention et à prévoir une période transitoire d'entrée en vigueur des dispositions exigeant de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis à des opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, conformément à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 27 août 2019.

**Références :** le texte est pris pour l'application des articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail (issus du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations [RAT] et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante). Il modifie l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. Ces dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-97 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6 et R. 271-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 2 relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques du Conseil d'orientation des conditions de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2019, les mots : « Pour réaliser la mission de repérage de l'amiante définie à l'article 3 du présent arrêté, l'opérateur de repérage dispose de la certification avec mention prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 pris en application des articles R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « Les différentes phases constitutives de la mission de repérage de l'amiante définie à l'article 3 du présent arrêté sont réalisées par un opérateur de repérage disposant de la certification avec mention dans le domaine amiante prévue par l'arrêté pris en application des articles R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique ».

**Art. 2.** – Au 10<sup>e</sup> de l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019, les mots : « copie du certificat de compétence avec mention délivré à l'opérateur de repérage conformément aux exigences de l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification » sont remplacés par les mots : « copie du certificat de compétence avec mention dans le domaine amiante délivré à l'opérateur de repérage conformément aux exigences de l'arrêté pris en application des articles R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique ».

**Art. 3.** – A l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2019, est inséré un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Jusqu'au 30 juin 2020, les opérateurs de repérage ne disposant pas de la certification avec mention peuvent réaliser la mission de repérage avant travaux de l'amiante prévue à l'article 3. »

**Art. 4.** – Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 janvier 2020.

*La ministre du travail,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRUILLOU*

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre des solidarités  
et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J. SALOMON*

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux contrats à durée déterminée d'usage**

NOR : MTRD2002323A

La ministre du travail,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 145 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2007 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire (n° 2098) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux contrats à durée déterminée d'usage,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2020.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

### ANNEXE

#### LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ COUVERTS PAR UNE CONVENTION OU UN ACCORD COLLECTIF COMPORTANT DES STIPULATIONS ENCADRANT LE RECOURS AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE

SECTEUR D'ACTIVITÉ	CONVENTION OU ACCORD COLLECTIF	CODE IDCC
Déménagement	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 étendue par arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1955 Accord du 22 septembre 2005 relatif au temps de liaison, accompagnement et à la valorisation du métier par l'encadrement des contrats à durée déterminée d'usage en transport de déménagement étendu par arrêté du 31 octobre 2006 (et notamment ses articles 6 et 7)	16
Animation commerciale	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 étendue par arrêté du 23 février 2000 Accord du 13 février 2006 portant dispositions spécifiques à l'animation commerciale étendu par arrêté du 16 avril 2007 (et notamment ses articles 4 et 12)	2098
Optimisation de linéaires	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 étendue par arrêté du 23 février 2000 Accord du 10 mai 2010 portant dispositions spécifiques à l'activité d'optimisation linéaire étendu par arrêté du 19 décembre 2011 (et notamment ses articles 4-1, 12-1 et 12-2)	2098

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2020-60 du 29 janvier 2020 relatif aux attachés d'administration de l'Etat affectés au sein des secrétariats généraux pour les affaires régionales

NOR : CPAF1932806D

**Publics concernés :** membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales.

**Objet :** autorité de recrutement et de gestion des attachés d'administration de l'Etat affectés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Notice :** le décret tire les conséquences, en terme de recrutement et de gestion, du transfert du Premier ministre au ministre de l'intérieur des emplois implantés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales.

**Références :** le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au I et au II de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 susvisé, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur ».

**Art. 2.** – L'annexe au décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Dans la colonne « Affectation » du tableau, à la rubrique relative au Premier ministre, les mentions : « Emplois relevant des plates-formes régionales d'appui à la gestion des ressources humaines implantés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales. » et « Emplois relevant des services du Premier ministre implantés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales. » sont supprimées ;

2<sup>o</sup> Dans la colonne « Affectation » du tableau, à la rubrique relative au ministre de l'intérieur, après la mention : « Emplois relevant des mêmes ministres implantés dans les directions régionales interministérielles et dans les directions départementales interministérielles. », est insérée la mention : « Emplois relevant du ministre de l'intérieur implantés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales. »

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Art. 4.** – Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTOPHE CASTANER*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,  
OLIVIER DUSSOPT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits

NOR : CPAB2002126A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2019 des crédits pour un montant de 13 148 361 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 13 148 361 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

A. VERDIER

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>13 148 361</b>	<b>13 148 361</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	3 333 688	3 333 688
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	5 655 925	5 655 925
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	4 158 748	4 158 748
<b>Totaux .....</b>		<b>13 148 361</b>	<b>13 148 361</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>13 148 361</b>	<b>13 148 361</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	3 333 688	3 333 688
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	5 655 925	5 655 925
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	4 158 748	4 158 748
<b>Totaux .....</b>		<b>13 148 361</b>	<b>13 148 361</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits

NOR : CPAB2002128A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2019 des crédits pour un montant de 52 919 517 € en autorisations d'engagement et de 69 711 191 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 52 919 517 € en autorisations d'engagement et de 69 711 191 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice du budget,  
A. VERDIER*

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires financières,  
M. JODER*

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>52 570 044</b>	<b>69 306 017</b>
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	17 506	18 091
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	12 147 332	12 276 683
<i>Dont titre 2</i> .....		2 754 538	2 754 538
Vie de l'élève.....	230	2 121 822	2 143 711
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	139	590 310	585 660
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	37 693 074	54 281 872
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>		<b>349 473</b>	<b>405 174</b>
Jeunesse et vie associative.....	163	349 473	405 174
<b>Totaux</b> .....		<b>52 919 517</b>	<b>69 711 191</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		2 754 538	2 754 538

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>52 570 044</b>	<b>69 306 017</b>
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	17 506	18 091
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	12 147 332	12 276 683
<i>Dont titre 2</i> .....		2 754 538	2 754 538
Vie de l'élève.....	230	2 121 822	2 143 711
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	139	590 310	585 660
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	37 693 074	54 281 872
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>		<b>349 473</b>	<b>405 174</b>
Jeunesse et vie associative.....	163	349 473	405 174
<b>Totaux</b> .....		<b>52 919 517</b>	<b>69 711 191</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		2 754 538	2 754 538

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits

NOR : CPAB2002130A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2019 des crédits pour un montant de 48 015 416 € en autorisations d'engagement et de 47 407 092 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 48 015 416 € en autorisations d'engagement et de 47 407 092 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

A. VERDIER

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'évaluation de la performance,  
de l'achat, des finances et de l'immobilier,*

A. GOBELET

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>		<b>14 291 992</b>	<b>17 116 008</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	186 316	186 316
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
Administration territoriale .....	307	14 105 676	16 929 692
<i>Dont titre 2</i> .....		4 935 404	4 935 404
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>998 661</b>	<b>942 316</b>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées .....	333	998 661	942 316
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>20 456 005</b>	<b>24 429 731</b>
Immigration et asile .....	303	20 407 576	24 181 173
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	48 429	248 558
<b>Sécurités</b>		<b>12 268 758</b>	<b>4 919 037</b>
Police nationale .....	176	8 358 542	120 401
Gendarmerie nationale .....	152	14 302	14 302
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
Sécurité et éducation routières.....	207	1 975 542	1 975 542
Sécurité civile.....	161	1 920 372	2 808 792
<i>Dont titre 2</i> .....		247 695	247 695
<b>Totaux</b> .....		<b>48 015 416</b>	<b>47 407 092</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		5 183 099	5 183 099

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>		<b>15 290 653</b>	<b>18 058 324</b>
Administration territoriale de l'État.....	354	15 104 337	17 872 008
<i>Dont titre 2</i> .....		4 935 404	4 935 404
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	186 316	186 316
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>20 456 005</b>	<b>24 429 731</b>
Immigration et asile .....	303	20 407 576	24 181 173
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	48 429	248 558
<b>Sécurités</b>		<b>12 268 758</b>	<b>4 919 037</b>
Police nationale .....	176	8 358 542	120 401
Gendarmerie nationale .....	152	14 302	14 302
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
Sécurité et éducation routières.....	207	1 975 542	1 975 542

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Sécurité civile.....	161	1 920 372	2 808 792
<i>Dont titre 2</i> .....		247 695	247 695
<b>Totaux</b> .....		<b>48 015 416</b>	<b>47 407 092</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		5 183 099	5 183 099

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 janvier 2020 portant report de crédits

NOR : CPAB2002138A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés sur 2019 des crédits pour un montant de 17 607 936 € en autorisations d'engagement et de 36 275 422 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 17 607 936 € en autorisations d'engagement et de 36 275 422 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice du budget,  
A. VERDIER*

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice des affaires financières,*

*M. JODER*

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>17 607 936</b>	<b>36 275 422</b>
Formations supérieures et recherche universitaire .....	150	17 592 936	36 260 422
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....	172	15 000	15 000
<b>Totaux .....</b>		<b>17 607 936</b>	<b>36 275 422</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>17 607 936</b>	<b>36 275 422</b>
Formations supérieures et recherche universitaire .....	150	17 592 936	36 260 422
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....	172	15 000	15 000
<b>Totaux .....</b>		<b>17 607 936</b>	<b>36 275 422</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

NOR : CPAF2001768S

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique ;

Vu le décret du 15 octobre 2015 portant nomination d'un directeur d'administration centrale - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Nicolas ROBLAIN, administrateur civil, chef du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de la fonction publique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

T. LE GOFF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 24 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité**

NOR : INTD1931513A

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 613-3-1, R. 613-3-5, R. 613-3-6, R. 625-2, R. 625-17 et R. 625-20 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – En application de l'article R. 613-3-1 du code de la sécurité intérieure, le bénéficiaire de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de la catégorie A1 et de la catégorie B mentionnée à ce même article est autorisé à acquérir et détenir des munitions à des fins d'entraînement dans les limites suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur de plus de vingt pour cent au nombre de munitions d'entraînement annuellement nécessaire pour les entraînements réguliers prévus par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé des agents mentionnés aux II et V de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure qu'il emploie ;

« 2<sup>o</sup> Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur à 1 000 munitions par arme s'il emploie des agents mentionnés au III de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure ;

« 3<sup>o</sup> Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur à 300 munitions par arme s'il emploie des agents mentionnés au IV de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure.

« Sur demande du bénéficiaire, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes mentionnée à l'article R. 613-3-1 du code de la sécurité intérieure autorise la reconstitution du stock des munitions d'entraînement mentionné aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article. La demande d'autorisation de recomplètement de stocks de munitions précise le nombre et le type de munitions que le bénéficiaire souhaite acquérir. Elle est accompagnée d'un état des stocks à la date de la demande ainsi que d'une copie de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. »

**Art. 2.** – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « le nombre d'armes » sont insérés les mots : « de la catégorie A1 et » et après les mots : « mentionnée au II » sont insérés les mots : « , au III et au IV » ;

2<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du prestataire de formation, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes mentionnée à l'article R. 625-2 du code de la sécurité intérieure autorise la reconstitution du stock des munitions d'entraînement mentionné au deuxième alinéa du présent article. La demande d'autorisation de recomplètement de stocks de munitions précise le nombre et le type de munitions que le bénéficiaire souhaite acquérir. Elle est accompagnée d'un état des stocks à la date de la demande ainsi que d'une copie de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. » ;

3<sup>o</sup> Au troisième alinéa, après les mots : « du nombre d'armes » sont insérés les mots : « de la catégorie A1 et ».

**Art. 3.** – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « ou D » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, armes de catégorie A1 ou systèmes d'alimentation de catégorie A1 » ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup>, les mots : « et des munitions acquises » sont remplacés par les mots « , des munitions et, le cas échéant, des systèmes d'alimentation de catégorie A1 acquis ».

**Art. 4.** – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès du responsable du traitement, dans les conditions prévues respectivement aux articles 13, 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. »

**Art. 5.** – A l'article 11 du même arrêté, après les mots : « stand de tir, » sont insérés les mots : « le type d'armes utilisées, ».

**Art. 6.** – L'article 14 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 9 à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce même règlement. »

**Art. 7.** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 8.** – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 janvier 2020.

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

T. CAMPEAUX

*La ministre des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des outre-mer,*

E. BERTHIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 27 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

NOR : INTS2000451A

**Publics concernés :** conducteurs de véhicules relevant de la catégorie L3e ou L5e d'une largeur d'un mètre maximum, usagers de la route, service de l'Etat.

**Objet :** prorogation de l'expérimentation de la circulation inter-files dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Rhône et dans la région Ile-de-France.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté proroge d'un an la période de l'expérimentation de la circulation inter-files, prévue par le décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files. La circulation inter-files est ainsi expérimentée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2021.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 janvier 2016 susvisé, le nombre : « 2020 » est remplacé par le nombre : « 2021 ».

**Art. 2.** – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité routière,*

E. BARBE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 27 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2001821A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2020, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel d'avancement susmentionné.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement sera fixé par arrêté ministériel.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) à la rubrique « Le ministère recrute – Filière services techniques – Les recrutements » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Ile-de-France.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en situation de handicap ou en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être communiqué au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

## ANNEXE

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT

Examen professionnel d'avancement	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)
Contrôleur de classe exceptionnelle des ST (examen professionnel)	2021	11 février 2020	11 mars 2020	11 mars 2020	/	/	11 mars 2020
							Les dates seront communiquées ultérieurement
							Région Ile-de-France

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2017 pris en application de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TERL1934507A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-10, L. 4411, L. 443-11, L. 445-1, L. 445-2, R. 111-2, R. 411-3, R. 441-5 et R. 445-2-1 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 pris en application de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le fichier transmis au format texte avec séparateur “point-virgule” est constitué obligatoirement d'une ligne d'en-tête unique comprenant les informations relatives au bailleur et d'une ligne supplémentaire pour chaque logement, les enregistrements logement étant séparés les uns des autres par un saut de ligne.

Cet arrêté porte sur le champ des logements locatifs sur lesquels les bailleurs sociaux visés au deuxième alinéa de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation sont titulaires d'un droit réel immobilier ou dont ils sont usufruitiers. Ce champ se limite par ailleurs aux logements ordinaires, y compris les logements étudiants et de gendarmerie.

Le format de la ligne d'en-tête est décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

*Format de la ligne d'en-tête*

N <sup>o</sup> de position	Nature de l'information	Format	Obligatoire	Longueur
1	Année de l'enquête de mise à jour du répertoire	Date (aaaa)	0	4
2	Numéro interne au METS-MTRCT l'organisme propriétaire	Alphanumérique	0	9
3	Raison sociale du propriétaire	Alphanumérique	0	Max 100
4	Enseigne du propriétaire (le cas échéant, si l'enseigne est différente de la raison sociale)	Alphanumérique		Max 50
5	Adresse du propriétaire : complément d'identification du destinataire	Alphanumérique		Max 38
6	Adresse du propriétaire : complément d'identification du point géographique	Alphanumérique		Max 38
7	Adresse du propriétaire : numéro et libellé de voie	Alphanumérique		Max 38
8	Adresse du propriétaire : lieudit ou service particulier de distribution	Alphanumérique		Max 38

N° de position	Nature de l'information	Format	Obligatoire	Longueur
9	Adresse du propriétaire : code postal et localité de destination	Alphanumérique		Max 38
10	SIRET de l'organisme propriétaire	Alphanumérique	0	14
11	Nombre d'enregistrements logement du fichier	Numérique, entier	0	Max 6
12	Commentaires	Alphanumérique		Max 200

Le format des lignes est décrit dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

*Format des enregistrements "logement"*

N° de position	Nature de l'information	Format	Modalités possibles logements ordinaires	Longueur
1	Identifiant du logement au répertoire	Alphanumérique		10
2	Identifiant du logement dans le système d'information du bailleur	Alphanumérique		Max 100
3	Type de droit du bailleur sur le logement	Alphanumérique	1 : Pleine propriété 2 : Bail à réhabilitation 3 : Bail emphytéotique 4 : Usufruit 5 : Bail à construction 6 : Bail réel solidaire 7 : Bail réel immobilier	1
4	Code de la commune où est situé le logement en référence au code officiel géographique	Alphanumérique		5
5	Code postal de l'adresse du logement	Alphanumérique		5
6	Libellé de la commune où est situé le logement	Alphanumérique		Max 50
7	Numéro de voirie	Alphanumérique		Max 5
8	Indice de répétition	Alphanumérique	Bis, ter...	Max 5
9	Type de voie	Alphanumérique	Rue, place, avenue...	Max 15
10	Nom de voie	Alphanumérique		Max 60
11	Complément d'identification du logement : numéro d'appartement	Alphanumérique	Numéro d'appartement	Max 5
12	Complément d'identification du logement : numéro de boîte aux lettres	Alphanumérique	Numéro de boîte à lettres	Max 5
13	Complément d'identification du logement : escalier	Alphanumérique	Numéro ou lettre d'escalier	Max 3
14	Complément d'identification du logement : couloir	Alphanumérique	Numéro ou lettre de couloir	Max 3
15	Complément d'identification du logement : étage	Alphanumérique	Numéro d'étage	Max 2
16	Complément d'identification du logement (en cas d'impossibilité de renseigner les champs précédents)	Alphanumérique	Numéro d'appartement, numéro de boîte aux lettres, escalier, couloir, étage	Max 50
17	Complément d'identification du bâtiment : entrée	Alphanumérique	Numéro ou lettre d'entrée du bâtiment	Max 3

N° de position	Nature de l'information	Format	Modalités possibles logements ordinaires	Longueur
18	Complément d'identification du bâtiment : bâtiment	Alphanumérique	Code ou nom du bâtiment	Max 50
19	Complément d'identification du bâtiment : immeuble	Alphanumérique	Code ou nom de l'immeuble	Max 50
20	Nom du programme immobilier	Alphanumérique		Max 100
21	Lieudit	Alphanumérique		Max 60
22	Logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville	Alphanumérique	1 : oui 2 : non	1
23	Type de construction	Alphabétique majuscule	C : collectif E : logement étudiant I : individuel	1
24	Nombre de pièces principales du logement	Alphanumérique	Entre 1 et 9	1
25	Surface habitable (m2)	Numérique	Entier, arrondi au mètre carré	Max 3
26	Année d'achèvement de la construction	Date	aaaa	4
27	Année de la première mise en location du logement dans le parc locatif social	Date	aaaa	4
28	Année d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur	Date	aaaa	4
29	Mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur	Alphanumérique	1 : construction par l'organisme 2 : acquisition avec travaux 3 : acquisition sans travaux 4 : acquisition en Vefa	1
30	Raison sociale du précédent propriétaire si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant l'enquête ou au 1 <sup>er</sup> janvier (mode d'entrée du logement dans le patrimoine = 2 ou 3)	Alphanumérique		Max 100
31	SIRET du précédent propriétaire si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant l'enquête ou au 1 <sup>er</sup> janvier (mode d'entrée du logement dans le patrimoine = 2 ou 3)	Alphanumérique		14
32	Financement initial du logement locatif social	Alphanumérique	Avant 1977 (1983 dans les DOM) : 50 : HBM 51 : PLR/PSR 52 : HLM/O 53 : ILM 54 : ILN 55 : prêts spéciaux du CFF 99 : autre financement A partir de 1977 (1983 dans les DOM) : 10 : PLA d'intégration (LLTS dans les DOM) 11 : PLA Loyer Minoré / PLA Très Social /PLA Insertion 12 : PLA ordinaire 13 : PLUS (LLS dans les DOM) 14 : PLS/PPLS/PCLS /PLA CFF 15 : PAP locatif 16 : PLI 17 : PCL (conventionné ou non) 49 : autre financement	2
33	Si financement autre, libellé de ce financement	Alphanumérique	Fond propre, ANAH,...	Max 30
34	Conventionnement du logement à l'APL	Alphanumérique	1 : oui 2 : non	1

N° de position	Nature de l'information	Format	Modalités possibles logements ordinaires	Longueur
35	Si logement conventionné à l'APL, numéro de la convention	Alphanumérique		Max 50
36	Si logement conventionné à l'APL, date de prise d'effet de la convention	Date	jj/mm/aaaa	10
37	Le cas échéant, motif de sortie du patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédent l'enquête	Alphanumérique	1 : vente à l'occupant 2 : vente à un autre bailleur social 3 : autre vente 4 : démolition 5 : autre motif 9 : sans objet (pas de sortie)	1
38	Le cas échéant, si le logement n'existe plus au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête mais que la surface correspondante est toujours dans le patrimoine du bailleur à cette date	Alphanumérique	1 : changement d'usage du logement 2 : logement fusionné avec un autre logement, ou scindé pour créer deux logements ou plus	1
39	Le cas échéant, si le logement n'existe pas au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédent l'enquête mais que la surface correspondante était déjà dans le patrimoine du bailleur à cette date	Alphanumérique	1 : logement créé à partir de locaux antérieurement affectés à un autre usage 2 : logement créé par fusion ou éclatement de logements existants	1
40	Mode d'occupation au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours	Alphanumérique	1 : loué avec contrat de location (hors bail professionnel), 2 : proposé à la location mais vacant 3 : vide (en cours ou en attente de gros travaux, de vente ou de démolition) 4 : logement pris en charge par une association 5 : logement occupé avec/sans contrepartie financière (dont logement de gardien) 6 : logement temporairement utilisé pour de l'hébergement 9 : sans objet (sorti du parc)	1
41	Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête, date de prise d'effet du bail en cours	Date	mm/aaaa	7
42	Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête, mode d'évaluation de la surface retenue pour le calcul du loyer	Alphanumérique	1 : utile 2 : corrigée 3 : habitable 9 : sans objet	1
43	Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête, surface totale dans le mode retenu pour l'application du loyer (m <sup>2</sup> )	Numérique	Entier, arrondi au mètre carré 999 : sans objet	Max 3
44	Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête, montant du loyer en principal (€) quittancé au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 9999 : sans objet	Max 4
45	Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête, montants des loyers accessoires (€) quittancés au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 999 : sans objet	Max 3
46	Contribution pour le partage d'économie de charges (€) quittancée au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 999 : sans objet	Max 3
47	Plafond de ressources applicable pour une prochaine attribution, le cas échéant modifié au titre de la CUS	Alphanumérique	10 - PLA1 13 - PLUS 14 - PLS 16 - PLI	2

N° de position	Nature de l'information	Format	Modalités possibles logements ordinaires	Longueur
48	Date d'établissement du dernier diagnostic de performance énergétique	Date	mm/aaaa 01/1900 : diagnostic non réalisé	7
49	Si un diagnostic de performance énergétique a été réalisé, classe de consommation d'énergie	Alphanumérique	A à G	1
50	Si un diagnostic de performance énergétique a été réalisé, classe de l'impact des consommations d'énergie sur l'effet de serre	Alphanumérique	A à G	1
51	Si logement ordinaire concerné par l'inventaire des logements sociaux, articles L. 302-5 et L. 302-6 du CCH, année d'expiration de la convention	Date	aaaa	4
52	Si logement ordinaire concerné par l'inventaire des logements sociaux, articles L. 302-5 et L. 302-6 du CCH, alinéa d'affectation du logement	Alphanumérique	1 à 3	1
53	Le cas échéant, Numéro interne au MTES-MCTRCT de l'organisme gestionnaire	Alphanumérique		9
54	Le cas échéant, code identifiant l'ensemble immobilier de la convention d'utilité sociale (CUS)	Alphanumérique		Max 20
55	Le cas échéant, libellé court de l'ensemble immobilier défini dans la convention d'utilité sociale (CUS)	Alphanumérique		Max 50
56	Si logement conventionné à l'APL, montant actualisé du loyer mensuel maximal (€) résultant de la convention APL	Numérique	Entier, arrondi à l'euro	Max 4
57	Le cas échéant, si loyer des immeubles régi par la convention d'utilité sociale, montant actualisé du loyer mensuel maximal (€) résultant de la convention d'utilité sociale	Numérique	Entier, arrondi à l'euro	Max 4
58	Si le logement a été vendu au cours de l'année civile précédant l'enquête, type de vente	Alphanumérique	01 : vente à un locataire occupant s'il occupe le logement depuis au moins 2 ans 02 : vente d'un logement occupé depuis au moins deux ans, à un conjoint, ascendant, descendant du locataire occupant, qui peut acquérir ce logement de manière conjointe avec son conjoint, partenaire ayant conclu un PACS ou concubin 03 : vente à un locataire du parc social dans le département 04 : vente à un gardien d'immeuble 05 : vente à une autre personne physique 06 : vente à un organisme HLM 07 : vente à une SEM 08 : vente à une collectivité territoriale 09 : vente à un organisme qui bénéficie de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 10 : vente à une autre personne morale "de droit privé" (logement relevant des ressources PLS, construits ou acquis depuis plus de 15 ans 11 : vente à un établissement public foncier local ou établissement public local de rénovation urbaine, en vue de démolition 12 : vente à une société de vente HLM (L. 422-4 du code de construction et de l'Habitat)	2

N° de position	Nature de l'information	Format	Modalités possibles logements ordinaires	Longueur
59	Si logement relevant des dispositions de l'article L. 443-11, mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédant l'enquête (hors cession de logements entre bailleurs sociaux)	Alphanumérique	1 : oui 2 : non	1
60	Si logement relevant des dispositions de l'article L. 443-11 et vendu au cours de l'année civile précédant l'enquête, prix de vente du logement	Numérique	Entier, arrondi à l'euro	Max 7
61	Si logement relevant des dispositions de l'article L. 443-11 et vendu au cours de l'année civile précédant l'enquête, produit financier net	Numérique	Entier, arrondi à l'euro	Max 6
62	Dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location, date de fin du précédent bail	Date	mm/aaaa	7
63	Pour les logements relevant de l'article L. 441-1, contingent d'origine pour les logements réservés au sens de l'article R.441-5.	Alphanumérique	1 : Etat fonctionnaires et agents publics 2 : Etat prioritaire au sens de l'article L. 441-1 3 : Employeur et organismes collecteurs du 1%-Logement 41 : Commune 42 : EPCI 43 : Département 44 : Région 45 : Ville de Paris 5 : Réservation de l'État pour le logement des fonctionnaires au moyen des conventions prévues aux articles R. 314-4, R. 314-16 ou R. 314-21 6 : autres réservataires 7 : non réservé 8 : gestion en flux 9 : Réservation en stock pour les personnels de la sécurité intérieure et de la défense	2
64	Accessibilité et adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite.	Alphanumérique	1 : non accessible aux personnes à mobilité réduite 2 : accessible, mais non adapté, aux personnes à mobilité réduite 3 : accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite	1
65	Date d'autorisation de la vente du logement (loi Elan)	Date	mm/aaaa	7
66	Date de vente effective	Date	mm/aaaa	7
67	Commentaire	Alphanumérique		200

».

**Art. 2. –** L'annexe à l'arrêté du 20 octobre 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les informations fournies au titre de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation sont définies ci-dessous.

#### I. – Tableau 1 : En-tête du fichier

##### 3. Raison sociale du propriétaire :

C'est le libellé officiel complet par lequel votre organisme est désigné au registre du commerce.

##### 4. Enseigne du propriétaire :

C'est le nom commercial, lorsqu'il existe, sous lequel l'organisme est le plus communément appelé. Par exemple, l'OPH de la communauté urbaine de Strasbourg a pour raison sociale OPH communauté urbaine Strasbourg et pour enseigne CUS Habitat.

##### 5 à 9. Adresse du propriétaire :

Adresse d'implantation au format postal.

##### 10. SIRET :

C'est le numéro SIRET à 14 chiffres de l'établissement siège.

## II. – Tableau 2 : Enregistrements “logement”

### 1. Identifiant du logement au répertoire :

Doit être obligatoirement renseigné sur 10 positions pour tous les logements. Il s’agit de l’identifiant attribué au logement par l’administration pour le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux, soit à l’issue des collectes précédentes (avant 2017), soit par le dispositif immatriculation en continu.

### 2. Identifiant du logement dans le SI du propriétaire :

Doit obligatoirement être renseigné pour tous les logements.

Il s’agit de l’identifiant attribué au logement dans le système d’information du propriétaire. Il est utilisé notamment lors de la communication entre le bailleur et l’administration pour immatriculer le logement au répertoire.

### 3. Type de droit du bailleur sur le logement :

Doit être obligatoirement renseigné.

L’organisme peut posséder le logement en pleine propriété, en avoir simplement l’usufruit ou détenir un bail emphytéotique, un bail à construction, un bail à réhabilitation, un bail réel solidaire ou un bail réel immobilier.

### 4. Code de la commune où est situé le logement en référence au code officiel géographique :

Doit être obligatoirement renseigné sur 5 positions.

C’est la concaténation du code département et du code de la commune où est situé le logement. Le code officiel géographique est disponible sur le site internet de l’INSEE :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/telechargement.asp>.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le dernier code officiel géographique disponible est celui de l’année précédente.

### 5 à 10. Adresse du logement :

Doit être obligatoirement renseignée.

Elle se compose du code postal, du nom de la commune, du numéro dans la voie, de l’indice de répétition, du type de voie et du nom de la voie où est situé le logement. Un champ spécifique est dédié à chaque élément.

### 11 à 16. Compléments d’identification du logement :

En complément de l’adresse, le cas échéant, des champs spécifiques sont prévus pour indiquer le numéro d’appartement, de boîte aux lettres, d’escalier, de couloir, d’étage. S’il n’est pas possible de fournir ces informations dans des champs séparés, les indiquer dans le champ général de complément d’identification du logement.

### 17 à 19. Compléments d’identification du bâtiment :

En complément de l’adresse, le cas échéant, des champs spécifiques sont prévus pour indiquer l’entrée, l’immeuble, le bâtiment et le nom du programme.

### 20. Nom du programme :

Doit être obligatoirement renseigné pour les logements situés dans les communes définies dans l’article L. 302-6 du CCH.

### 21. Lieudit :

Doit être obligatoirement renseigné pour les logements situés dans les communes où il n’y pas de nom de voie.

### 22. Logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville :

Doit être obligatoirement renseigné.

Le champ est renseigné à 1 si le logement est situé dans un quartier prioritaire de la ville défini par décret (ex. décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015), il est à 2 si le logement est en dehors d’un quartier prioritaire de la politique de la ville.

### 23. Type de construction :

Doit être obligatoirement renseigné, en lettres majuscules.

Un logement est dit collectif s’il fait partie d’un bâtiment d’au moins deux logements. Sinon, c’est un logement individuel.

Le champ est renseigné à E si le logement est situé dans une résidence étudiante et affecté à l’usage des étudiants

### 24 : Nombre de pièces principales du logement :

Doit être obligatoirement renseigné.

Il s’agit des pièces principales au sens de l’article R. 111-1-1 du CCH dernier alinéa de l’article R. 111-1-1 du CCH : “Un logement ou habitation comprend, d’une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d’autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d’eau, cabinets d’aisance, buanderies, débarres, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.”

### 25. Surface habitable en mètres carrés :

Doit être obligatoirement renseignée.

La surface habitable est définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation. C'est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

*26. Année d'achèvement de la construction :*

Doit être obligatoirement renseignée.

C'est celle de l'achèvement de la construction de l'immeuble auquel appartient le logement.

*27. Année de première mise en location du logement dans le parc locatif social :*

Doit être obligatoirement renseignée.

Il s'agit de l'année d'entrée du logement dans le parc locatif social, celle au cours de laquelle le logement a été proposé à la location pour la première fois en tant que logement social, et non dans le patrimoine du bailleur en cas d'acquisition auprès d'un autre bailleur social.

*28. Année d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur :*

Doit être obligatoirement renseignée.

Elle ne peut être antérieure à la date d'achèvement de la construction.

*29. Mode d'entrée du logement dans le patrimoine du propriétaire :*

Doit être obligatoirement renseigné pour tous les logements, quel que soit le type de droit de l'organisme sur ce logement :

1. Construction par l'organisme.
2. Acquisition avec travaux.
3. Acquisition sans travaux.
4. Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

*30. Raison sociale du précédent propriétaire :*

Uniquement si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant la collecte (mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur = 2 ou 3), indiquer la raison sociale du précédent propriétaire.

*31. SIRET du précédent propriétaire :*

Uniquement si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant la collecte (mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur = 2 ou 3), indiquer le numéro SIRET à 14 chiffres du précédent propriétaire.

*32. Financement initial du logement :*

Doit être obligatoirement renseigné.

Pour les logements financés avant 1977 (1983 dans les DOM) : HBM ; PLR/PSR ; HLM/O ; ILM ; ILN ; prêts spéciaux du CFF ; autre financement.

Pour les logements financés à partir de 1977 (1983 dans les DOM) : PLA intégration (LLTS dans les DOM) ; PLA loyer minoré/PLA très social /PLA insertion ; PLA ordinaire ; PLUS (LLS dans les DOM) ; PLS/PPLS/PCCLS/PLA CFF ; PAP locatif ; PLI ; PCL (conventionné ou non) ; autre financement.

*33. Libellé du financement :*

Si le financement initial est un autre financement, préciser son nom.

*34. Conventionnement du logement à l'APL :*

Doit être obligatoirement renseigné.

Il s'agit de savoir si le logement est conventionné au titre de l'article L. 353-1 du CCH ou s'il ne l'est pas.

Le logement conventionné est un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'organisme et qui ouvre droit pour le locataire du logement concerné au bénéfice de l'APL.

*35. Numéro de la convention APL :*

Obligatoirement renseigné si le logement est conventionné à l'APL au titre de l'article L. 353-1 du CCH.

*36. Date de prise d'effet de la convention APL :*

Obligatoirement renseigné si le logement est conventionné à l'APL au titre de l'article L. 353-1 du CCH.

Indiquer le jour, le mois et l'année de la prise d'effet de la convention. Pour les organismes HLM et les SEM, cette date est identique à la date de signature de la convention. Pour les autres bailleurs, la date d'effet est la date d'enregistrement de la convention aux hypothèques ou au livre foncier.

*37. Motif de sortie du patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédant la collecte :*

Doit être obligatoirement renseigné.

Indiquer s'il s'agit de vente à l'occupant, vente à un autre bailleur social, autre vente, démolition, autre cas (destruction de logement par incendie, catastrophe naturelle...).

Si le logement est toujours dans votre patrimoine, indiquer "9 sans objet".

38. *Le cas échéant, si le logement n'existe plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'enquête mais que la surface correspondante est toujours dans le patrimoine du bailleur :*

Indiquer s'il a été affecté à un autre usage que l'habitation (changement d'usage) ou s'il a été transformé, par fusion avec un autre logement ou éclatement, pour créer un (des) nouveau(x) logement(s).

39. *Le cas échéant, si le logement n'existait pas au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente mais que la surface correspondante était déjà dans le patrimoine du bailleur :*

Indiquer si le logement a été créé à partir de locaux antérieurement affectés à un autre usage, ou s'il a été créé par fusion ou scission de logements existants.

40. *Mode d'occupation du logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours :*

Doit être obligatoirement renseigné.

1. Logement loué avec un contrat de location : le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier et l'occupant a un contrat de location avec l'organisme ; sont exclus les logements faisant l'objet d'un bail professionnel ou de baux communs commerce - logement.

2. Logement proposé à la location mais vacant : le logement est proposé à la location au 1<sup>er</sup> janvier, mais il est vacant à la date du 1<sup>er</sup> janvier (aucun bail n'est en cours à cette date). On inclut ici le logement affecté à un réservataire mais vacant au 1<sup>er</sup> janvier.

3. Logement vide en cours ou en attente de travaux, de démolition ou de vente : attention, il s'agit uniquement de logements qui ne sont pas proposés à la location au 1<sup>er</sup> janvier.

4. Logement pris en charge par une association : le logement n'est pas géré directement par l'organisme propriétaire, mais il est (sous-) loué, temporairement ou non, en tant que logement d'insertion, d'urgence ou autre, à une association ayant une mission de suivi social. Le loyer perçu par l'organisme propriétaire n'est pas acquitté directement par l'occupant mais par l'association qui se charge de son côté de percevoir ou non une compensation financière de cet occupant.

5. Logement occupé avec ou sans contrepartie financière : il s'agit soit d'un logement faisant l'objet d'un bail professionnel, de baux communs commerce - logement ; soit d'un logement de fonction ou de service (loge de gardien, etc.) ; soit d'un logement occupé sans titre, soit d'un logement occupé par un mineur ou ses ayants droit (Maisons et Cités, Sainte Barbe), soit d'un logement situé dans une résidence étudiante ou une gendarmerie et pour lesquels le bailleur ne perçoit qu'un loyer global pour l'ensemble de la résidence.

6. logement temporairement utilisé pour de l'hébergement : il s'agit d'un logement temporairement utilisé par le bailleur pour de l'hébergement pour des publics relevant de l'accueil CHRS, CHU ou CADA

9. Sans objet : le logement est sorti du patrimoine (vente, démolition...) ou n'existe plus au 1<sup>er</sup> janvier (changement d'usage, fusion ou éclatement au cours de l'année n – 1).

41. *Date de prise d'effet du bail en cours :*

Si le logement est occupé avec un contrat de location au 1<sup>er</sup> janvier de l'enquête (mode d'occupation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours = 1), indiquer la date (mois/année) de prise d'effet du bail en cours.

42. *Mode d'évaluation de la surface retenu pour le calcul du loyer :*

Il s'agit d'indiquer le mode de mesure de la surface servant à la détermination du loyer. Dans la majorité des cas, ce mode est lié au financement initial.

Surface utile : article R. 353-16 du CCH, la surface utile est égale à la surface habitable du logement augmentée de la moitié de la surface des annexes privatives. Les surfaces annexes sont définies par l'arrêté du 9 mai 1995, modifié par l'arrêté du 10 mai 1996 du ministre en charge du logement (pris en application des articles R. 331-10 et R. 353-16 [2<sup>e</sup>] du CCH) comme : les surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent : les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et, dans la limite de 9 mètres carrés, les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Surface corrigée : loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, la surface corrigée des pièces et annexes, totalisée pour l'ensemble du local, est affectée d'un correctif d'ensemble tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'état d'entretien du local, d'autre part, de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Surface habitable : article R. 111-2 du CCH, c'est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et fenêtres.

Il n'est pas tenu compte des combles non aménagés, caves, sous-sol, garages, terrasses, balcons, loggias, ni des surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre.

Sans objet, le loyer n'est pas calculé en référence à une surface.

43. *Surface totale dans le mode retenu pour le calcul du loyer :*

Il s'agit de la surface en mètres carrés qui est retenue pour le calcul du loyer du logement. Doit être obligatoirement renseignée si le mode d'évaluation est la surface corrigée ou la surface utile.

**44. Montant du loyer en principal :**

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier.

Si le logement a été occupé pendant tout le mois de janvier de l'année de l'enquête, indiquer le loyer mis en recouvrement, avant déduction éventuelle de l'APL. Sont exclus de ce montant les taxes, supplément de loyer de solidarité, loyers accessoires et charges locatives.

Si le quittancement n'a pas porté sur le mois de janvier complet, indiquer "9999" pour "sans objet".

**45. Montant des loyers accessoires :**

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier.

Ce sont les loyers relatifs aux locaux annexes qui n'entrent pas dans le calcul du loyer en principal, par exemple les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

Si aucun loyer accessoire n'est quittancé pour le logement, indiquer "999" pour "sans objet".

**46. Montant de la contribution pour le partage d'économie de charges :**

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier.

Prévue par l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, cette contribution permet aux bailleurs d'amortir des travaux d'économie d'énergie pendant une durée maximum de quinze ans, en quittançant son montant sur une ligne spécifique. Indiquer "999" s'il n'y a pas eu de travaux permettant la mise en place de cette contribution.

**47. Plafond de ressources applicable pour une prochaine attribution, le cas échéant modifié au titre de la CUS :**

Doit être obligatoirement renseigné, quel que soit le statut d'occupation du logement.

Il s'agit d'indiquer le plafond de ressources (PLAI, PLUS, PLS, PLI) applicable au logement pour son attribution à un locataire. Les organismes tenus de signer une CUS au titre de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation indiquent le plafond de ressources applicable tel que modifié par la CUS, si tel est le cas.

**48. Date d'établissement du dernier diagnostic de performance énergétique DPE :**

Doit être obligatoirement renseigné sauf pour la Réunion, la Guyane et Mayotte qui ne disposent pas de DPE

Pour les logements qui y sont astreints selon la législation en vigueur à la date de l'enquête, mois/année de réalisation du dernier diagnostic énergétique. S'il n'y a pas eu réalisation d'un DPE, indiquer "01/1900", y compris pour la Réunion, la Guyane et Mayotte

**49. Classe de consommation d'énergie :**

Si le DPE a été réalisé, indiquer la lettre (A à G) correspondant au classement du logement en termes d'impact des consommations d'énergie du logement sur l'effet de serre. Si le diagnostic a été réalisé pour le bâtiment et non pour le seul logement, reporter le classement du bâtiment sur chaque logement.

**50. Classe de l'impact des consommations d'énergie sur l'effet de serre :**

Si le DPE a été réalisé, indiquer la lettre (A à G) correspondant au classement du logement en termes de consommation d'énergie du logement. Si le diagnostic a été réalisé pour le bâtiment et non pour le seul logement, reporter le classement du bâtiment sur chaque logement.

**51 à 52. Données spécifiques à l'inventaire des logements sociaux, art. L. 302-5 et L. 302-6 du CCH :**

Pour les seuls logements situés dans les communes définies dans l'article L. 302-6 du CCH, indiquez l'année d'expiration de la convention APL et l'alinéa d'affectation du logement (1, 2 ou 3).

**53. Le cas échéant, numéro interne au MEDDE de l'organisme gestionnaire.****54. Code identifiant l'ensemble immobilier, au titre de la CUS :**

La notion d'ensemble immobilier ne concerne que les organismes soumis à la signature de la convention d'utilité sociale (CUS) définie aux articles L. 445-1 et suivants du CCH. Ils sont définis par les organismes.

Doit être obligatoirement renseigné pour :

a) Tous les logements sur lesquels les organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du CCH détiennent un droit réel.

b) Les logements sur lesquels les sociétés d'économie mixte détiennent un droit réel sont conventionnés à l'APL ou, dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin, pour les logements à usage locatif leur appartenant et construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat.

Il s'agit du code que l'organisme affecte à un ensemble immobilier de logements locatifs, dont le libellé est précisé ci-dessous.

**55. Libellé court de l'ensemble immobilier :**

Il s'agit du libellé qui décrit brièvement l'ensemble immobilier et permet de l'identifier. Ce libellé doit être le même que celui inscrit dans la CUS de l'organisme.

**56. Montant du loyer mensuel maximal de la convention APL :**

Obligatoirement renseigné si le logement est conventionné à l'APL au titre de l'article L. 353-1 du CCH.

Il s'agit d'indiquer le montant du loyer mensuel maximal résultant de la convention APL, c'est-à-dire le montant du loyer maximal inscrit dans la convention APL, valeur actualisée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la collecte.

Le loyer pratiqué doit obligatoirement être inférieur ou égal au loyer maximal de la convention APL pour les organismes ne complétant pas la donnée "montant du loyer maximal résultant de la CUS".

**57. Le cas échéant, montant du loyer mensuel maximal résultant de la CUS :**

Obligatoire renseigné pour les organismes soumis à l'obligation de signer une CUS et bénéficiant d'une remise en ordre des loyers ou d'une nouvelle politique des loyers.

Il s'agit d'indiquer le montant du loyer maximal du logement découlant du cahier des charges de gestion sociale de la CUS, c'est-à-dire le montant maximal fixé dans le respect de la réglementation par l'organisme, valeur actualisée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la collecte.

Le loyer pratiqué doit obligatoirement être inférieur ou égal à ce loyer maximal résultant de la CUS.

**58. Si le logement a été vendu au cours de l'année civile précédant la collecte, type de vente :**

Obligatoire uniquement si le logement a été vendu au cours de l'année civile précédant l'enquête (motif de sortie du patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédent l'enquête = 1, 2 ou 3), indiquer le type de vente.

Il s'agit de préciser si la vente a été faite à un locataire occupant, un conjoint, ascendant ou descendant, un locataire de l'organisme occupant un logement dans le département, un gardien d'immeuble de l'organisme, une autre personne physique, un organisme HLM, une SEM, une collectivité territoriale, un organisme qui bénéficie de l'agrément prévu à l'article L. 365-2, une autre personne morale de droit privé, à un établissement public foncier local ou établissement public local de rénovation urbaine, en vue de démolition ou à une société de vente HLM (L. 422-4 du code de construction et de l'Habitat)

**59. Mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédant l'enquête :**

Obligatoire uniquement pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 443-11, à savoir :

a) L'ensemble des logements des organismes d'habitation à loyer modéré ;

b) Les logements des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.

Les cessions de logements entre bailleurs sociaux ne sont pas concernées.

Il s'agit d'indiquer si le logement a été mis en commercialisation au cours de l'année civile précédant l'enquête : OUI/NON.

Sont considérés comme mis en commercialisation effective :

- les logements vacants ou vides que l'organisme envisage de vendre en application du troisième alinéa de l'article L. 443-11 pour lesquels il a recueilli les accords et avis prévus à l'article L. 443-7 et pour lesquels la publicité a été réalisée selon les modalités définies à l'article R. 443-12 ;
- les logements occupés pour lesquels l'organisme a fait une proposition de vente en application du troisième alinéa de l'article L. 443-11 et pour lesquels il a recueilli les accords et avis prévus à l'article L. 443-7.

**60. Prix de vente du logement :**

Obligatoire uniquement pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 443-11, à savoir :

a) L'ensemble des logements des organismes d'habitation à loyer modéré ;

b) Les logements des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.

Il s'agit d'indiquer le prix de vente du logement. Le prix de vente correspond à la somme inscrite au compte 775 "produits des cessions d'éléments d'actifs".

**61. Produit financier net encaissé par l'organisme :**

Obligatoire uniquement pour les logements soumis aux dispositions de l'article L. 443-11, à savoir :

a) L'ensemble des logements des organismes d'habitation à loyer modéré ;

b) Les logements des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.

Il s'agit d'indiquer le produit financier net encaissé par l'organisme. Le produit financier net correspond à la différence entre d'une part, la valeur d'entrée (valeur d'origine) et les amortissements calculés jusqu'à la date de la sortie de l'actif qui est retracée au compte 675 "valeurs comptables des éléments d'actif cédés" et, d'autre part, le produit de cession enregistré au compte 775 "produits des cessions d'éléments d'actif".

**62. Dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location :**

Si le logement est loué avec contrat de location ou proposé à la location mais vacant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la collecte (mode d'occupation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours = 1 ou 2), il s'agit d'indiquer la dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location, c'est-à-dire la date à laquelle le logement était disponible pour

l'occupation d'un nouveau locataire (après, le cas échéant, délais des travaux de remise en état suite au départ du précédent locataire).

Cette date est obligatoirement antérieure à la “date de prise d’effet du bail en cours” déjà renseignée par ailleurs (si elle est renseignée).

### 63. *Contingent d'origine pour les logements réservés au sens de l'article R. 441-5 :*

Obligatoirement renseigné si le logement relève de l'article L. 441-1 c'est-à-dire les logements, hors logements-foyers :

- construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence ou conventionnés et appartenant à ou gérés par un organisme d'HLM mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et appartenant à ou gérés par des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-2.

Il s'agit d'identifier le réservataire à qui revient le droit pérenne de réservation pour chaque logement, pour la durée de la convention de réservation liant le bailleur et le réservataire. Cette donnée est donc, pour un logement donné, très stable dans le temps et n'est modifiée qu'à l'échéance de la convention de réservation.

La valeur à renseigner dans ce champ ne change pas en fonction de l'occupant du logement et continue de désigner le titulaire du droit de réservation du logement, même si à l'occasion d'une ou plusieurs attributions, c'est un candidat désigné par un autre réservataire ou par le bailleur qui obtient le logement et signe un bail.

Est une valeur parmi la liste suivante :

1. Etat - fonctionnaires et agents publics de l'Etat.
2. Etat - prioritaires (hors fonctionnaires et agents publics de l'Etat).
3. Employeurs et organismes collecteurs d'Action Logement (c'est-à-dire les logements financés par le 1 %).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics distingués en 5 modalités :

41. Commune.
42. EPCI.
43. Département.
44. Région.
45. Ville de Paris.

5. Réservations conventionnelles de l'Etat financés pour le logement des fonctionnaires au moyen des conventions prévues aux articles R. 314-4, R. 314-16 ou R. 314-21.

6. Autres réservataires (dont contingents des organismes désintéressés CAF, MSA).
7. Non réservé (les logements pour lesquels aucun réservataire n'existe sont classés dans cette catégorie).
8. Logement géré en flux, nouvelle disposition introduite par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 24 novembre 2018.
9. Personnels de sécurité intérieure et de défense.

### 64. *Accessibilité et adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite :*

Doit être obligatoirement renseignée :

Est une valeur parmi la liste suivante :

1. non accessible aux personnes à mobilité réduite.
2. accessible, mais non adapté, aux personnes à mobilité réduite.
3. accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite.

### 65. *Date d'autorisation de la vente d'un logement social (disposition loi Elan) :*

Doit être obligatoirement renseignée en cas de vente.

En vertu de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 97 (V), il faut mentionner ici la date d'autorisation de la vente de logement.

### 66. *Date de vente effective d'un logement social (disposition loi Elan) :*

Doit être obligatoirement renseignée en cas de vente.

Il s'agit de la date à laquelle l'acte de vente est signé.

**Art. 3. –** La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat de l'urbanisme  
et des paysages,*  
F. ADAM

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service de la donnée  
et des études statistiques,*  
S. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 24 janvier 2020 portant ouverture d'un concours d'attaché territorial (externe, interne et troisième concours) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion**

NOR : TERB2002513A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion en date du 24 janvier 2020, un concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial est ouvert au titre de l'année 2020.

#### *Retrait des dossiers*

Les dossiers de candidature peuvent être retirés :

- soit par préinscription en ligne sur le site [www.cdgreunion.fr](http://www.cdgreunion.fr), du 24 mars au 29 avril 2020, jusqu'à 16 heures (heure de La Réunion) ;
- soit sur place auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion, 5, allée de la Piscine, BP 374, 97455 Saint-Pierre Cedex, horaires : du lundi au jeudi, de 8 heures à 16 heures, et le vendredi, de 8 heures à 15 heures, du 24 mars au 29 avril 2020 inclus ;
- soit sur demande adressée par voie postale. La demande doit parvenir au centre de gestion au plus tard le mercredi 29 avril 2020 inclus (cachet de la poste faisant foi).

Toute demande de dossier effectuée par courrier devra impérativement être accompagnée d'une enveloppe format 21 x 29,7 cm timbrée à 2 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Aucune demande par fax, mail et téléphone ne sera acceptée.

#### *Dépôt des dossiers*

Les dossiers de candidature sont à retourner (cachet de la poste faisant foi) ou à déposer à l'accueil du centre de gestion (avant 16 heures) dûment remplis, signés et accompagnés des pièces demandées, au plus tard le jeudi 7 mai 2020 (à l'adresse indiquée ci-dessus).

#### *Nombre de postes ouverts*

Spécialités	Concours			Total
	Externe	Interne	3 <sup>e</sup> Voie	
1) Administration générale	35	20	13	68
2) Gestion du secteur sanitaire et social	8	3	2	13
3) Analyste	1			1
4) Animation	10	5	3	18
8) Urbanisme et développement des territoires	7	3	2	12
Total	61	31	20	112

#### *Epreuves d'admissibilité*

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à compter du 19 novembre 2020 à La Réunion (le lieu exact sera précisé ultérieurement en fonction du nombre d'inscrits).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de La Réunion.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Décret n° 2020-61 du 28 janvier 2020 modifiant le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art**

NOR : MICKB1920252D

*Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.*

*Objet : statut particulier du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> et de l'article 17 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.*

*Notice : ce décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

*Références : le décret et le texte qui modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 17 juin 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 23 décembre 2002 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017

**Art. 2.** – L'article 5 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « neufs échelons » sont remplacés par les mots : « onze échelons » et les mots : « cinq échelons et un échelon exceptionnel » sont remplacés par les mots : « six échelons et un échelon spécial » ;

2<sup>o</sup> Le second alinéa est supprimé.

**Art. 3.** – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 14. – I.** – Peuvent être promus au grade de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1<sup>re</sup> classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2<sup>e</sup> classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture.

« Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avoir atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an ;

« 2<sup>o</sup> Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps.

« II. – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1<sup>re</sup> classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de la fonction publique et du budget, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe. Les intéressés doivent justifier d'au moins huit années de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art, de chargé de coordination pédagogique, ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique.

« Peuvent également accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite du pourcentage des effectifs du corps mentionné ci-dessus, les professeurs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe investis dans des travaux de recherche d'un niveau élevé. »

**Art. 4.** – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art nommés au grade de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1<sup>re</sup> classe en application des dispositions de l'article 14 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

».

**Art. 5.** – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1 <sup>re</sup> classe		
	Echelon spécial	-
	6 <sup>e</sup> échelon	-
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2 <sup>e</sup> classe		
	11 <sup>e</sup> échelon	-
	10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2019

**Art. 6.** – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2<sup>o</sup> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. »

**Art. 7.** – L'article 2 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : « des projets », sont insérés les mots : « et des mémoires » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à l'insertion professionnelle, au développement de partenariats et à la coopération avec des instituts chargés de l'enseignement de l'art et des organismes culturels d'autres pays, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. » ;

3<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent se voir reconnaître une activité de recherche dans des conditions fixées par décret. »

**Art. 8.** – L'article 4 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après les mots : « directions de projets », sont insérés les mots : « et suivi des mémoires » ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, après les mots : « enseignements théoriques », sont insérés les mots : « sous forme de cours magistraux et de séminaires » ;

3<sup>o</sup> Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 9.** – L'article 7 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « âgés de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours et » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et les mots : « d'âge, » sont supprimés.

**Art. 10.** – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Une commission d'évaluation est chargée d'émettre des avis sur les candidatures aux nominations et promotions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19.

« Cette commission est composée :

« 1<sup>o</sup> Du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside ;

« 2<sup>o</sup> De quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

« 3<sup>o</sup> De deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.

« En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation a voix prépondérante.

« Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation. »

**Art. 11.** – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 7 sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois.

« Les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics leur sont applicables, sous réserve des dispositions du présent titre.

« A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 8. »

**Art. 12.** – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

« Toutefois, les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus aux concours prévus à l'article 7 du présent décret ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

**Art. 13.** – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Par dérogation à l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la fonction publique fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

**Art. 14.** – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. – Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 8.

« Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration. »

**Art. 15.** – Au troisième alinéa de l'article 19, les mots : « décret-loi du 29 octobre 1936 » sont remplacés par les mots : « la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat ».

**Art. 16.** – Les articles 11, 12 et 20 à 24 sont abrogés.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 17.** – Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art et les agents détachés dans ce corps sont reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1 <sup>e</sup> classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1 <sup>e</sup> classe	
Echelon exceptionnel	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2 <sup>e</sup> classe	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2 <sup>e</sup> classe	
9 <sup>e</sup> échelon à partir de 3 ans	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon avant 3 ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 18.** – La mention du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est ajoutée, à l'annexe au décret du 23 décembre 2006 précité, dans la rubrique « ministère de la culture et de la communication ».

**Art. 19.** – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> et de l'article 17 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Art. 20.** – Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture,*  
FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décret n° 2020-62 du 28 janvier 2020 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

NOR : MICB1920254D

**Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

**Objet :** échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 17 juin 2019,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régi par le décret du 23 décembre 2002 susvisé est fixé comme suit :

Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1 <sup>re</sup> classe		Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1 <sup>re</sup> classe			
		Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
Echelon exceptionnel	HEA	6 <sup>e</sup> échelon	HEA	HEA	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1021	5 <sup>e</sup> échelon	1021	1027	1027
4 <sup>e</sup> échelon	975	4 <sup>e</sup> échelon	979	985	995
3 <sup>e</sup> échelon	929	3 <sup>e</sup> échelon	929	935	948
2 <sup>e</sup> échelon	869	2 <sup>e</sup> échelon	875	881	892
1 <sup>er</sup> échelon	810	1 <sup>er</sup> échelon	810	816	821
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2 <sup>e</sup> classe		Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2 <sup>e</sup> classe			
		11 <sup>e</sup> échelon	1021	1027	1027
		10 <sup>e</sup> échelon	979	985	995

Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
9 <sup>e</sup> échelon	929	9 <sup>e</sup> échelon	929	935	948
8 <sup>e</sup> échelon	869	8 <sup>e</sup> échelon	875	881	892
7 <sup>e</sup> échelon	810	7 <sup>e</sup> échelon	810	816	821
6 <sup>e</sup> échelon	750	6 <sup>e</sup> échelon	751	758	763
5 <sup>e</sup> échelon	691	5 <sup>e</sup> échelon	697	702	712
4 <sup>e</sup> échelon	643	4 <sup>e</sup> échelon	645	656	665
3 <sup>e</sup> échelon	591	3 <sup>e</sup> échelon	594	607	620
2 <sup>e</sup> échelon	549	2 <sup>e</sup> échelon	551	558	565
1 <sup>er</sup> échelon	509	1 <sup>er</sup> échelon	512	518	525

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** – Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture,*

FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 28 janvier 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art**

NOR : MICKB1920256A

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, notamment son article 14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret du 23 décembre 2002 susvisé est fixé à 5 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021.

Ce pourcentage est fixé à 1 % pour le tableau d'avancement établi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, 2 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, 3 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, 4 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

*Le ministre de la culture,  
FRANCK RIESTER*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,  
OLIVIER DUSSOFT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 29 janvier 2020 portant cessation de fonctions du premier président de la Cour des comptes - M. MIGAUD (Didier)

NOR : PRMX2002672D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 121-1 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de premier président de la Cour des comptes, exercées par M. Didier MIGAUD, à compter du 31 janvier 2020.

**Art. 2.** – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 29 janvier 2020 portant nomination du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique - M. MIGAUD (Didier)

NOR : PRMX2002649D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2020, M. Didier MIGAUD est nommé président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à compter du 31 janvier 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 29 janvier 2020 portant nomination de membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

NOR : PRMX2002666D

Par décret en date du 29 janvier 2020, sont nommés membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au titre du 6<sup>e</sup> du II de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 :

Mme Elisabeth BARADUC ;

M. Frédéric LAVENIR.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001834A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, M. PERROT (François, Paul, Henri) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Roland BOUQUILLARD, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Limoges (Haute-Vienne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001835A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme PINHEIRO DE JESUS (Christine) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane BELIN, Jérôme LAURENT et Nathalie ORTEGA, huissiers de justice associés » à la résidence de Nîmes (Gard).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001836A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme CASES (Marie, Aurore) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Joël LEROI, Philippe WALD, Fabrice REYNAUD, Arnaud AYACHE & Fabien TOMMASONE, huissiers de justice associés » à la résidence de Nanterre (Hauts-de-Seine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001837A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, M. MARQUIS (Tomas, Boris, Nicolas) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LAROCHE GIRAUT ET ASSOCIES » à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001838A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme DAUZET (Lucie, Aurélie), ancienement huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane BELIN, Jérôme LAURENT et Nathalie ORTEGA, huissiers de justice associés » à la résidence de Nîmes (Gard), a repris ses fonctions en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Maître Nicolas TARDY, huissier de justice, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice » à la résidence de Bagnols-sur-Cèze (Gard).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001839A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme BROUARD (Céline, Emilienne, Simone), épouse LAISNE, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Antoine GAULTIER et François FERRIEN, notaires associés » à la résidence de d'Argenteuil (Val-d'Oise), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP EYMRI » à la résidence d'Eaubonne (Val-d'Oise).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001840A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme CHARLUT (Maud, Claire, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Les Notaires des Allées – Edouard ARNOUX – Niels CAPPELAERE – Arnaud CUBIZOLLE – Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial » à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001841A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme KALBOUSSI (Vanessa, Sabrina) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe CLEMENT, Rémy DJIAN, Stéphane SERRATRICE, Philippe FALGON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'Antibes (Alpes-Maritimes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001842A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme CROSNIER de LASSICHERE (Cécile, Jeanne, Danièle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE » à la résidence de Libourne (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001843A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme BARRE (Carène, Laurence, Marie), épouse JOURY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « STEPHANE GAYOUT, DAVID LECOMPTE ET CEDRIC ROCHEREAU, NOTAIRES ASSOCIES », anciennement société civile professionnelle « Stéphane GAYOUT, David LECOMPTE et Cédric ROCHEREAU, notaires associés », à la résidence de Vendôme (Loir-et-Cher).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001844A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme TRIBUT (Charlotte, Alice, Dominique) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « PERSON BODART PETITPAS MAAS NOTAIRES » à la résidence de Toul (Meurthe-et-Moselle).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001845A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, M. THABARD (Nicolas, Julien, Pierre-Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François LAMAIGNERE et Pierre BRUN, notaires associés » à la résidence de Salles (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001846A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme BARON (Charlène, Claudine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Henri MELLAC, Didier DELAFRAYE, Bertrand PULON, Marie AVINEN BABIN et Bertrand NAUTIACQ, notaires associés » à la résidence de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001847A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020, Mme SIMOES (Lina, Maria) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Cathy BITBOL, Anne DINIELLE et Audrey CHACHATY, Notaires associées » à la résidence de Montrouge (Hauts-de-Seine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 janvier 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2001848A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BEN TURKIA (Nordine) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS, Christophe LACROIX et Nicolas-Jean AMALFI » à la résidence de Toulon (Var).

M. BEN TURKIA (Nordine) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS, Christophe LACROIX et Nicolas-Jean AMALFI ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS, Christophe LACROIX et Nicolas-Jean AMALFI » est ainsi modifiée : « Gilles VAUCHELLE, Philippe LEBAS, Christophe LACROIX, Nicolas-Jean AMALFI et Nordine TURKIA ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002075A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020 :

La démission de Mme SEDANO (Emilie, Delphine, Eugénie), épouse VANISCOTTE, notaire à la résidence de Léguevin (Haute-Garonne), est acceptée.

La société civile professionnelle « Alain FAURE, Patrick LEGRIGEOIS et Antoine VANISCOTTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Colomiers (Haute-Garonne), est nommée notaire à la résidence de Léguevin (Haute-Garonne), en remplacement de Mme SEDANO (Emilie, Delphine, Eugénie), épouse VANISCOTTE.

Mme SEDANO (Emilie, Delphine, Eugénie), épouse VANISCOTTE, est nommée notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain FAURE, Patrick LEGRIGEOIS et Antoine VANISCOTTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Léguevin (Haute-Garonne), suivant le présent arrêté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Alain FAURE, Patrick LEGRIGEOIS et Antoine VANISCOTTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « FLV NOTAIRES, société civile professionnelle titulaire d'Offices notariaux ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002084A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme AUBRY (Alice) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GAILLARD (Benoît, Joseph, Yves, Jean-Louis, Robert) à la résidence de Blagnac (Haute-Garonne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002087A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme LAUDREN (Caroline, Marie-Christine, Jehanne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Eric LE GLEUT, Gilberte COMPAROT, Jeanne COULOUARN et Soazig GENEVISSE- HÉNAFF », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Hennebont (Morbihan).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002089A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme CLEMENT (Séverine, Virginie, Monique), notaire à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dont était titulaire Mme CLEMENT (Séverine, Virginie, Monique) est supprimé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002090A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme CLEMENT (Séverine, Virginie, Monique) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Frédéric MARTIN et Henri TEILLOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002093A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020 :

Le retrait de M. DELATTRE (Sébastien, Alain), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Frédérique ROCHELLE et Sébastien DELATTRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Signy-le-Petit (Ardennes), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Frédérique ROCHELLE et Sébastien DELATTRE, Notaires Associés » est ainsi modifiée : « Maître Frédérique ROCHELLE, Notaire Associée ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination de cinq notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002094A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme DUPOURQUÉ (Claire), M. LE CALVEZ (Marc), M. MONTOULIEU (Adrien, Nicolas, Robert), Mme PETYT (Sabrina, Marie, Eliane), épouse CASSAGNABÈRE, et Mme SINIC (Christel, Caroline, Edith) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS FURON, TRESCA, LESELLIER, FRESON, Notaires associés » à la résidence de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002096A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme GENIO (Elisabeth), épouse FERTIG, ayant pour nom d'usage GENIO-LATY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Josée BIGANZOLI, Christian PIEFFET, Cédric DIMEGLIO, Stéphane VILLEMIN et Chloé DAVERIO, notaires associés » à la résidence d'Antibes (Alpes-Maritimes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002098A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme YVON (Marine, Pauline, Audrey) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP COURSAUX ET BOURNIQUE NOTAIRES » à la résidence de Versailles (Yvelines).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002103A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de Mme CACCIAVILLANI (Sophie, Muriel) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « NOTAIRES SOPHIA-ANTIPOLIS » à la résidence de Mougins (Alpes-Maritimes).

Mme CACCIAVILLANI (Sophie, Muriel) est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « NOTAIRES SOPHIA-ANTIPOLIS ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002108A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme FOUR (Marina, Colette), épouse BROMET, ayant pour nom d'usage FOUR-BROMET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Gabrielle MIGEON-CROS, Edouard MALATRAY, Hervé BLANC et Caroline GINGLINGER-POYARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002109A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020 :

Mme LARGE (Patricia, Michèle), épouse PEINTRE, et Mme THOBOIS (Laetitia), épouse HAUGUEL, sont nommées notaires associées, membres de la société civile professionnelle « Philippe LANDES et Romain LANDES, Notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Mussidan (Dordogne).

Le retrait de M. LANDES (Philippe, Jean-Paul), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Philippe LANDES et Romain LANDES, Notaires associés », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Philippe LANDES et Romain LANDES, Notaires associés » est ainsi modifiée : « Romain LANDES, Patricia PEINTRE, Laëtitia HAUGUEL, Notaires associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002112A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme BOURDETTE XAVIER (Cherryl, Junie), épouse LACROIX, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Romain ROCHER, Pierre HOFFMANN, David THILL, Martin DELAMBARIE et Romain LAURENT, notaires associés » à la résidence de Ferney-Voltaire (Ain).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002113A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, Mme SIMON (Amandine), épouse GARBIT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DU PAYS ARBRESLOIS » à la résidence de L'Arbresle (Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2002114A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2020, la démission de M. DALLE (Christian, Isidore), notaire à la résidence de Grandrieu (Lozère), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « VALENTIN NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Grandrieu (Lozère), en remplacement de M. DALLE (Christian, Isidore).

Mme VALENTIN (Mélodie, Célia) est nommée notaire associée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2019 portant nomination  
d'un membre du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAS1934901A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 décembre 2019, est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

M. GOMBERT (Fabrice) en remplacement de M. GARDEY (William).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 31 décembre 2019 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2002523A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 31 décembre 2019, Mme BADUEL (Charlène), inspectrice du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 30 décembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE2001613A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 23 janvier 2020, Mme Anne-Marie TERRASSE, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Groupement d'intérêt public des blanchisseurs cévenols, en remplacement de Mme Carine FORTUNATO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE2002243A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 28 janvier 2020, M. Philippe BEVIERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public numérique de Bretagne (création).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 29 janvier 2020 portant cessation de fonctions du directeur général de la police nationale - M. MORVAN (Eric)

NOR : INTA2002201D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur exercées par M. Eric MORVAN, préfet, à compter du 3 février 2020. Il sera appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 29 janvier 2020 portant nomination du directeur général de la police nationale - M. VEAUX (Frédéric)

NOR : INTA2002202D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes, est nommé directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 3 février 2020. Il sera placé en position de service détaché.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 29 janvier 2020 portant promotions et nominations dans la 1<sup>re</sup> section et nominations dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux

NOR : INTJ2000539D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre des armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### GENDARMERIE NATIONALE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont promus ou nommés dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux :

*Au grade de général de division*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> février 2020

M. le général de brigade Olivier COURTET, maintenu dans ses fonctions.

M. le général de brigade Jean-Marc CESARI, maintenu dans ses fonctions.

M. le général de brigade Christophe MARIETTI, maintenu dans ses fonctions.

Mme la générale de brigade Anne FOUGERAT, maintenue dans ses fonctions.

*Au grade de général de brigade*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> février 2020

M. le colonel Pierre POTY, nommé commandant de la gendarmerie pour la Réunion à la même date.

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> mars 2020

M. le colonel Philippe CAUSSÉ, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Philippe BAUDOIN, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Yves DUMEZ, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Yann TREHIN, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Laurent LE GENTIL, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Frédéric BONNEVAL, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Bruno LOUVET, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Frédéric SAULNIER, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Gilles MARTIN, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Éric LAMIRAL, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Philippe CORREOSO, maintenu dans ses fonctions.

M. le colonel Louis-Mathieu GASPARI, maintenu dans ses fonctions.

**Art. 2.** – Sont nommés dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux :

*Au grade de général de brigade*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> février 2020

M. le colonel Bruno CONSEIL.

Pour prendre rang du 13 mars 2020

M. le colonel Philippe LAUBIES.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, la ministre des armées et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 janvier 2020 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR : INTA2002010A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 24 janvier 2020, M. Stéphane LUCIEN-BRUN, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret du 29 janvier 2020 portant nomination, titularisation et affectation (enseignement supérieur)

NOR : ESRH1929655D

Par décret du Président de la République en date du 29 janvier 2020, les personnes dont les noms suivent, sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2019-2020 :

Au titre du 1<sup>e</sup> de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

5<sup>e</sup> section :

Mme Magali CHAUDEY, université de Saint-Étienne, institut universitaire de technologie de Saint-Étienne.

6<sup>e</sup> section :

Mme Nathalie BESACIER, université Grenoble Alpes.

Mme Virginie GALLEG-ROQUELAURE, université Lyon-III.

Mme Emilie LANCIANO, université Lyon-II.

M. Sébastien SOULEZ, université Lyon-II.

7<sup>e</sup> section :

M. Olivier KRAIF, université Grenoble Alpes.

Mme Clara MORTAMET, université de Saint-Étienne.

9<sup>e</sup> section :

M. Jean DE GUARDIA, université Grenoble Alpes.

11<sup>e</sup> section :

M. Jean-Daniel COLLOMB, université Grenoble Alpes.

Mme Christine DUALÉ, université de Saint-Étienne.

Mme Pascaline DURY, université Lyon-II.

M. Nicholas MANNING, université Grenoble Alpes.

Mme Caroline ROSSI, université Grenoble Alpes.

14<sup>e</sup> section :

M. Gilles DEL VECCHIO, université de Saint-Étienne.

M. Oscar Miguel FREAN HERNANDEZ, université Lyon-II.

15<sup>e</sup> section :

M. Miloud GHARRAFI, université Lyon-III.

M. Stéphane VALTER, université Lyon-II.

16<sup>e</sup> section :

M. Vincent DI ROCCO, université Lyon-II.

Mme Émilie VAYRE, université Lyon-II.

18<sup>e</sup> section :

Mme Bérénice HAMIDI-KIM, université Lyon-II.

19<sup>e</sup> section :

Mme Émilie BILAND-CURINIER, Institut d'études politiques de Paris.

Mme Isabelle MALLON, université Lyon-II.  
Mme Cécile ROBERT, Institut d'études politiques de Lyon.

21<sup>e</sup> section :

M. Cyrille AILLET, université Lyon-II.  
Mme Véronique BEAULANDE-BARRAUD, université Grenoble Alpes.  
Mme Madalina-Claudia DANA, université Lyon-III.

22<sup>e</sup> section :

M. Fabrice FLAHUTEZ, université de Saint-Étienne.  
M. M'hamed OUALDI, Institut d'études politiques de Paris.  
M. Malcolm WALSBY, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

23<sup>e</sup> section :

Mme Emmanuelle BOULINEAU, École normale supérieure de Lyon.

24<sup>e</sup> section :

M. Frédéric SANTAMARIA, université Grenoble Alpes.

25<sup>e</sup> section :

M. Aurélien ALVAREZ, École normale supérieure de Lyon.  
M. Todor TSANKOV, université Lyon-I.

26<sup>e</sup> section :

M. Stéphane CHRÉTIEN, université Lyon-II.  
M. Yohann DE CASTRO, École centrale de Lyon.

27<sup>e</sup> section :

Mme Fadila BENTAYEB, université Lyon-II.  
Mme Agnès FRONT, université Grenoble Alpes, institut universitaire de technologie de Grenoble-II.  
M. Frédéric LE MOUËL, Institut national des sciences appliquées de Lyon.

28<sup>e</sup> section :

Mme Christelle MONAT, École centrale de Lyon.

35<sup>e</sup> section :

Mme Muriel ANDREANI, université Lyon-I.  
M. Jérôme BASCOU, université de Saint-Étienne.  
M. Renaud DEGUEN, université Grenoble Alpes.

60<sup>e</sup> section :

M. Fabien FORMOSA, université de Chambéry, École polytechnique de l'université de Chambéry.  
M. Marc JACOB, École centrale de Lyon.  
M. Aurélien SAULOT, Institut national des sciences appliquées de Lyon.

61<sup>e</sup> section :

M. Nejib MOALLA, université Lyon-II, institut universitaire de technologie Lyon-II.

62<sup>e</sup> section :

Mme Nolwenn LE PIERRÈS, université de Chambéry, École polytechnique de l'université de Chambéry.

63<sup>e</sup> section :

M. Vincent BEROULLE, Institut polytechnique de Grenoble, École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux.  
M. Mickaël LALLART, Institut national des sciences appliquées de Lyon.  
M. Christian MARTIN, université Lyon-I.

64<sup>e</sup> section :

M. Pedro DA SILVA, Institut national des sciences appliquées de Lyon.

66<sup>e</sup> section :

M. Christophe SOULAGE, université Lyon-I.

67<sup>e</sup> section :

M. François-Xavier DECHAUME-MONCHARMONT, université Lyon-I.  
Mme Laurence FRAISINET-TACHET, université Lyon-I.

69<sup>e</sup> section :

M. David REBY, université de Saint-Étienne.

71<sup>e</sup> section :

Mme Sarah CORDONNIER, université Lyon-II.

72<sup>e</sup> section :

M. Guillaume LACHENAL, Institut d'études politiques de Paris.

74<sup>e</sup> section :

Mme Aïna CHALABAEV, université Grenoble Alpes.

M. Nicolas FORESTIER, université de Chambéry.

Mme Claire PERRIN, université Lyon-I.

Au titre du 3<sup>e</sup> de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1<sup>re</sup> section :

Mme Eliette RUBI, université de Saint-Étienne.

6<sup>e</sup> section :

M. Hervé GOY, université Lyon-III.

M. David VALLAT, Institut d'études politiques de Lyon.

27<sup>e</sup> section :

M. Jean-Paul JAMONT, université Grenoble Alpes, institut universitaire de technologie de Valence.

M. Nicolas MEGER, université de Chambéry, institut universitaire de technologie d'Annecy.

28<sup>e</sup> section :

Mme Léonie BLANCH, université Grenoble Alpes.

34<sup>e</sup> section :

M. Mathieu BARTHÉLEMY, université Grenoble Alpes.

61<sup>e</sup> section :

Mme Zineb SIMEU-ABAZI, université Grenoble Alpes.

63<sup>e</sup> section :

Mme Christine BARTHOD, université de Chambéry, institut universitaire de technologie d'Annecy.

Au titre du 4<sup>e</sup> de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

2<sup>e</sup> section :

M. Jean D'ASPREMONT, Institut d'études politiques de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2000737A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 janvier 2020, Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice « compétitivité » à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée d'un an, à compter du 15 février 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : SPOR2000955A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des sports en date du 28 janvier 2020, M. Marc LE MERCIER, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur du pilotage des réseaux du sport à la direction des sports, à l'administration centrale du ministère des sports, pour une durée de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : SPOR2001217A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des sports en date du 28 janvier 2020, Mme Christine LABROUSSE, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommée sous-directrice de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique à la direction des sports, à l'administration centrale du ministère des sports, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie

NOR : MTRT2002277V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 18 décembre 2019 à l'accord du 10 octobre 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Renforcement du dialogue social.

Signataires :

Union de la bijouterie horlogerie (UBH).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.  
UNSA.

## Cour des comptes

### Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de la secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin

NOR : CPTP2000672A

Par arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 17 janvier 2020, Mme Aurélie Rossat, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

## Cour des comptes

### Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : CPTP1936909A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 22 janvier 2020, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10.

Les inscriptions s'effectuent du 23 mars au 24 avril 2020 inclus, date de forclusion.

Le bulletin d'inscription peut être retiré auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines (DRH), département de la formation, des examens professionnels et concours, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 ou téléchargé sur l'espace « Ressources humaines » de L'intranet des juridictions financières.

Le bulletin d'inscription, dûment complété et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 24 avril 2020 avant minuit, terme de rigueur, à l'adresse suivante : inscription.exapro@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout bulletin d'inscription transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), comportant les rubriques conformes aux préconisations de la circulaire du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 8 juillet 2020, à 18 heures, terme de rigueur, à l'adresse suivante : raep.principalat@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 8 juillet 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

L'épreuve orale se déroulera à partir du 5 octobre 2020 à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

## Cour des comptes

### Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

NOR : CPTP1936913A

Par arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 janvier 2020, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Cet examen professionnel est ouvert aux agents de catégorie B des juridictions financières.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 9.

Les inscriptions s'effectuent du 23 mars au 24 avril 2020 inclus, date de forclusion.

Le bulletin d'inscription peut être retiré auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines (DRH), département de la formation, des examens professionnels et concours, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 ou téléchargé sur l'espace « Ressources humaines » de L'intranet des juridictions financières.

Le bulletin d'inscription, dûment complété et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 24 avril 2020 avant minuit, terme de rigueur, à l'adresse suivante : inscription.exapro@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout bulletin d'inscription transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), comportant les rubriques conformes aux préconisations de la circulaire du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 7 septembre 2020 à 18 heures, terme de rigueur, à l'adresse suivante : raep.attache@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 7 septembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 4 juin 2020 à Paris.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 12 octobre 2020 à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

## Cour des comptes

### Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières

NOR : CPTP1936916A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 22 janvier 2020, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 4.

Les inscriptions s'effectuent du 23 mars au 24 avril 2020 inclus, date de forclusion.

Le bulletin d'inscription peut être retiré auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines (DRH), département de la formation, des examens professionnels et concours, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 ou téléchargé sur l'espace « Ressources humaines » de L'intranet des juridictions financières.

Le bulletin d'inscription, dûment complété et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, doit être transmis par voie électronique à la DRH au plus tard le 24 avril 2020, avant minuit, terme de rigueur, à l'adresse suivante : inscription.exapro@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout bulletin d'inscription transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), comportant les rubriques conformes aux préconisations de la circulaire du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 8 juillet 2020, à 18 heures, terme de rigueur, à l'adresse suivante : raep.sacs@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 8 juillet 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

L'épreuve orale se déroulera à partir du 19 octobre 2020 à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

## Cour des comptes

### Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des juridictions financières

NOR : CPTP1936917A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 22 janvier 2020, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des juridictions financières.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3.

Les inscriptions s'effectuent du 23 mars au 24 avril 2020 inclus, date de forclusion.

Le bulletin d'inscription peut être retiré auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines (DRH), département de la formation, des examens professionnels et concours, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 ou téléchargé sur l'espace « Ressources humaines » de L'intranet des juridictions financières.

Le bulletin d'inscription, dûment complété et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 24 avril 2020 avant minuit, terme de rigueur, à l'adresse suivante : inscription.exapro@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout bulletin d'inscription transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), comportant les rubriques conformes aux préconisations de la circulaire du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 8 juillet 2020, à 18 heures, terme de rigueur, à l'adresse suivante : raep.sace@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 8 juillet 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

L'épreuve orale se déroulera à partir du 20 octobre 2020 à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

## Cour des comptes

### Arrêté du 22 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel aux agents de catégorie C pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières

NOR : CPTP1936920A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 22 janvier 2020, est autorisée au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure des juridictions financières. Cet examen professionnel est ouvert aux agents de catégorie C.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2.

Les inscriptions s'effectuent du 23 mars au 24 avril 2020 inclus, date de forclusion.

Le bulletin d'inscription peut être retiré auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines (DRH), département de la formation, des examens professionnels et concours, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01 ou téléchargé sur l'espace « Ressources humaines » de L'intranet des juridictions financières.

Le bulletin d'inscription, dûment complété et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 24 avril 2020 avant minuit, terme de rigueur, à l'adresse suivante : inscription.exapro@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout bulletin d'inscription transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), comportant les rubriques conformes aux préconisations de la circulaire du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, doit être transmis par voie électronique à la DRH, au plus tard le 7 septembre 2020, à 18 heures, terme de rigueur, à l'adresse suivante : raep.cb2@ccomptes.fr.

En cas d'impossibilité de transmission électronique, le candidat peut recourir à la voie postale, au plus tard le 7 septembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en considération.

Un accusé de réception sera délivré au candidat par voie électronique.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 5 juin 2020 à Paris.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 19 octobre 2020 à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2019-CF-04 du 16 décembre 2019 modifiant la dénomination sociale de l'association Les radios associatives en Limousin

NOR : CSAR2002352X

Le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2007-753 du 11 septembre 2007 du conseil, reconduite par les décisions n° 2012-CF-21 du 20 février 2012 et n° 2017-CF-15 du 13 février 2017, autorisant l'association Les radios associatives en Limousin à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Emergence FM ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et l'association Les radios associatives en Limousin ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2019 par lequel l'association Les radios associatives en Limousin a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand d'une demande de changement de dénomination sociale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du titulaire : « Les radios associatives en Limousin » est remplacé par : « Groupement des radios associatives libres ».

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'association Groupement des radios associatives libres et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
de Clermont-Ferrand :

*Le président,  
H. DUBREUIL*

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Résultat de délibération du 11 décembre 2019 relative à la modification de la convention conclue avec la société Télé Saint-Quentin

NOR : CSAR2002347X

Par délibération en date du 11 décembre 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Lille a approuvé le projet d'avenant n° 5 à la convention conclue le 15 janvier 2013 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société Télé Saint-Quentin, d'autre part.

Ce projet a été signé par les parties le 11 décembre 2019.

L'avenant n° 5 à la convention précitée figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Lille, le 11 décembre 2019.

Pour le Comité territorial de l'audiovisuel de Lille :

*Le président,  
J.-F. MOUTTE*

### ANNEXE

#### AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DU 15 JANVIER 2013 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉ SAINT-QUENTIN, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION MATÉLÉ

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par le président du Comité territorial de l'audiovisuel de Lille, et la société Télé Saint-Quentin, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### Article unique

Dans le titre et le corps de la convention du 15 janvier 2013 susmentionnée, les mots « MATELE » utilisés pour la dénomination du service, sont remplacés par « Vià MATELE ».

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le 16 janvier 2019.

Pour l'éditeur :

*Le président directeur général,  
J.-L. NELLE*

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président du comité territorial*

*de l'audiovisuel de Lille,*

*J.-F. MOUTTE*

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Résultat de la délibération relative à la modification des conventions conclues avec la SAS Azur TV

NOR : CSAR2002343X

Par délibération du 11 octobre 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille a approuvé :

- le projet d'avenant n° 4 à la convention conclue le 15 janvier 2013 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Azur TV, concernant le service Azur TV ;
- le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue le 30 novembre 2016 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Azur TV concernant le service Provence Azur ;
- le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue le 30 novembre 2016 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Azur TV, concernant le service Var Azur.

Ces projets ont été signés par les parties le 16 décembre 2019.

Les avenants susvisés figurent respectivement aux annexes 1 des conventions susmentionnées.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président du comité territorial  
de l'audiovisuel de Marseille,*

D. BONMATI

## ANNEXE

AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DU 15 JANVIER 2013 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SAS AZUR TV D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE AZUR TV

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par le président du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la SAS Azur TV, il a été convenu ce qui suit :

### Article unique

L'annexe 1 de la convention du 15 janvier 2013 susmentionnée est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant :

Actionnaires	Capital social détenu	En %	% des droits de vote
Pidevmédias France	1950	39	39
Hervé RAYNAUD	762	15,24	15,24
Michel GIULIANI	762	15,24	15,24
Philippe CODET	762	15,24	15,24
Fabrice GIUSTO	764	15,28	15,28

Fait à Marseille, le 16 décembre 2019.

Pour l'éditeur :

*Le président,  
H. RAYNAUD*

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président du comité territorial  
de l'audiovisuel de Marseille,  
D. BONMATI*

## ANNEXE

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 30 NOVEMBRE 2016 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SAS AZUR TV D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE PROVENCE AZUR**

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par le président du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la SAS Azur TV, il a été convenu ce qui suit :

**Article unique**

L'annexe 1 de la convention du 30 novembre 2016 susmentionnée est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant :

Actionnaires	Capital social détenu	En %	% des droits de vote
Pidevmédias France	1950	39	39
Hervé RAYNAUD	762	15,24	15,24
Michel GIULIANI	762	15,24	15,24
Philippe CODET	762	15,24	15,24
Fabrice GIUSTO	764	15,28	15,28

Fait à Marseille, le 16 décembre 2019.

Pour l'éditeur :

*Le président,  
H. RAYNAUD*

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président du comité territorial  
de l'audiovisuel de Marseille,  
D. BONMATI*

## ANNEXE

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 30 NOVEMBRE 2016 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SAS AZUR TV D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE VAR AZUR**

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par le président du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la SAS Azur TV, il a été convenu ce qui suit :

**Article unique**

L'annexe 1 de la convention du 30 novembre 2016 susmentionnée est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant :

Actionnaires	Capital social détenu	En %	% des droits de vote
Pidevmédias France	1950	39	39
Hervé RAYNAUD	762	15,24	15,24
Michel GIULIANI	762	15,24	15,24
Philippe CODET	762	15,24	15,24
Fabrice GIUSTO	764	15,28	15,28

Fait à Marseille, le 16 décembre 2019.

Pour l'éditeur :

*Le président,  
H. RAYNAUD*

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président du comité territorial  
de l'audiovisuel de Marseille,  
D. BONMATI*

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Délibération du 16 décembre 2019 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2002630X

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Radio Pays de Vierzon à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio TINTOUIIN, pour la période du 5 février au 5 juillet 2020.

Site : 85, rue André-Rimbaud, 18100 Vierzon.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 103,5 MHz.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
de Poitiers :

*Le président,*  
F. LAMONTAGNE

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Délibération relative à une autorisation temporaire

NOR : CSAR2002351X

Par délibération en date du 9 janvier 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Maison des lycéens du lycée Saint-Cricq à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé CRICQ'S MUSIC pour la période du 27 janvier 2020 au 30 juin 2020.

Site : Pau (64)

Puissance : 50 W

Fréquence : 96,1 MHz

RDS Code PI : CRICQ

RDS Code PS : F3D9

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2020.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel de Bordeaux :

*Le président,*  
A. GUÉRIN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lille

NOR : CSAR2002342X

Par une délibération en date du 10 janvier 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Lille, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, une autorisation délivrée dans son ressort et dont le terme est fixé au 2 février 2021.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1<sup>o</sup> L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2<sup>o</sup> Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3<sup>o</sup> La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4<sup>o</sup> La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5<sup>o</sup> Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6<sup>o</sup> Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lille et le titulaire, au plus tard le 2 août 2020, l'autorisation correspondante ne pourrait pas être reconduite hors appel aux candidatures.

#### Catégorie B

SARL Radio Activité (*Evasion Somme*).

Zone : Péronne, fréquence : 103.4 MHz.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lille, le 10 janvier 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel  
de Lille :

*Le président,  
J.-F. MOUTTE*

# Naturalisations et réintégrations

**Décret modificatif du 28 janvier 2020 de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms**

NOR : INTN2001787D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 28 janvier 2020 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : INTN2002157D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2002910X

**Jeudi 30 janvier 2020**

A 9 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (n° 2361 et n° 2617).

Rapport de Mme Béatrice Descamps, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

2. Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et plusieurs de ses collègues visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (n° 2211 et n° 2618).

Rapport de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

3. Discussion de la proposition de loi de M. Guy Bricout et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un congé de deuil de douze jours consécutifs pour le décès d'un enfant mineur (n° 1116 et n° 2611).

Rapport de M. Guy Bricout, au nom de la commission des affaires sociales.

4. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1724 et n° 2616).

Rapport de M. Christophe Naegelen, au nom de la commission des affaires économiques.

(Ces quatre textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

5. Discussion de la proposition de loi organique de MM. Philippe Gomès, Philippe Dunoyer et plusieurs de leurs collègues visant à permettre l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (n° 2500 et n° 2612).

Rapport de M. Philippe Gomès, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6. Discussion de la proposition de loi de M. Thierry Benoit et plusieurs de ses collègues visant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'une indemnité d'activité pour les personnes nommées au Conseil constitutionnel et dans les agences de l'État (n° 1803 rectifié et n° 2613).

Rapport de M. Thierry Benoit, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7. Discussion de la proposition de loi de Mme Agnès Firmin Le Bodo et plusieurs de ses collègues visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète (n° 1432 et n° 2608).

Rapport de Mme Agnès Firmin Le Bodo, au nom de la commission des affaires sociales.

8. Discussion de la proposition de loi de Mme Sophie Auconie et plusieurs de ses collègues relative à la déshérence des retraites supplémentaires (n° 2516 et n° 2610).

Rapport de Mme Sophie Auconie, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

### GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2002912X

#### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

##### GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE (294 membres au lieu de 295)

- Supprimer le nom de : Mme Sabine THILLAYE.

##### GROUPE LIBERTÉS ET TERRITOIRES (19 membres au lieu de 18)

- Ajouter le nom de : M. Jean LASSALLE.

##### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE (15)

- Ajouter le nom de : Mme Sabine THILLAYE.
- Supprimer le nom de : M. Jean LASSALLE.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2002907X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### Démissions

Affaires économiques	Mme Ericka Bareigts
	M. Vincent Descoeur
	Mme Célia de Lavergne
Développement durable	Mme Marie-Noëlle Battistel
	M. Anthony Cellier
	Mme Valérie Oppelt
	M. Raphaël Schellenberger
	M. Éric Straumann
Lois	Mme Valérie Beauvais
	M. Jean-Charles Colas-Roy

###### Nominations

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires économiques	M. Anthony Cellier
Développement durable	M. Jean-Charles Colas-Roy
Lois	Mme Valérie Oppelt

Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires économiques	M. Éric Straumann
Développement durable	Mme Valérie Beauvais
Lois	M. Vincent Descoeur

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires économiques	Mme Marie-Noëlle Battistel
Développement durable	Mme Ericka Bareigts

## **Modifications à la composition de la mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie**

### Nominations

Le groupe La République en Marche a désigné :

---

Mme Catherine Kamowski

---

M. Guillaume Vuilletet

---

### **Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales**

Dans sa séance du mercredi 29 janvier 2020, la commission d'enquête a nommé son bureau ainsi composé :

*Président :* M. Patrick Hetzel

*Vice-Présidents :* Mme Stella Dupont

Mme Carole Grandjean

M. Cyrille Isaac-Sibille

M. Thomas Mesnier

*Secrétaires :* Mme Valérie Boyer

M. Michel Lauzzana

Mme Josette Manin

Mme Nicole Trisse

Elle a désigné M. Pascal Brindeau, rapporteur.

## **2. Réunions**

### **Jeudi 30 Janvier 2020**

#### **Commission des affaires économiques,**

A 8 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1724) (M. Christophe Naegelen, rapporteur).

#### **Commission des affaires sociales,**

A 8 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- désignation d'un rapporteur (n° 2550) ;  
- congé de deuil de douze jours consécutifs pour le décès d'un enfant mineur (n° 1116) (amendements, art. 88) ;  
- ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète (n° 1432) (amendements, art. 88).

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- diverses mesures de justice sociale (n° 2550)

#### **Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements ayant conduit aux attaques commises à la préfecture de police de Paris le jeudi 3 octobre 2019,**

A 11 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de Jean-François Ferlet, directeur du renseignement militaire (DRM) (huis clos).

A 12 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Christophe Mirmand, secrétaire général du ministère de l'intérieur (huis clos).

#### **Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire,**

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Jean-François Beynel, chef de l'inspection générale de la justice.

#### **Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,**

A 10 heures (salle 6237) :

- Présentation de la contribution relative au projet de loi instaurant un système universel de retraite du groupe de travail de la Délégation (Mmes Marie-Noëlle Battistel et Sophie Panonacle, coordinatrices).

**Mission d'information commune sur l'évaluation de la loi renseignement,**

A 9 h 30 salle 6566 (Lois) :

- audition de M. Bernard Emié, directeur général de la sécurité extérieure (huis clos).

A 11 heures salle 6566 (Lois) :

- addition de Mme Lucille Rolland, chef du service central du renseignement territorial et de M. Julien Le Guen, contrôleur général, adjoint au chef du service central de renseignement territorial.

**Mission d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau,**

A 9 h 30 (3e Bureau) :

- auditions :

- Consommation logement cadre de vie (CLCV) : M. Bernard Michel, membre du bureau environnement ;

- UFC – Que Choisir ? : M. Olivier Andrault, chargé de mission agriculture et alimentation, M. Michel Debiais, administrateur

A 10 h 30 (3e Bureau) :

- audition de M. Christian Lecussan, président, et de Mme Sylvie Hammadi, déléguée générale de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE).

A 11 h 30 (3e Bureau) :

- audition de MM. Rémy Garçon et Philippe André, contributeurs au rapport « SUD énergie : paroles d'experts EDF hydraulique ».

**Mission d'information systèmes d'armes létaux autonomes,**

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bertrand Braunschweig, directeur de la mission de coordination du programme national de recherche en intelligence artificielle et de M. Guillaume Prunier, directeur général délégué à l'administration - INRIA.

**Mardi 4 Février 2020****Commission des affaires économiques,**

A 17 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen de la proposition de loi de M. Philippe Vigier sur le financement des infrastructures mobiles (n° 2549) (M. Philippe Vigier, rapporteur).

**mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,**

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- réunion constitutive de la mission ;
- désignation du bureau ;
- échange de vues des membres et programme de travail.

**Mercredi 5 Février 2020****Commission des affaires économiques,**

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- communication de Mme Pascale Boyer et de Mme Bénédicte Taurine, au titre du groupe de travail sur les chiens de troupeau ;

- examen du rapport de Mme Michèle Crouzet sur la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence des pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance.

**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 17 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- audition de M. Jean-Pierre Balligand, co-président de l'institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation, et de Mme Laurence Lemouzy, présidente déléguée, dans le cadre du futur projet de loi « 3d » -décentralisation, différenciation, déconcentration-.

**Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,**

A 15 heures (salle 6237) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Michel Cadot, préfet de la région Île-de-France, accompagné de Mme Magali Charbonneau, préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris, M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île de-France et Mme Karine Duquesnoy, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France.

A 16 heures (salle 6237) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christophe-Charles Rousselot, délégué général de la Fondation Notre-Dame.

A 16 h 30 (salle 6237) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Célia Vérot, directrice générale de la Fondation du patrimoine, et M. Alexandre Giuglaris.

### 3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 3 Février 2020

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,*

A 16 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- *projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport).*

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- *suite de l'examen du projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).*

Mardi 4 Février 2020

*Commission des affaires culturelles,*

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- *mission en Guyane : communications, conjointes avec la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de M. Bruno Studer et Mme Maud Petit, et de Mme Yaël Braun-Pivet et M. Philippe Gosselin.*

*Commission des affaires étrangères,*

A 17 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Leila Mustafa, co-présidente de conseil civil de Raqqa, en Syrie.*

*Commission des affaires européennes,*

A 17 h 15 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- *audition de Son Excellence Lord Edward Llewellyn, ambassadeur du Royaume-Uni en France ;*
- *souveraineté culturelle à l'ère numérique (n° 2488) (rapport d'information) ;*
- *examen de textes européens.*

*Commission des lois,*

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- *missions en Guyane, 13-18 octobre 2019, communication conjointe avec la commission des Affaires culturelles et de l'éducation (Mme Yaël Braun-Pivet et M. Philippe Gosselin ; M. Bruno Studer et Mme Maud Petit) ;*

*- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint Martin (n° 2395) (M. Guillaume Vuilletet, rapporteur).*

*Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,*

A 17 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- *projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).*

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- *projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).*

Mercredi 5 Février 2020

*Commission des affaires culturelles,*

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- *encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (n° 2519) (rapport) ;*
- *protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 2548) (rapport) ;*
- *gel des matchs de football le 5 mai (n° 2547) (rapport).*

A 15 heures salle 6242 (Affaires culturelles) :

- encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (n° 2519) (rapport) (suite) ;

- protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 2548) (rapport) (suite) ;

- gel des matchs de football le 5 mai (n° 2547) (rapport) (suite).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean Jouzel, climatologue, directeur de recherche émérite au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), président d'honneur de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRRI).

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition conjointe de M. Denis Robin, Secrétaire général de la mer et de M. le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier, préfet maritime de l'Atlantique.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- audition de M. Marc Mortureux, directeur général de la plateforme de la filière automobile et des mobilités, et de M. Nicolas Le Bigot, directeur des affaires techniques, environnementales et internationales du Comité des constructeurs français de l'automobile (CCFA), sur les stratégies de motorisation et de carburants des constructeurs automobiles français.

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- audition de Mme Amélie Verdier, directrice du Budget.

Commission des lois,

A 10 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (n° 2386 rectifié) ;

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et du projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (M. Christophe Euzet, rapporteur).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen du projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (salle 6241) :

- audition du professeur Bernard Roques, pharmacologue et membre de l'Académie des sciences.

A 16 heures (salle 6241) :

- table ronde réunissant M. Alessandro Stella, directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique (CNRS), Mme Emmanuelle Rettaillaud-Bajac, maître de conférences en histoire contemporaine (Université de Tours), M. Erwan Pointeau-Lagadec, attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Université d'Orléans).

Mission d'information systèmes d'armes létaux autonomes,

A 15 heures salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Gabriel Ganascia, président du comité d'éthique du CNRS (COMETS). Membre de la commission de la recherche en sciences et technologies numériques d'Allistene (CERNA).

A 16 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Éric Trappier, président-directeur général de Dassault Aviation et président du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS).

Jeudi 6 Février 2020

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

Mission d'information sur l'approvisionnement et la politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements,

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le contre-amiral François Moreau, sous-chef d'état-major chargé des plans et des programmes.

Vendredi 7 Février 2020

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis du projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) puis projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (rapport) (suite).

Mardi 11 Février 2020

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission de la défense,

A 18 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :

- au projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du code de l'urbanisme de Saint Martin (n° 2395) (M. Guillaume Vuilletet, rapporteur) ;

- à la proposition de loi relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (n° 2386 rectifié) (Mme Jeanine Dubié, rapporteure).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 (salle à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur les menstruations (Mmes Laëtitia Romeiro Dias et Bénédicte Taurine, corapporteuses).

*Mercredi 12 Février 2020*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :*

*- les Rendez-vous de la recherche : audition de M. Thierry Damerval, président directeur général de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ;*

*- exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (n° 2519) (amendements, art. 88) ;*

*- gel des matchs de football le 5 mai (n° 2547) (amendements, art. 88) ;*

*- protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n° 2548) (amendements, art. 88).*

*Commission des affaires économiques,*

*A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :*

*- audition de M. Sébastien Soriano, président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).*

*Commission des affaires européennes,*

*A 16 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Virginijus Sinkevicius, commissaire européen à l'environnement, aux océans et à la pêche.*

*Commission des affaires sociales,*

*A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :*

*- présentation par Mme Audrey Dufeu Schubert de son rapport « Réussir la transition démographique et lutter contre l'âgisme » remis à la ministre des solidarités et de la santé ;*

*- présentation par Mme Charlotte Lecocq de son rapport « Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique : un devoir, une urgence, une chance » remis, avec Mme Pascale Coton, vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental, et M. Jean-François Verdier, inspecteur général des finances, au Premier ministre.*

*Commission de la défense,*

*A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard, préfet maritime de la Méditerranée.*

*Commission du développement durable,*

*A 9 h 30 (salle Lamartine) :*

*- table ronde sur la consommation des produits phytosanitaires.*

*A 14 heures salle 6238 (Développement durable) :*

*- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État chargé des transports, sur les plans d'action régionaux pour les petites lignes ferroviaires.*

*Commission des finances,*

*A 11 heures Salle 6350 (Finances) :*

*- audition de M. Bruno Cabrillac, directeur général adjoint de la Banque de France, et de M. Guillaume Chabert, chef du service des affaires multilatérales et du développement de la direction générale du Trésor.*

*Commission des lois,*

*A 10 heures 6e Bureau (Lois) :*

*- examen du rapport d'information présenté en conclusion de la mission d'information sur l'immunité parlementaire (MM. Sébastien Huyghe et Alain Tourret, co-rapporteurs).*

*A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :*

*- audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'application des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres VI à IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure (article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme - sous réserve de son dépôt) (Mme Yaël Braun-Pivet, MM. Éric Ciotti et Raphaël Gauvain, rapporteurs).*

*Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,*

*A 17 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :*

*- audition de M. Nicolas Kada, professeur de droit public, responsable de la clinique juridique territoriale, codirecteur du groupement de recherche sur l'administration locale en Europe (Grale - Gis - CNRS Université de Paris I, Panthéon Sorbonne).*

*Jeudi 13 Février 2020*

*Commission des affaires économiques,*

A 8 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi de M. Philippe Vigier sur le financement des infrastructures mobiles (n° 2549) (M. Philippe Vigier, rapporteur).

Mission d'information sur l'approvisionnement et la politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements,

A 9 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Frédéric Parisot, sous-chef d'état-major de l'armée de l'air chargé de la préparation de l'avenir.

A 10 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Marc Duquesne, délégué général ; de M. Jérôme Diacre, président de la commission PME et de M. François Mattens, directeur de la communication et des affaires publiques du GICAT ;

- audition de M. Jacques Orjubin, délégué à la communication et aux relations publiques du GICAN ;

- audition de M. Bertrand Lucereau, président d'honneur du comité Aéro-PME du GIFAS et président de la société Secamic ; de M. Nicolas Voiriot, vice-président du comité Aéro-PME du GIFAS, président de la société Jacques Dubois et de M. Jérôme Jean, directeur des affaires publiques du GIFAS.

Mission d'information systèmes d'armes létaux autonomes,

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le général de division Charles Beaudoin, sous-chef d'état-major chargé des plans et des programmes.

Lundi 17 Février 2020

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite,

A 15 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- projet de loi instituant un système universel de retraite (n° 2623) et projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2622) (amendements, art. 88).

Mardi 18 Février 2020

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Franck Riester, ministre de la culture.

Mercredi 19 Février 2020

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- accord-cadre UE-Australie (n° 2450) (première lecture) ;

- accord Inde consommation et trafic illicite de stupéfiants (n° 2433) (première lecture).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- présentation du rapport d'information de M. Christophe Jerretie sur la stabilité du système bancaire européen.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le continuum entre sécurité et développement (M. Jean-Michel Jacques et Mme Manuela Kéclard-Mondésir, rapporteurs).

Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

A 16 heures (salle 6237) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Frédéric Létoffé, coprésident du Groupement des entreprises de restauration de monuments historiques (GMH), et Mme Marion Rogar, secrétaire générale.

Jeudi 20 Février 2020

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 10 heures

- évaluation de la médiation entre les usagers et l'administration : examen du rapport (Mme Sandrine Mörc et M. Pierre Morel-À-L'Huissier, rapporteurs).

*Mission d'information sur l'approvisionnement et la politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements,*

A 9 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. l'ingénieur général de l'armement Joël Barre, délégué général pour l'armement.

A 10 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition délégation du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

*Mission d'information systèmes d'armes létaux autonomes,*

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Stéphane Mayer, président-directeur général de Nexter Systems et président du groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT).

*Mardi 25 Février 2020*

*Commission des affaires économiques,*

A 17 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen pour avis du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique (n° 2489) (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis).

A 21 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen pour avis du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique (n° 2549) (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis).

*Jeudi 27 Février 2020*

*Comité d'évaluation et de contrôle,*

A 10 heures

- audition du Premier président de la Cour des comptes sur l'accès à l'enseignement supérieur.

*Mission d'information sur l'approvisionnement et la politique d'achat du ministère des Armées en petits équipements,*

A 10 h 30 salle 4013 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Charles Beaudoin, sous-chef d'état-major de l'armée de terre chargé des plans et des programmes.

*Mission d'information systèmes d'armes létaux autonomes,*

A 9 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le colonel Loïc Rulliere, chef du bureau plans de l'état-major de l'armée de l'air.

A 10 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

A 11 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Mireille Delmas-Marty, professeur honoraire au Collège de France d'Études juridiques comparatives et internationalisation du droit.

*Mardi 3 Mars 2020*

*Comité d'évaluation et de contrôle,*

A 18 heures

- audition du Premier président de la Cour des comptes sur la lutte contre la contrefaçon.

*Mercredi 4 Mars 2020*

*Commission des affaires économiques,*

A 9 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport d'évaluation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Frédérique Lardet, M. Vincent Rolland et M. Jean-Bernard Sempastous, rapporteurs).

*Commission des affaires sociales,*

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. François Toujas, président de l'Établissement français du sang.

#### 4. Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 9 h 30

*Présents.* - Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Stéphanie Atger, Mme Géraldine Bannier, M. Philippe Berta, M. Pascal Bois, M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Stéphane Claireaux, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Laurent Garcia, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Florence Granjus, M. Pierre Henriet, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, M. Michel Larive, M. Gaël Le Bohec, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, M. Paul Molac, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, M. Sébastien Nadot, Mme Maud Petit, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Florence Provendier, Mme Bénédicte Pételle, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Muriel Ressiguier, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Sylvie Tolmont, Mme Michèle Victory, M. Cédric Villani

*Excusés.* - Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Ian Boucard, M. Bertrand Bouyx, M. Bernard Brochand, Mme Anne Brugnera, Mme Fabienne Colboc, Mme Brigitte Kuster, Mme Josette Manin, M. Frédéric Reiss, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Patrick Vignal

*Assistaient également à la réunion.* - M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. Fabien Di Filippo, Mme Catherine Osson

##### Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 9 h 30

*Présents.* - M. Damien Adam, Mme Delphine Batho, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Philippe Bolo, Mme Pascale Boyer, M. Jacques Cattin, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, Mme Typhanie Degois, M. Rémi Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Vincent Descoeur, M. Frédéric Descrozaille, M. Fabien Di Filippo, Mme Stéphanie Do, M. José Evrard, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Laurence Gayte, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, M. Guillaume Kasbarian, M. Sébastien Leclerc, M. Richard Lioger, M. Didier Martin, Mme Graziella Melchior, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Christophe Naegelen, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, Mme Sylvia Pinel, M. Dominique Potier, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Bénédicte Taurine, M. Stéphane Travert, M. André Villiers, M. Jean-Pierre Vigier, M. Philippe Vigier

*Excusés.* - M. Bruno Bonnell, M. Alain Bruneel, M. Julien Dive, M. Daniel Fasquelle, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Frédérique Lardet, Mme Jacqueline Maquet, Mme Anne-Laurence Petel, M. Denis Sommer, M. Jean-Charles Taugourdeau, M. Nicolas Turquois

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, Mme Sophie Errante, Mme Nadia Essayan, Mme Valérie Rabault, M. Jacques Savatier, M. Jean-Luc Warsmann

##### Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 17 h 15

*Présents.* - Mme Aude Amadou, M. Hervé Berville, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Pierre Cabaré, M. M'jid El Guerrab, M. Michel Fanget, Mme Anne Genetet, M. Antoine Herth, M. Christian Hutin, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Rodrigue Kokouendo, M. Mustapha Laabid, Mme Amélia Lakrafi, Mme Nicole Le Peih, M. Denis Masséglia, M. Frédéric Petit, Mme Bérengère Poletti, M. François de Rugy, Mme Marielle de Sarnez, M. Buon Tan

*Excusés.* - Mme Ramlati Ali, Mme Clémentine Autain, M. Moetai Brotherson, M. Bernard Deflesselles, Mme Frédérique Dumas, M. Philippe Dunoyer, M. Éric Girardin, M. Meyer Habib, M. Bruno Joncour, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. Jean-Paul Lecoq, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Jacques Maire, M. Jean François Mbaya, M. Hugues Renson, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Guy Teissier, M. Sylvain Waserman

*Assistaient également à la réunion.* - M. Raphaël Gauvain, M. Christophe Lejeune

##### Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 9 h 35

*Présents.* - Mme Aude Amadou, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, M. Yves Blein, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Pascal Brindeau, Mme Samantha Cazebonne, Mme Annie Chapelier, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Olivier Dassault, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. M'jid El Guerrab, M. Michel Fanget, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, M. Antoine Herth, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Aina Kuric, M. Mustapha Laabid, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, Mme Brigitte Liso, M. Mounir Mahjoubi, M. Denis Masséglia, M. Frédéric Petit, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-François Portarieu, M. Didier Quentin, M. Jean-Luc Reitzer, M. François de Rugy, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, Mme Valérie Thomas

*Excusés.* - Mme Ramlati Ali, Mme Clémentine Autain, M. Moetai Brotherson, M. Bernard Deflesselles, Mme Frédérique Dumas, M. Éric Girardin, Mme Sonia Krimi, Mme Amélia Lakrafi, M. Jean-Luc Mélenchon,

M. Jacques Maire, M. Jean François Mbaye, M. Hugues Renson, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Guy Teissier, M. Sylvain Waserman

### **Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 9 h 30

*Présents.* - Mme Bérangère Abba, M. Jean-Yves Bony, M. Christophe Bouillon, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Jean-François Cesarini, M. Michel Delpon, M. Stéphane Demilly, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Garot, M. Yannick Haury, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Valérie Lacroute, M. François-Michel Lambert, Mme Florence Lasserre, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Patricia Lemoine, M. Patrick Loiseau, M. David Lorion, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Maquet, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Adrien Morenas, Mme Valérie Oppelt, M. Jimmy Pahun, M. Ludovic Pajot, M. Bertrand Pancher, M. Pierre Person, Mme Barbara Pompili, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Sarles, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Marie Sermier, M. Vincent Thiébaut, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, M. Jean-Marc Zulesi

*Excusés.* - Mme Nathalie Bassire, M. Lionel Causse, M. Anthony Cellier, Mme Yolaine de Courson, M. Jacques Krabal, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Claire O'Petit, M. Alain Perea, M. Jean-Luc Poudroux, M. Gabriel Serville, Mme Frédérique Tuffnell, M. Hubert Wulfranc

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Valérie Beauvais, M. Guy Bricout, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Bérangère Couillard, M. Vincent Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier

### **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire**

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 17 h 15

*Présents.* - M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Émilie Cariou, M. Gilles Carrez, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, M. Charles de Courson, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Olivia Gregoire, M. François Jolivet, M. Michel Lauzzana, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, Mme Catherine Osson, M. Xavier Palusziewicz, M. Hervé Pellois, Mme Christine Pires Beaune, M. Benoit Potterie, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Benoit Simian, M. Éric Woerth

*Excusés.* - M. Damien Abad, M. François André, Mme Sophie Auconie, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Jennifer De Temmerman, M. David Habib, M. Daniel Labaronne, M. Marc Le Fur, M. Vincent Ledoux, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva

*Assistaient également à la réunion.* - M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo

### **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 11 heures

*Présents.* - M. Julien Aubert, Mme Sophie Auconie, M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bricout, M. Jean-René Cazeneuve, M. Francis Chouat, M. François Cornut-Gentille, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, M. Bruno Duvergé, M. Nicolas Forissier, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Olivia Gregoire, M. Patrick Hetzel, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Mohamed Laqhila, M. Jean Lassalle, M. Michel Lauzzana, Mme Marine Le Pen, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, Mme Catherine Osson, M. Xavier Palusziewicz, M. Hervé Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Christine Pires Beaune, M. Benoit Potterie, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, M. Robin Reda, M. Fabien Roussel, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Benoit Simian, M. Éric Woerth

*Excusés.* - M. Damien Abad, M. François André, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Jennifer De Temmerman, M. David Habib, M. Marc Le Fur, M. Jean-Paul Mattei, Mme Bénédicte Peyrol, M. Olivier Serva

*Assistaient également à la réunion.* - M. Michel Castellani, M. Pierre Cordier, Mme Isabelle Florennes, Mme Patricia Lemoine, M. Jean-Luc Warsmann

### **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 10 heures

*Présents.* - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, Mme Valérie Beauvais, M. Thierry Benoit, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, M. Vincent Bru, M. Éric Ciotti, M. Jean-Charles Colas-Roy, M. Éric Diard, Mme Jeanine Dubié, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Marie Guévenoux, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Marietta Karamanli, M. Guillaume Larrivé, M. Philippe Latombe, Mme Marie-France Lorho, Mme Alexandra Louis, M. Stéphane Mazars, M. Jean-Louis Masson, Mme Emmanuelle Ménard, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, Mme George Pau-Langevin, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Pacôme Rupin, M. Antoine Savignat, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, M. Arnaud Viala, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann

*Excusés.* - Mme Huguette Bello, Mme Bérangère Couillard, M. Jean-François Eliaou, Mme Paula Forteza, M. Philippe Gomès, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Émilie Guerel, M. Dimitri Houbron, M. Fabien Matras, M. Aurélien Pradié, M. Thomas Rudigoz, Mme Maina Sage, M. Hervé Saulignac

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Blandine Brocard, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Hugues Renson, M. Raphaël Schellenberger

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 11 heures

*Présents.* - Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, Mme Valérie Beauvais, M. Thierry Benoit, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, M. Vincent Bru, M. Éric Ciotti, M. Jean-Charles Colas-Roy, M. Éric Diard, Mme Jeanine Dubié, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Marie Guévenoux, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Marietta Karamanli, M. Guillaume Larrivé, M. Philippe Latombe, Mme Marie-France Lorho, Mme Alexandra Louis, M. Stéphane Mazars, M. Jean-Louis Masson, Mme Emmanuelle Ménard, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, Mme George Pau-Langevin, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Pacôme Rupin, M. Antoine Savignat, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, M. Arnaud Viala, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann

*Excusés.* - Mme Huguette Bello, Mme Bérangère Couillard, M. Jean-François Eliaou, Mme Paula Forteza, M. Philippe Gomès, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Émilie Guerel, M. Dimitri Houbron, M. Fabien Matras, M. Aurélien Pradié, M. Thomas Rudigoz, Mme Maina Sage, M. Hervé Saulignac

*Assistaient également à la réunion.* - Mme Blandine Brocard, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Hugues Renson, M. Raphaël Schellenberger

### **Commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 14 heures

*Présents.* - M. Julien Borowczyk, Mme Valérie Boyer, M. Pascal Brindeau, M. Philippe Chassaing, Mme Stella Dupont, Mme Carole Grandjean, M. Patrick Hetzel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Michel Lauzzana, M. Adrien Morenas, Mme Catherine Osson, M. Benoit Potterie, M. Alain Ramadier, Mme Muriel Ressiguier, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, Mme Agnès Thill

*Excusés.* - M. Philippe Chalumeau, M. Michel Zumkeller

### **Commission des affaires européennes**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 16 heures

*Présents.* - Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Typhanie Degois, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Michel Herbillon, M. Alexandre Holroyd, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Catherine Osson, M. Xavier Palusziewicz, M. Jean-Pierre Pont, M. Didier Quentin, M. Benoit Simian, Mme Liliana Tangy, Mme Sabine Thillaye

*Excusés.* - Mme Yolaine de Courson, Mme Frédérique Dumas, Mme Nicole Le Peih, M. Joaquim Pueyo

### **Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite**

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 17 h 30

*Présents.* - Mme Clémentine Autain, M. Didier Baichère, M. Thibault Bazin, M. Thierry Benoit, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Marine Brenier, M. Jean-Jacques Bridey, M. Fabrice Brun, M. Gérard Cherpon, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Nathalie Elimas, Mme Catherine Fabre, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Albane Gaillot, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Brahim Hammouche, Mme Danièle Hérin, M. Sacha Houlié, M. Régis Juanico, M. Sébastien Jumel, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Constance Le Grip, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, M. Emmanuel Maquet, M. Jacques Marilossian, M. Jean-Paul Mattei, M. Thierry Michels, M. Patrick Mignola, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Aurélien Pradié, M. Xavier Roseren, M. Hervé Saulignac, M. Aurélien Taché, M. Nicolas Turquois, M. Boris Vallaud, M. Olivier Véran, M. Philippe Vigier, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry

*Excusés.* - M. Sébastien Chenu, M. Jean François Mbaye, Mme Valérie Rabault

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 21 heures

*Présents.* - Mme Clémentine Autain, M. Thibault Bazin, M. Thierry Benoit, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Marine Brenier, M. Jean-Jacques Bridey, M. Fabrice Brun, M. Gilles Carrez, M. Lionel Causse, M. Gérard Cherpon, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, M. Pierre Dharréville, M. Julien Dive, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Nathalie Elimas, Mme Catherine Fabre, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Albane Gaillot, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Brahim Hammouche, M. Sacha Houlié, M. Régis Juanico, M. Sébastien Jumel, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, Mme Constance Le Grip, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, M. Emmanuel Maquet, M. Jacques Marilossian, M. Jean-Paul Mattei, M. Thierry Michels, M. Patrick Mignola, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Adrien Quatennens, Mme Valérie Rabault, M. Hervé Saulignac, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Turquois, M. Boris Vallaud, M. Olivier Véran, M. Philippe Vigier, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry, M. Éric Woerth

*Excusés.* - Mme Danièle Hérin, M. Jean François Mbaye

*Assistaient également à la réunion.* - M. Damien Abad, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Charles de Courson, Mme Laurence Dumont, Mme Caroline Fiat, Mme Monique Iborra, M. Gilles Lurton, Mme Christine Pires Beaune

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite**

Réunion du mercredi 29 janvier 2020 à 9 h 35

*Présents.* - Mme Clémentine Autain, M. Didier Baichère, M. Thibault Bazin, M. Thierry Benoit, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Brigitte Bourguignon, M. Jean-Jacques Bridey, M. Fabrice Brun, Mme Céline Calvez, M. Gilles Carrez, M. Lionel Causse, M. Gérard Cherpion, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Pierre Dharréville, M. Julien Dive, M. Jean-Pierre Door, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Nathalie Elimas, Mme Catherine Fabre, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Albane Gaillot, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Brahim Hammouche, M. Sacha Houlié, M. Régis Juanico, M. Sébastien Jumel, Mme Fadila Khattabi, Mme Célia de Lavergne, Mme Marie Lebec, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, M. Emmanuel Maquet, M. Jean-Paul Mattei, M. Thierry Michels, M. Patrick Mignola, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Adrien Quatennens, Mme Valérie Rabault, M. Xavier Roseran, M. Hervé Saulignac, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Turquois, M. Boris Vallaud, M. Olivier Véran, M. Philippe Vigier, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry

*Excusés.* - Mme Jeanine Dubié, Mme Danièle Hérin, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye

*Assistaient également à la réunion.* - M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Laurence Dumont, Mme Caroline Fiat, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Gilles Lurton, M. Jean-Luc Mélenchon

**Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 18 h 10

*Présents.* - Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Nicole Le Peih, Mme Sophie Panonacle, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias

*Excusé.* - Mme Sonia Krimi

**Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale**

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 17 h 15

*Présents.* - M. Marc Delatte, Mme Nadia Ramassamy, Mme Annie Vidal

*Excusés.* - M. Gilles Lurton, M. Olivier Véran

Réunion du mardi 28 janvier 2020 à 18 h 15

*Présents.* - M. Marc Delatte, Mme Nadia Ramassamy, Mme Annie Vidal

*Excusés.* - M. Gilles Lurton, M. Olivier Véran

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2002911X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du mercredi 29 janvier 2020*

##### Dépôt d'un projet de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 janvier 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1034 du 9 octobre 2019 relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2021-2030).

Ce projet de loi, n° 2626, est renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 janvier 2020, de M. Jean-Charles Colas-Roy, un rapport, n° 2624, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à encourager la participation des citoyens aux premiers secours (n° 2363). :

Annexe 0 : texte de la commission.

##### Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 janvier 2020, de MM. Claude Goasguen et Bruno Joncour, un rapport d'information n° 2625, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la France et le Moyen-Orient.

*Distribution de documents en date du jeudi 30 janvier 2020*

##### Rapports

**N° 2608.** – Rapport de Mme Agnès Firmin Le Bodo au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Agnès Firmin Le Bodo et plusieurs de ses collègues visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète (1432). Annexe 0 : texte de la commission.

**N° 2611.** – Rapport de M. Guy Bricout au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Guy Bricout et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un congé de deuil de douze jours consécutifs pour le décès d'un enfant mineur (1116). Annexe 0 : texte de la commission.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

### INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2002913X

Saisie en application de l'article 13 de la Constitution, la commission des affaires économiques a, le mercredi 29 janvier 2020, émis un avis favorable, par 27 voix contre 2, à la reconduction de M. Philippe Wahl aux fonctions de président du conseil d'administration de La Poste.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2002902X

### Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires économiques

Séance du mardi 28 janvier 2020

Présents : Serge Babary, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Alain Chatillon, Roland Courteau, Cécile Cukierman, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Laurent Duplomb, Alain Duran, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Féret, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Jean-Marie Janssens, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Michel Magras, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, Sophie Primas, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Alain Bertrand, Bernard Buis.

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Viviane Artigalas, Serge Babary, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Bernard Buis, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Agnès Constant, Roland Courteau, Cécile Cukierman, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Laurent Duplomb, Alain Duran, Jean-Pierre Decool, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Féret, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Jackie Pierre, Sophie Primas, Catherine Procaccia, Michel Raison, Évelyne Renaud-Garabedian, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Alain Bertrand, Patricia Morhet-Richaud.

A délégué son droit de vote : Denise Saint-Pé.

Assistait en outre à la séance : Patrick Chaize (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

#### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Pascal Allizard, Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Olivier Cadic, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, René Danesi, Robert del Picchia, Gilbert-Luc Devinaz, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Gisèle Jourda, Robert Laufoaulu, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Rachel Mazuir, François Patriat, Marie-Françoise Perol-Dumont, Cédric Perrin, Gérard Poadja, Ladislas Poniatowski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Gilbert Roger, Bruno Sido, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, Raymond Vall, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

Excusés : Christian Cambon, Jean-Louis Lagourgue, Philippe Paul, Hugues Saury.

#### Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Michel Amiel, Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Michelle Gréaume, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Monique Lubin, Michelle Meunier, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe.

Excusés : Colette Giudicelli, Philippe Mouiller.

Ont délégué leur droit de vote : Michel Amiel, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Laurence Cohen, Nassimah Dindar, Colette Giudicelli, Nadine Grelet-Certenaïs, Victoire Jasmin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Philippe Mouiller, Dominique Théophile.

#### Commission des finances

Séance du mardi 28 janvier 2020

Présents : Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Jean Bizet, Michel Canevet, Thierry Carcenac, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas,

Roger Karoutchi, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusés : Bernard Delcros, Marc Laménie.

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Bernard Delcros, Vincent Eblé, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Ont délégué leur droit de vote : Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Nathalie Goulet.

### **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

2ème séance du mardi 28 janvier 2020

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mathieu Darnaud, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Christophe-André Frassa, Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, Laurence Harribey, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Marie Mercier, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Claudine Thomas, Catherine Troendlé.

Excusé : Agnès Canayer.

Ont délégué leur droit de vote : François-Noël Buffet, Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Jacqueline Eustache-Brinio, Pierre Frogier, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Hervé Marseille, André Reichardt, Vincent Segouin, Lana Tetuanui, Claudine Thomas.

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Mathieu Darnaud, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Christophe-André Frassa, Françoise Gatel, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Éric Kerrouche, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Hervé Marseille, Marie Mercier, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, Dany Wattebled.

Ont délégué leur droit de vote : François Bonhomme, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Jacqueline Eustache-Brinio, Pierre Frogier, Loïc Hervé, Hervé Marseille, Marie Mercier, Vincent Segouin.

### **Commission d'enquête sur le développement de la radicalisation islamiste et les moyens de le combattre**

Séance du mardi 28 janvier 2020

Présents : Jean-Marie Bockel, Alain Cazabonne, Pierre Charon, Nathalie Delattre, Dominique Estrosi Sassone, Jacqueline Eustache-Brinio, Nathalie Goulet, Sylvie Goy-Chavent, Gisèle Jourda, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Rachel Mazuir, Sébastien Meurant, Hugues Saury, Rachid Temal, Catherine Troendlé, Dany Wattebled.

Excusé : Nicole Duranton.

### **Nomination de membres de commission d'enquête**

#### **Commission d'enquête sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières**

Nomination des 21 membres de la commission d'enquête sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières

Aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 du Règlement ne s'étant manifestée, la liste des candidatures préalablement publiée est ratifiée :

MM. Jérôme Bascher, Arnaud de Belenet, Éric Bocquet, François Bonhomme, Patrick Chaize, Yvon Collin, Roland Courteau, Michel Dagbert, Vincent Delahaye, Alain Dufaut, Alain Fouché, Jordi Ginesta, Jean-Raymond Hugonet, Olivier Jacquin, Patrice Joly, Mme Christine Lavarde, M. Dominique de Legge, Mme Anne-Catherine Loisier, M. Louis-Jean de Nicolaï, Mmes Noëlle Rauscent et Michèle Vullien

### **Convocations**

#### **Commission des Affaires sociales**

**Mardi 4 février 2020 à 13 h 30** (Salle A213 - 2ème étage Est)

1° Examen des amendements de séance sur la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève (n° 166, 2019-2020).

2° Questions diverses.

**Mercredi 5 février 2020 à 9 heures** (Salle Médicis)

**À 9 heures** (Salle Médicis)

Captation vidéo.

1° Audition de M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022).1

### À 11 heures (Salle Médicis)

2° Examen du rapport d'information du groupe de travail sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs, en commun avec la commission des lois (Rapporteurs : Mmes Maryse Carrère, Catherine Deroche, Marie Mercier et Michelle Meunier).

3° Examen des amendements de séance sur la proposition de loi relative à la sécurité sanitaire (n° 180, 2019-2020).

4° Questions diverses.

### Commission des finances

#### Mercredi 5 février 2020 à 9 h 30 (Salle 1/2 Clemenceau - côté vestiaire)

#### À 9 h 30 (Salle 1/2 Clemenceau - côté vestiaire)

1° Examen, en application de l'article 73 *quinquies*, alinéa 2 du Règlement, du rapport de M. Jean-François RAPIN, rapporteur, et élaboration du texte de la commission, sur la proposition de résolution européenne n° 273 (2019-2020) présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, par MM. Jean BIZET et Simon SUTOUR, sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027

Délai limite pour le dépôt des amendements : Mardi 4 février 2020, à 12 heures

2° Demande de saisine et nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi n° 179 (2019-2020) relative aux Français établis hors de France, déposée par M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues

#### À 10 h 30 (Salle 1/2 Clemenceau - côté vestiaire)

1° Audition1 de M. Rémy RIOUX, directeur général de l'Agence française de développement

2° Questions diverses.

### Nominations de rapporteurs

#### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

La commission nomme rapporteur :

- M. Cédric Perrin sur la proposition de résolution européenne sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense COM/2018/476 final (sous réserve de son dépôt et de sa transmission).

### Commission des finances

La commission des finances, réunie ce matin, a nommé M. Jean-François RAPIN, rapporteur sur la proposition de résolution européenne n° 273 (2019-2020) présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, par MM. Jean BIZET et Simon SUTOUR, sur le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne (2021-2027).

### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

- Mme Jacky Deromedi est nommée rapporteur sur la proposition de loi n° 179 (2019-2020) relative aux Français établis hors de France, présentée par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues.

- M. Philippe Bonnecarrère est nommé rapporteur sur le projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée (sous réserve de son dépôt).

### Délais limites de dépôt des amendements en commission

#### Commission des affaires économiques

- Proposition de loi visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberespace : Lundi 3 février 2020 12h00

- Proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires : Lundi 17 février 2020 12h00

#### Commission des affaires sociales

- Proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap : Lundi 17 février 2020 12h00

### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

- Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet : Jeudi 30 janvier 2020 17h00

- Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : Lundi 17 février 2020 12h00

- Projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet : Lundi 17 février 2020 12h00

**COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES****Membres présents ou excusés****Commission des affaires européennes**

Séance du mercredi 29 janvier 2020

Présents : Jacques Bigot, Jean Bizet, Philippe Bonnecarrère, René Danesi, Joëlle Garriaud-Maylam, André Gattolin, Benoît Huré, Mireille Jouve, Anne-Catherine Loisier, Didier Marie, Colette Mélot, Franck Menonville, Jean-François Rapin, André Reichardt, Simon Sutour.

Excusé : Guy-Dominique Kennel.

**Convocation****Commission des affaires européennes**

**Mardi 4 février 2020 à 16 h 30** (Salle A120 - 1<sup>er</sup> étage Est)

1° Fonds européen de la défense : proposition de résolution européenne de Mme Gisèle Jourda et M. Cyril Pellevat ;

2° Questions diverses.

**Mercredi 5 février 2020 à 14 h 00** (Salle A120 - 1<sup>er</sup> étage Est) puis à **16 h 30** (Salle Médicis)

À **14 h 00** (Salle A120 - 1<sup>er</sup> étage Est)

1° Suivi des résolutions européennes : examen du rapport de M. Jean Bizet ;

2° Questions diverses.

À **16 h 30** (Salle Médicis)

**Captation vidéo.**

1° Audition de Mme Isabelle Hudon, Ambassadrice du Canada en France, sur l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA), en commun avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées<sup>1</sup> ;

2° Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2002905X

#### Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 29 janvier 2020

Dépôt d'une proposition de loi

**N° 276 (2019-2020)** – Proposition de loi présentée par M. Alain FOUCHÉ, tendant à sécuriser la vente de véhicules automobiles d'occasion, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'un projet de loi

**N° 283 (2019-2020)** – Projet de loi présenté par Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (procédure accélérée).

Dépôt de rapports et de textes de commission

**N° 278 (2019-2020)** – Rapport fait par M. Martin LÉVRIER, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel AMIEL et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité sanitaire (n° 180, 2019-2020).

**N° 279 (2019-2020)** – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la sécurité sanitaire.

**N° 280 (2019-2020)** – Rapport fait par Mme Pascale GRUNY, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève (n° 166, 2019-2020).

**N° 281 (2019-2020)** – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève.

Dépôt de rapports d'information

**N° 277 (2019-2020)** – Rapport d'information fait par MM. Alain HOUPERT et Yannick BOTREL, au nom de la commission des finances, sur les financements publics consacrés à l'agriculture biologique.

**N° 282 (2019-2020)** – Rapport d'information fait par MM. Hervé MAUREY et Jean-François LONGEOT, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, par le groupe de travail sur les déserts médicaux.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2002908X

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 29 janvier 2020

**N° 217 (2019-2020)** Proposition de loi présentée par M. Rémy POINTEREAU, visant à sécuriser la procédure d'abrogation des cartes communales dans le cadre d'une approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 279 (2019-2020)** Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la sécurité sanitaire.

**N° 281 (2019-2020)** Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi tendant à assurer l'effectivité du droit au transport, à améliorer les droits des usagers et à répondre aux besoins essentiels du pays en cas de grève.

**N° 283 (2019-2020)** Projet de loi présenté par Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée., envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement (Procédure accélérée).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

### INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPS2002906X

#### Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 29 janvier 2020, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, déposé sur le bureau du Sénat le 29 janvier 2020.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

### NOMINATIONS ET AVIS

NOR : INPS2002895X

En application de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, M. le Président du Sénat a nommé, après avis conforme émis le 28 janvier 2020 par la commission des lois du Sénat à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (25 voix pour, 1 voix contre), Mme Anne Levade membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et des lois organiques n° 2010-837 et n° 2010-838 du 23 juillet 2010 prises pour son application, la commission des affaires économiques a émis, lors de sa réunion du 29 janvier 2020, un avis favorable au renouvellement de M. Philippe Wahl à la présidence du conseil d'administration de La Poste (trente et une voix pour, trois voix contre).

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2002904X

#### Réunions

Mardi 4 février 2020

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution :**

A 9 h 30, 6<sup>e</sup> Bureau (Lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi organique.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet :**

A 9 h 30, 6<sup>e</sup> Bureau (Lois) (à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2002903X

#### 1. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 6 Février 2020

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures salle 6238 (Développement durable) :*

*- audition publique, ouverte à la presse et aux questions des internautes, sur les enjeux scientifiques et technologiques de la prévention et la gestion des conséquences sanitaires des accidents industriels ;*

*- désignation des rapporteurs sur la saisine du Bureau de l'Assemblée nationale relative à l'abandon du projet ASTRID.*

Jeudi 20 Février 2020

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures Sénat (Grande salle Delavigne) :*

*- examen des conclusions des auditions :*

*- hésitation vaccinale ;*

*- fongicides SDHI ;*

*- enjeux scientifiques et technologiques de la prévention et la gestion des conséquences sanitaires des accidents industriels.*

Jeudi 5 Mars 2020

*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,*

*A 9 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :*

*- examen de notes scientifiques.*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

NOR : SSAN2002495V

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ci-après :

#### Groupe I

Emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains groupements ou sites hospitaliers :

- Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris.

#### Groupe II

I. – Emploi de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains groupements ou sites hospitaliers :

- Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Sud.

II. – Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains établissements publics de santé ou de coordonnateur général des mêmes activités dans certains établissements publics de santé constitués en une direction commune :

- Centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Pont de Vaux et d'Hauteville et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse (Ain) ;
- Centres hospitaliers du Havre et de Pont-Audemer et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime) ;
- Centre hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes (Essonne).

Puissent faire acte de candidature :

1<sup>o</sup> Les directeurs et directrices des soins régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié appartenant à la hors-classe de leur corps et ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires et les militaires, autres que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup>, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1<sup>o</sup>, titulaires soit d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine soit d'un emploi mentionné à l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée précitée, dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats ou les candidates doivent adresser, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- un exemplaire du dossier au : Centre national de gestion, Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15 ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose (1 dossier de candidature par établissement demandé) :

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- un *curriculum vitae* ;

– les trois dernières fiches évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur des soins.



#### FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

**Poste demandé :** .....

#### A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

**Nom :** .....

**Prénom(s) :** .....

**Age :** .....

**Situation familiale :** .....

**Adresse personnelle complète :** .....

**Téléphone personnel :** ..... **Portable :** .....

**Courriel :** .....

**Diplômes universitaires et professionnels :** .....

**Actions de formation continue suivies** (au cours des trois dernières années) : .....

#### B. – SITUATION PROFESSIONNELLE

**1<sup>o</sup> Corps ou cadre d'emplois d'origine/grade :** .....

**2<sup>o</sup> Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :** .....

**3<sup>o</sup> Poste et fonctions occupés actuellement :** .....

**Déroulement de carrière** (préciser les postes, les fonctions) : .....

**Autres actions menées** (intérim, missions spécifiques, formations données...) : .....

.....  
.....  
.....

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1937211V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MYLAN SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 945 363 1 4	POSACONAZOLE MYL 100MG CPR	MYLAN SAS	16,042

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2000648V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société LEADANT BIOSCIENCES SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 942 688 7 1	CHENODEOX.ACID.LDT250MG GEL	LEADANT BIOSCIENCES SAS	140,000

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2001221V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 novembre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable de la spécialité pharmaceutique citée ci-dessous, est fixé comme suit :

Code UCD	Libellé	Taux de participation
34008 942 688 7 1	CHENODEOX.ACID.LDT250MG GEL (LEADANT BIOSCIENCES SAS)	70%

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2002410V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES et TEVA SANTE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 363 815 7 5	PARACETAMOL ARROW 1 g, comprimés (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 363 366 8 1	PARACETAMOL ARROW 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 388 634 6 8	PARACETAMOL ARROW 300 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,16 €
34009 358 175 3 2	PARACETAMOL ARROW 500 mg, comprimés (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 491 154 3 3	PARACETAMOL ARROW 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 384 100 7 5	PARACETAMOL ARROW 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 384 129 5 6	PARACETAMOL ARROW 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,68 €	1,07 €
34009 378 287 1 0	PARACETAMOL RATIOPHARM 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 363 816 3 6	PARACETAMOL TEVA 1 g, comprimés (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 370 245 8 7	PARACETAMOL TEVA 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 398 935 9 4	PARACETAMOL TEVA 300 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)	0,76 €	1,16 €
34009 361 150 8 8	PARACETAMOL TEVA 500 mg, comprimés (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 361 151 4 9	PARACETAMOL TEVA 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 219 417 8 4	PARACETAMOL TEVA 500 mg, gélules (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 268 853 2 8	PARACETAMOL TEVA SANTE 1000 mg, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €
34009 268 850 3 8	PARACETAMOL TEVA SANTE 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	0,68 €	1,07 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2001446V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 18 décembre 2019, le taux de participation de l'assuré applicable de la spécialité pharmaceutique citée ci-dessous, est fixé comme suit :

Code UCD	Libellé	Taux de participation
34008 945 363 1 4	POSACONAZOLE MYL 100MG CPR (MYLAN SAS)	35%

# Informations diverses

## Cours indicatifs du 29 janvier 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000020X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,100 1	USD	1 euro.....	1,629 9	AUD
1 euro.....	120,06	JPY	1 euro.....	4,608 9	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,449 6	CAD
1 euro.....	25,208	CZK	1 euro.....	7,631	CNY
1 euro.....	7,472 8	DKK	1 euro.....	8,550 3	HKD
1 euro.....	0,845 8	GBP	1 euro.....	14 991,61	IDR
1 euro.....	337,39	HUF	1 euro.....	3,805 3	ILS
1 euro.....	4,283 7	PLN	1 euro.....	78,417	INR
1 euro.....	4,777	RON	1 euro.....	1 296,65	KRW
1 euro.....	10,575 3	SEK	1 euro.....	20,610 9	MXN
1 euro.....	1,072 9	CHF	1 euro.....	4,488 4	MYR
1 euro.....	137,2	ISK	1 euro.....	1,686 8	NZD
1 euro.....	10,056 3	NOK	1 euro.....	55,929	PHP
1 euro.....	7,442	HRK	1 euro.....	1,497 1	SGD
1 euro.....	68,975 5	RUB	1 euro.....	34,07	THB
1 euro.....	6,555 9	TRY	1 euro.....	16,071 9	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 119 à 134)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"